

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 21211 Nom ou dénomination : STATE BANK OF INDIA

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2019 sous le numéro de dépôt 91247

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R091247

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 19-03-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

LOI DE 1955 PORTANT CONSTITUTION DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE

et

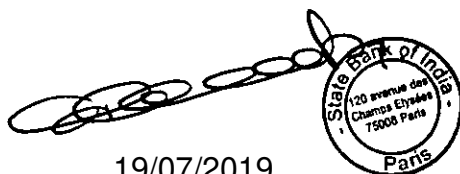
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1955 RELATIF À LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE
RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE 1955 RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION
DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE IMPÉRIALE**

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 1974 RELATIVES À LA
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SALARIÉS**

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES AUX
SALAIRES ET AUX INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS**

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES À LA
PROCÉDURE APPLICABLE AU COMITÉ**

**BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE
SERVICE JURIDIQUE
CENTRE SOCIAL
MUMBAI**



19/07/2019

[Telle que modifiée jusqu'au 19 mars 2014]

© SBI, Service juridique, Centre social, Mumbai. manager.law@sbi.co.in



**LOI DE 1955 PORTANT CONSTITUTION DE LA BANQUE D'ÉTAT DE
L'INDE.....11**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1955 RELATIF À LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE.....55

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE 1955 RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES
ACTIONNAIRES DE LA BANQUE IMPÉRIALE.....95**

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 1974 RELATIVES À LA NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS SALARIÉS.....111**

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES AUX SALAIRES ET
AUX INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS.....119**

**RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES À LA PROCÉDURE
APPLICABLE AU COMITÉ.....125**

SOMMAIRE

LOI DE 1955 PORTANT CONSTITUTION DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE.....	13
CHAPITRE I	13
PRÉAMBULE	13
1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur	13
2. Définitions.....	13
CHAPITRE II	14
CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL DE LA BANQUE D'ÉTAT	14
3. Création de la Banque d'État	14
4. Capital autorisé.....	14
5. Capital souscrit	15
CHAPITRE III.....	15
TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE IMPÉRIALE À LA BANQUE D'ÉTAT ...	15
6. Transfert des éléments de passif et d'actif de la Banque impériale à la Banque d'État ...	16
7. Transfert des contrats de travail des dirigeants et salariés existants de la Banque impériale à la Banque d'État	16
8. Fonds de prévoyance et autres fonds existants de la Banque impériale.....	17
9. Indemnisation à verser aux actionnaires de la Banque impériale.....	18
CHAPITRE IV	18
ACTIONS	18
10. Cessibilité des actions	18
10A. Droit des actionnaires de désigner.....	18
11. Restrictions applicables au droit de vote	18
12. Actions réputées valeurs mobilières approuvées	19
13. Registre des actionnaires.....	19
13A. Registre des ayant droits économiques.....	20
14. [*****] Omis	20
15. Fiducies n'ayant pas à être consignées dans le registre des actionnaires.....	20
CHAPITRE V.....	20
GOVERNANCE	20
16. Bureaux, succursales et agences.....	20
17. Direction.....	21
18. Conseil d'administration central guidé par les directives du gouvernement central.....	21
19. Composition du conseil d'administration central.....	21
19A. Qualifications des administrateurs élus par les actionnaires	22
19B. Pouvoir de la Banque de réserve de nommer des administrateurs supplémentaires.....	23
20. Mandat du président, du directeur général, etc.	23
21. Conseils d'administration locaux.....	25
21A. Mandat des membres du conseil d'administration local	26
21B. Pouvoirs du conseil d'administration local.....	26
21C. Comités locaux	27
22. Disqualification des administrateurs du conseil d'administration central ou des administrateurs des conseils d'administration locaux ou des comités	27
23. Fin de mandat d'administrateur, etc.....	28

24. Révocation des administrateurs, etc.	29
24A. Remplacement du conseil d'administration central dans certains cas	29
25. Vacances fortuites	31
26. Rémunération des administrateurs	31
27. Pouvoirs et rémunération du président	32
28. [*****] Omis	32
29. Pouvoirs et rémunération du directeur général	32
30. Comité exécutif et autres comités du conseil d'administration central	33
31. Réunions du conseil d'administration central	33
31A. Réunions des conseils d'administration locaux	34
CHAPITRE VI	35
ACTIVITÉ DE LA BANQUE D'ÉTAT	35
32. La Banque d'État agent de la Banque de réserve	35
33. Opérations pouvant être traitées par la Banque d'État	35
34. Opérations ne pouvant être traitées par la Banque d'État	35
35. La Banque d'État acquéreur de l'activité d'autres banques	36
35A. Prévalence de tout accord avec la Banque d'État sur la nomination des administrateurs	38
CHAPITRE VII	38
FONDS, COMPTES ET AUDIT	38
36. Fonds d'intégration et de développement	38
37. Fonds de réserve	39
38. Traitement des bénéfices	39
38A. Transfert des dividendes non versés ou non réclamés	39
39. Équilibre des comptes annuels	40
40. Rendements	40
41. Audit	41
42. Le bilan, etc., de la Banque d'État considérés en assemblée générale	43
CHAPITRE VIII	43
DIVERS	43
43. Pouvoir de la Banque d'État de nommer des dirigeants et autres salariés	43
43A Primes	44
44. Obligation de loyauté et de secret	44
45. Interdiction de liquider la Banque d'État	44
46. Indemnités des administrateurs et membres des conseils d'administration locaux et des comités locaux, etc.	44
47. Irrégularités dans la nomination ou la constitution sans effet sur les actes ou délibérations	45
48. Pouvoir de résoudre les difficultés.- [*****] Omis	45
49. Pouvoir du gouvernement central d'établir des règles	45
50. Pouvoir du conseil d'administration central d'adopter des règlements	46
51. Prescriptions de droits étrangers à respecter dans certains cas	48
52. Modification de la loi n° 2 de 1934.- [*****] Omis	48
53. Modification de la loi n° 10 de 1949.- [*****] Omis	48
54. Modification de la loi n° 47 de 1920.- [*****] Omis	48
55. Pas de procédure en Inde contre la Banque impériale après le jour de la nomination	48
56. Références à la Banque impériale, la Banque du Bengale, etc. dans d'autres lois	49
57. Dissolution de la Banque impériale, etc.	49
PREMIÈRE ANNEXE	49
RÉMUNÉRATION POUR LE TRANSFERT DES ACTIONS DE LA BANQUE IMPÉRIALE À LA BANQUE DE RÉSERVE	49

DEUXIÈME ANNEXE.....	50
DÉCLARATION DE LOYAUTÉ ET DE SECRET.....	50
TROISIÈME ANNEXE.....	51
Abrogée.....	51
QUATRIÈME ANNEXE.....	51
Abrogée.....	51
Abrogée.....	51
LISTE DES TEXTES MODIFIANT LA PRÉSENTE LOI.....	51
LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES.....	52
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1955 RELATIF À LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE.....	55
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1955 RELATIF À LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE.....	57
CHAPITRE I.....	57
INTRODUCTION.....	57
1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur.....	57
2. Définitions.....	57
CHAPITRE II.....	57
ACTIONS ET REGISTRE DES ACTIONS.....	57
3. Actions biens meubles.....	57
3A. Capital social.....	58
3B. Procédure d'augmentation du capital souscrit par émission de titres de participation ou d'actions de préférence.....	58
3C. Contrepartie du capital souscrit, confiscation et réémission d'actions.....	58
4. Contrôle des registres des actions et des succursales.....	61
5. Parties insusceptibles d'être inscrites en qualité d'actionnaires.....	61
6. Informations à porter aux registres des actions.....	61
7. Exercice des droits des coactionnaires.....	62
8. [Abrogé].....	62
9. Inspection des registres.....	63
10. Fermeture des registres des actions.....	63
11. Forme des certificats d'actions et procédure de préparation.....	63
12. Délivrance des certificats d'actions sans frais.....	63
13. Renouvellement des certificats d'actions.....	64
14. Mandat de transfert des actions de la Banque d'État.....	64
15. Cession d'actions.....	65
16. Pouvoir de refuser ou de suspendre des cessions.....	65
16A. Mode de désignation d'un actionnaire.....	66
16B. Transmission des actions en cas de désignation.....	66
17. [Abrogé].....	67
18. [Abrogé].....	67
19. Transmission des actions en cas de décès, d'insolvabilité, etc., d'un actionnaire.....	67
20. Actionnaire cessant d'être qualifié pour l'enregistrement.....	68
20A. Délégation des pouvoirs et des fonctions par le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif.....	68
CHAPITRE II - A.....	68

PROTECTIONS A FOURNIR POUR LA CONSERVATION DU REGISTRE DES ACTIONNAIRES DANS DES SYSTÈMES INFORMATIQUES	68
20B. Conservation du registre des actions dans des systèmes informatisés, etc.....	68
20C. Dispositifs de sécurité visant à protéger le système informatique.....	69
20D. Pouvoirs du président ou du directeur général de prévoir d'autres dispositifs de protection	69
CHAPITRE III	69
ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	69
21. Convocation à une assemblée générale.....	69
22. Assemblée générale extraordinaire	70
23. Activités lors des assemblées générales.....	70
24. Quorum aux assemblées générales.....	70
25. Président de l'assemblée générale	70
26. Personnes en droit de participer aux assemblées générales	71
27. Participer au scrutin aux assemblées générales.....	71
28. Procès-verbaux des assemblées générales.....	71
29. [Abrogé].....	71
CHAPITRE IV	72
DROITS DE VOTE DES ACTIONNAIRES	72
30. [Abrogé]	72
31. Détermination des droits de vote	72
32. Vote par un représentant dûment autorisé.....	72
33. Un vote par un représentant autorisé exclut le vote par mandataire	73
34. Mandataire	73
35. Impossibilité de désignation d'un employé de la State Bank en qualité de représentant dûment autorisé d'un mandat invalide	74
CHAPITRE V	74
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	74
36. [Abrogé].....	74
37. Administrateurs à élire lors de l'assemblée générale.....	74
38. Liste des actionnaires.....	74
39. Proposition des candidats à l'élection	75
40. Publication de la liste des candidats.....	75
41. Hypothèse d'office par le candidat élu	76
42. Litiges relatifs aux élections	76
CHAPITRE VI	76
CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRAL ET SON COMITÉ EXÉCUTIF	76
43. [Abrogé].....	76
44. Réunions du conseil d'administration central.....	76
44A. Participation des administrateurs à la réunion du conseil d'administration central par vidéoconférence ou autre support électronique.....	77
45. Validité d'une résolution sans réunion du Conseil d'administration central	77
46. Constitution et pouvoirs du Comité exécutif	78
47. Réunions du Comité exécutif.....	78
CHAPITRE VI A	78
47A. Compétence des sièges locaux	79
47B. Exclusion de compétence du siège local	80
CHAPITRE VII	80
LES CONSEILS D'ADMINISTRATION LOCAUX ET LEURS COMITÉS	80

48. [Abrogé].....	80
49. [Abrogé].....	80
50. [Abrogé].....	80
51. [Abrogé].....	80
52. Réunions des conseils d'administration locaux	81
53. Adoption d'une résolution par le conseil d'administration local par diffusion.....	81
54. [Abrogé].....	81
55. Pouvoirs relatifs au personnel	82
56. Constitution et pouvoirs Constitution et pouvoirs du Comité du conseil d'administration local	82
57. Réunions du comité du conseil d'administration local	82
CHAPITRE VIII	82
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES CONSEIL D'ADMINISTRATION	
LOCAUX	82
58. Le Chapitre VIII ne s'applique pas au président.....	82
59 Honoraires des administrateurs, etc.	82
60. Remboursement des frais de déplacement des Administrateurs et des membres du conseil d'administration local	83
CHAPITRE IX	84
PRÊTS ET AVANCES	84
61. Définitions	84
62. Prerogatives des conseils d'administration locaux d'accorder à des prêts et des avances	85
63. [Abrogé].....	85
64. Les administrateurs et membres des Conseils locaux doivent faire connaître leurs intérêts dans des firmes, sociétés, etc.	85
65. Interdiction pour tout employé de s'auto accorder un prêt ou une avance.	85
66. Interdiction aux employés d'accorder des prêts ou des avances aux proches.....	85
67. Prêt ou avance aux cadres ou employés	86
68. [Abrogé].....	86
69. [Abrogé].....	86
70. [Abrogé].....	86
71. [Abrogé].....	86
72. [Abrogé].....	86
73. [Abrogé].....	86
74. [Abrogé].....	86
CHAPITRE X	86
DIVERS	86
75. Manière et forme de signature des contrats contraignant la State Bank Banque	87
76. Signature des reçus de compte et documents par la State Bank	87
77. Signature des plaintes	87
78. Responsabilité conjointe des directeurs généraux dans les affaires administratives et du personnel	87
79. Obligations de prévenir des disqualifications des administrateurs et des membres des conseils d'administration locaux et des comités locaux	87
80. Les sceaux de la Banque d'État	88
81. Signification des avis aux actionnaires	88
82. Signification d'avis à la Banque d'État.....	89
82A. [Abrogé].....	89
83. Paiement du dividende	89
84. Éléments non abordés dans ces règlements	89
Annexe-I.....	89

Annexe- II	93
OBSERVATIONS/ REMARQUES	93

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE 1955 RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE IMPÉRIALE.95

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE 1955 RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE IMPÉRIALE.97 1	Titre abrégé
2. Définitions	97
3. Possibilité de combinaisons de différentes actions	97
4. Modes de demande de rémunération	97
5. Mandat de transfert des actions de la Banque d'État	98
6. Paiement du solde de la rémunération après déduction du prix des actions de la Banque d'État	98
7. Actions enregistrées au nom de détenteurs décédés	98
8. Prétentions au titre d'actes de transfert	99
9. Prétentions non abordées aux règles 7 et 8	99
10. Pouvoir d'exiger une indemnisation	99
11. Règles pouvant également s'appliquer à des demandeurs autres que des actionnaires inscrits	99
12. Perte, etc. d'un certificat d'action	99
13. Informations sur le paiement de la rémunération	100
ANNEXE	101
FORME « A »	101
FORME « B »	104
FORME « C »	106
FORME « D »	109

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 1974 RELATIVES À LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SALARIÉS

111

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 1974 RELATIVES À LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SALARIÉS

113

CHAPITRE I – Introduction	113
1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur	113
2. Définitions	113
CHAPITRE II – Nomination d'administrateurs salariés	113
3. Nomination de travailleurs-administrateurs salariés	113
4. Nomination de travailleurs-administrateurs non salariés	114
ANNEXE	114
SOUS-ANNEXE I	117
SOUS-ANNEXE II	117

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES AUX SALAIRES ET AUX INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES AUX SALAIRES ET AUX INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS

121

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur	121
2. Définitions	121
3. Salaires et indemnités	121
4. Dispositions résiduelles	122
5. Déclarations sous serment et secret professionnel	122

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES À LA PROCÉDURE APPLICABLE AU COMITÉ..... 125

RÈGLES DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE DE 2013 RELATIVES À LA PROCÉDURE APPLICABLE AU COMITÉ..... 127

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur	127
2. Définitions	127
3. Réunions du comité	127
4. Quorum	128
5. Dispositions résiduelles	128

**LOI DE 1955 PORTANT CONSTITUTION DE LA
BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE**
(Loi n° 23 de 1955)

LOI DE 1955 PORTANT CONSTITUTION DE LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE

(Loi n° 23 de 1955)

LOI

visant à doter l'Inde d'une Banque d'État, à transférer à cette dernière l'activité de la Banque impériale de l'Inde et à prévoir toutes autres dispositions y afférentes ou accessoires.

(8 mai 1955).

Considérant, aux fins de l'extension des services bancaires à grande échelle, et plus particulièrement dans les zones rurales et dans les zones périurbaines, et à diverses autres fins publiques, qu'il est nécessaire de doter l'Inde d'une Banque d'État, et de transférer à cette dernière l'activité de la Banque impériale de l'Inde et de prévoir toutes autres dispositions y afférentes ou accessoires,

Le Parlement adopte, en cette sixième année de la République de l'Inde, les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

PRÉAMBULE

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur. - (1) La présente loi pourra être appelée Loi de 1955 sur la Banque d'État de l'Inde.

(2) Elle entrera en vigueur à la date¹ que le gouvernement central pourra, par voie de notification publiée dans la Gazette officielle, fixer.

2. Définitions. - Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,-

(a) « date fixée » désigne la date à laquelle la présente loi entre en vigueur ;

(b) « conseil d'administration central » désigne le conseil d'administration central de la Banque d'État ;

²[(bb) « président » désigne le président du conseil d'administration central ;]

(c) « produits » inclut les lingots, les denrées et les marchandises ;

(d) « la Banque impériale » désigne la Banque impériale de l'Inde constituée en vertu de la Loi de 1920 portant constitution de la Banque impériale de l'Inde (n° 47 de 1920) ;

³[(dd) « conseil d'administration local » désigne un conseil d'administration local constitué au titre de l'article 21 ;]

(e) « prescrit » signifie prescrit par les règlements adoptés en vertu de la présente loi ;

(f) « Banque de réserve » désigne la Banque de réserve de l'Inde constituée en vertu de la Loi de 1934 portant constitution de la Banque de réserve de l'Inde (n° 2 de 1934)

¹ 1^{er} juillet 1955, notification large n° art R.O. 1077, dt. 14 mai 1955, voir la Gazette de l'Inde, Part. II art 3, page 869.

Étendue à Dadra et à Nagar Haveli par Reg. 6 de 1963, art 2 et Ann. I (Dteft. 1-7-1965) Pondichéry par Reg. 7 de 1963, art 3 et Ann. I (Dteft. 1-10-1963) ; Goa, Daman, Diu par Reg. 11 de 1963, art 3 et Ann. [sic], et au Sikkim, notification large art O. n° 548 (E) dt. 15-1-1976 (Dteft. 14-8-1976)

² Ins, par la loi n° 35 de 1964, art 2 (Dteft. 1.12.1964).

³ Ins, par la loi n° 35 de 1964, art 2 (Dteft. 1.12.1964).

(g) « Banque d'État » désigne la Banque d'État de l'Inde constituée en vertu de la présente loi ;

¹[(h) « filiale bancaire » désigne une filiale bancaire telle que définie dans la Loi de 1959 sur les filiales bancaires de la Banque d'État de l'Inde (n° 38 de 1959) ;]

²[(i)[.....]]

³(j) « travailleur » a le sens qui lui est donné dans la Loi de 1947 sur les conflits sociaux (n° 14 de 1947).]

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL DE LA BANQUE D'ÉTAT

3. Création de la Banque d'État.- (1) Une banque, appelée Banque d'État de l'Inde, est constituée aux fins d'exercer des activités bancaires et autres activités conformément aux dispositions de la présente loi et aux fins de reprendre l'activité de la Banque impériale.

(2) Le [gouvernement central]⁴, avec toutes autres personnes susceptibles ponctuellement de devenir actionnaires de la Banque d'État conformément aux dispositions de la présente loi, et aussi longtemps qu'elles sont actionnaires de la Banque d'État, constitue une personne morale ayant succession perpétuelle et un sceau au nom de la Banque d'État de l'Inde, et capable d'ester en justice en ce nom.

(3) La Banque d'État a le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens, meubles comme immeubles, aux fins auxquelles elle est constituée, et d'en disposer.

4. Capital autorisé.- ⁵[Sous réserve des dispositions de la présente loi, le capital autorisé de la Banque d'État est de cinq-mille crores de roupies, divisé en cinq-cents crores (*cinq milliards*) d'actions entièrement libérées de dix roupies chacune :

étant entendu que le conseil d'administration central peut réduire la valeur nominale des actions, et diviser le capital autorisé dans les valeurs dont il peut décider avec l'accord de la Banque de réserve :

étant en outre entendu que le gouvernement central peut, en concertation avec la Banque de réserve, augmenter ou réduire le capital autorisé de sorte toutefois que les actions soient dans tous les des actions entièrement libérées.]

¹ Ins. par la loi n° 38 de 1959, art 64 et lt. I, Part. VI de TrAnn (Dteft.10-09-1959)

² Omis les mots « # » vice-président » désigne le vice président du conseil d'administration central » par la loi n° 27 de 2010, art 2 (Dteft. 15.09.2010), (#précédemment ins. par la loi n° 35 de 1964, art 2 (Dteft. 1.12.1964)).

³ Ins. par la loi n° de 1973, art 2 (Dteft. 1.7.1974)

⁴ Subs. par la loi n° 32 de 2007, art 2 aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

⁵ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 3, (Dteft. 15.09.2010). L'article avant modification disait « Sous réserve des dispositions de la présente loi, le capital autorisé de la Banque d'État est de *vingt crores de roupies, divisé en **[deux crores (vingt millions)] d'actions entièrement libérées de ***[dix roupies] chacune : étant entendu que le gouvernement central peut augmenter ou réduire le capital autorisé comme il le juge utile de sorte toutefois que les actions dans tous les cas soient des actions entièrement libérées de [dix roupies] chacune » (*Porté à 1 0000 crores INR aux termes de la notification n° 14(3)89 / comptes en date du 28 juin 1990 de la Division bancaire, ministère des finances, Gouv. de l'Inde. ; ** Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 2. (i) pour «vingt lakhs » (Dteft. 15.10.1993) ; *** Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 2. (ii) à « cent roupies » (Dteft. 15.10.1993))

5. Capital souscrit.- (1) Le capital souscrit de la Banque d'État sera, à la date fixée, de cinq crores, soixante-deux lakhs et cinquante-mille roupies, divisé en cinq lakhs, soixante-deux mille et cinq-cents actions, qui, toutes, à la date fixée, sont attribuées au [gouvernement central]¹ à la place des actions de la Banque impériale² [qui lui sont transférées et lui sont acquises au titre de l'article 6.]

³[(2) Le capital souscrit de la Banque d'État consiste en actions de participation ou en actions de participation et en actions de préférence :

étant entendu que l'émission d'actions de préférence sera conforme aux lignes directrices de la Banque de réserve spécifiant la catégorie d'actions de préférence, la mesure de l'émission de chaque catégorie de telles actions de préférence (qu'elles soient perpétuelles, rachetables ou insusceptibles d'être rachetées) et les modalités selon lesquelles chaque catégorie d'actions de préférence peut être émise :

étant en outre entendu que le conseil d'administration central peut ponctuellement augmenter, avec l'accord préalable de la Banque de réserve et du gouvernement central, que ce soit sous forme d'une émission publique, d'une émission de droits, d'une augmentation de capital réservée ou d'un placement privé, conformément à la procédure prescrite, le capital souscrit par émission de titres de participation ou d'actions de préférence :

étant également entendu que le gouvernement central ne détiendra, à tout moment, pas moins de cinquante-et-un pour cent du capital souscrit consistant d'actions de participation de la Banque d'État.]

⁴(3) Il ne sera procédé à aucune augmentation du capital souscrit au-delà de douze crores et cinquante lakhs de roupies au titre de l'alinéa (2) sans l'accord préalable du gouvernement central.

⁵[(4) Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa (2), le conseil d'administration central peut augmenter ponctuellement, au moyen d'une attribution d'actions gratuites aux détenteurs existants d'actions de participations, le capital souscrit de la manière dont le gouvernement central pourra, après consultation de la Banque de réserve, ordonner.

- (4) La Banque d'État peut accepter de l'argent en contrepartie des actions émises aux fins d'une augmentation du capital souscrit en versements, procéder à des appels de versement,
- (5) confisquer les actions non libérées et les réémettre, de la manière prescrite.]

CHAPITRE III

TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE IMPÉRIALE TO LA BANQUE D'ÉTAT

¹ Subs. par la loi n° 32 de 2007, art 3 aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

² Subs. par la loi n° 33 de 1955, art 2 à « qui lui sont transférées » par para. 2 de la première annexe (avec effet rétroactif).

³ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 4, (Dteft. 15.09.2010). L'article avant modification disait « Le conseil d'administration central peut ponctuellement augmenter le capital souscrit mais il ne sera procédé à aucune augmentation du capital souscrit qui verrait la Banque de réserve détenir à un quelconque moment moins de cinquante-cinq pour cent du capital souscrit de la Banque d'État. »

⁴ Augmenté à 200 crores INR aux termes de la notification n° 14(3)89 / comptes en date du 28 juin 1990, et par la suite à 500 crores INR aux termes de la notification n° F-12/6/93-BOA en date du 20 septembre 1993 de la Division bancaire, ministère des finances, Gouv. de l'Inde. Le capital souscrit après l'émission par la Banque d'État de l'Inde (GDR) est augmenté à 526,30 crores INR.

⁵ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 4, (Dteft. 15.09.2010).

6. Transfert des éléments de passif et d'actif de la Banque impériale à la Banque d'État. - (1)
Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à la date fixée :-

(a) l'ensemble des actions du capital de la Banque impériale seront transférées et seront acquises à la Banque de réserve, libres et quittes de tous fiducies, engagements et grèvements, et

(b) l'activité de la Banque impériale sera transférée et sera acquise à la Banque d'État.

(2) L'entreprise de la Banque impériale est réputée inclure l'ensemble des droits, pouvoirs, autorités et privilèges, et l'ensemble des biens, meubles et immeubles, y compris les soldes de trésorerie, fonds de réserve, investissements et tous autres intérêts et droits sur, ou découlant des biens susceptibles d'être en possession de la Banque immédiatement avant la date fixée, et l'ensemble des livres, comptes et documents y afférents, et est également réputée inclure l'ensemble des dettes, engagements et obligations de quelque nature que ce soit alors existants de cette Banque.

¹ [(3) Sauf indication contraire expresse de ou au titre de la présente loi, l'ensemble des contrats, actes notariés, obligations, accords, procurations, accords de représentation juridique et autres instruments de quelque nature que ce soit subsistant ou produisant des effets immédiatement avant la date fixée et auxquels la Banque impériale est partie ou qui sont en faveur de la Banque impériale, conservent la même force et les mêmes effets contre ou en faveur de la Banque d'État, selon le cas, et prennent effet aussi pleinement et effectivement que si, au lieu de la Banque impériale, la Banque d'État y avait été partie ou qu'ils avaient été délivrés en faveur de la Banque d'État.]

(4) Si à la date fixée des requêtes, appels ou autres procédures en justice, de quelque nature que ce soit, sont en cours ou engagés contre la Banque impériale, ils ne sauraient être allégés, abandonnés ou sinon de quelque manière que ce soit lésés, en raison du transfert à la Banque d'État de l'entreprise de la Banque impériale ou en raison de dispositions contenues dans la présente loi, mais ces requêtes, appels ou autres procédures suivront leur cours, seront jugées et appliquées par ou contre la Banque d'État.

7. Transfert des contrats de travail des dirigeants et salariés existants de la Banque impériale à la Banque d'État. - (1) Chaque dirigeant ou autre salarié de la Banque impériale (à l'exception du directeur général, du directeur général adjoint et des autres administrateurs) ayant une relation de travail avec la Banque impériale immédiatement avant la date fixée devient, à compter de la date fixée, un dirigeant ou autre salarié, selon le cas, de la Banque d'État, et y occupe son poste ou son emploi pour la même durée, à concurrence de la même rémunération, et aux mêmes termes et dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et privilèges en matière de retraite, de gratifications et autres prestations, dont il aurait bénéficié à la date fixée si l'activité de la Banque impériale n'avait pas été acquise à la Banque d'État, et cette relation de travail se poursuivra sauf à être dénoncée par la Banque d'État ou sauf modification par la Banque d'État, en bonne et due forme, de la rémunération, des termes ou conditions y afférents.

(2) Toute personne qui, à la date fixée, a droit à ou reçoit une pension ou autre pension de retraite, ou une indemnité ou prestation accordée pour raisons personnelles, de la Banque impériale, ou de tout fonds de prévoyance, fonds de pension ou autre fonds, ou de toute autorité chargée d'administrer un tel fonds, est en droit de se voir verser et de recevoir de la Banque d'État ou de tout fonds de prévoyance, fonds de pension ou autre fonds ou de toute autorité chargée d'administrer un tel fonds la même pension, indemnité ou prestation tant est qu'elle continue de respecter les conditions auxquelles la pension, l'indemnité ou la prestation ont été accordées, et si

¹ Subs. par la loi n° 33 de 1955, art 3 pour l'alinéa original (3) (avec effet rétroactif).

la question se pose de savoir si elle a respecté ces conditions, cette question sera tranchée par le gouvernement central, et la décision du gouvernement central à cet égard sera définitive et sans appel.

(3) Nonobstant ce que prévoit l'alinéa (1) ou l'alinéa (2), une nomination ou une promotion, une augmentation de salaire, une pension, une indemnité ou autre prestation accordée à une personne après le 19 décembre 1954 et avant la date fixée, qui n'aurait pas été accordée d'ordinaire ou qui n'aurait pas été d'ordinaire admissible eu égard aux règles ou autorisations de la Banque impériale ou de tout fonds de prévoyance, fonds de pension ou autre fonds en vigueur avant le 19 décembre 1954, sera sans effet, ou ne sera pas due par la Banque d'État ni susceptible de lui être réclamée, et il en ira de même s'agissant de tout fonds de prévoyance, fonds de pension ou autre fonds ou de toute autorité chargée d'administrer ce fonds, sauf à avoir fait l'objet d'une ordonnance spéciale ou générale du gouvernement central confirmant cette nomination, cette promotion ou augmentation, ou prévoyant le maintien du versement de cette pension, de cette indemnité ou autre prestation selon le cas.

(4) Nonobstant ce que prévoit la Loi de 1947 sur les conflits sociaux (n° 14 de 1947) ou toute autre loi actuellement en vigueur, le transfert de la relation de travail d'un dirigeant ou autre salarié de la Banque impériale, de cette dernière à la Banque d'État, ne donne pas droit à ce dirigeant ou autre salarié à une quelconque indemnisation au titre de la loi précitée ou de toute autre loi, et toute prétention à cet égard sera dite irrecevable par le juge ou autre autorité.

(5) Toute personne occupant le poste de directeur général, de directeur général adjoint, d'administrateur ou de membre d'un conseil d'administration local de la Banque impériale immédiatement avant la date fixée est réputée avoir laissé vacant son poste à la date fixée, et nonobstant ce que prévoit la présente loi ou toute autre loi actuellement en vigueur ou ce que prévoit un accord ou un contrat, cette personne n'a pas droit à une quelconque indemnisation de la Banque impériale ou de la Banque d'État pour la perte de son poste ou par la dénonciation anticipée d'un accord ou d'un contrat afférent à sa relation de travail, exception faite de toute pension, indemnisation ou autre prestation qu'il est loisible à la Banque d'État de lui accorder compte tenu de ce que cette personne aurait reçu en qualité de dirigeant de la Banque impériale si la présente loi n'avait pas été adoptée et qu'elle était arrivée au terme de sa relation de travail dans le cadre normal de l'activité.

(6) Dès lors qu'un directeur général, directeur général adjoint, administrateur, dirigeant ou autre salarié de la Banque impériale s'est vu, après le 19 décembre 1954 et avant la date fixée, verser toute somme sous forme d'indemnisation ou de gratification, la Banque d'État sera en droit de demander le remboursement de cette somme sauf à être confirmée par le gouvernement central par voie d'ordonnance générale ou spéciale.

8. Fonds de prévoyance et autres fonds existants de la Banque impériale. — Les personnes qui sont, immédiatement avant la date fixée, des fiduciaires des fonds suivants, à savoir,

- (a) le Fonds de prévoyance des salariés de la Banque impériale de l'Inde ;
- (b) le Fonds de pension et de garantie des salariés la Banque impériale de l'Inde ;
- (c) le Fonds de pension et de garantie des dirigeants de la Banque de Bombay ;
- (d) le Fonds de pension et de gratification de la Banque de Madras ;
- (e) le Fonds de prévoyance et de garantie mutuelle des dirigeants de la Banque de Madras,

se verront substituées dans leurs fonctions par les personnes que le gouvernement central pourra, par voie d'ordonnance générale ou spéciale, spécifier.

9. Indemnisation à verser aux actionnaires de la Banque impériale.- (1) Chaque personne qui, immédiatement avant la date fixée, est inscrite comme actionnaire de la Banque impériale, sera en droit d'être indemnisée conformément aux dispositions contenues dans la première annexe.

(2) Rien dans l'alinéa (1) n'entend affecter les droits respectifs du détenteur d'une action de la Banque impériale et de toute autre personne susceptible d'avoir un intérêt dans cette action, et cette autre personne sera en droit de faire valoir cet intérêt sur l'indemnisation accordée au détenteur de cette action, mais pas à l'égard de la Banque de réserve.

CHAPITRE IV

ACTIONS

10. Cessibilité des actions. - (1) Sauf indication contraire de l'alinéa (2), les actions de la Banque d'État sont librement cessibles.

(2) Rien dans l'alinéa (1) n'entend donner le droit au [gouvernement central]¹ de transférer des actions qu'il détient dans la Banque d'État si ce transfert aurait pour effet de réduire la participation qu'il détient à moins de ²[cinquante-et-un pour cent du capital souscrit consistant d'actions de participation] de la Banque d'État.

³[**10A. Droit des actionnaires de désigner.** (1) Chaque personne physique inscrite détentrice d'actions nominatives peut, à tout moment, désigner, de la manière prescrite, une personne physique à qui l'ensemble des droits attachés à ses actions seront dévolus en cas de décès.

(2) Lorsque des actions nominatives sont détenues conjointement par plus d'une personne physique, les coactionnaires peuvent désigner ensemble, de la manière prescrite, une personne physique à qui l'ensemble des droits attachés à leurs actions seront dévolus en cas de décès de tous les coactionnaires.

(3) Nonobstant ce que prévoit toute autre loi actuellement en vigueur ou toute disposition, testamentaire ou autre, dès lors qu'une désignation à l'égard d'actions est effectuée de la manière prescrite et qu'elle vise à conférer à la personne ainsi désignée le droit d'acquérir ces actions, cette personne, lors du décès de l'actionnaire ou, selon le cas, du décès de tous les coactionnaires, acquerra l'ensemble des droits de l'actionnaire ou, selon le cas, de tous les coactionnaires, attachés à ces actions, à l'exclusion de toute autre personne, à moins que la désignation ne soit modifiée ou annulée de la manière prescrite.

(4) Si la personne ainsi désignée est un mineur, la personne physique inscrite détentrice de ces actions nominatives sera en droit de désigner, de la manière prescrite, une autre personne ayant droit aux actions dans le cas où elle viendrait à mourir durant la minorité de la personne désignée.]

¹[**11. Restrictions applicables au droit de vote.** - À l'exception du [gouvernement central]², un actionnaire ne saurait exercer les droits de vote attachés aux actions qu'il détient au-delà de dix pour cent pour cent du capital souscrit.

¹ Subs. par la loi n° 32 de 2007, art 4 aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

² Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 5 aux mots « cinquante-cinq pour cent du capital souscrit », (Dteft. 15.09.2010).

³ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 6, (Dteft. 15.09.2010).

Étant entendu que cet actionnaire sera en droit d'exercer des droits de vote à hauteur du pourcentage que le gouvernement central pourra, après consultation avec la Banque de réserve, spécifier.]

³[Étant en outre entendu que l'actionnaire détenant des actions de préférence de la Banque d'État aura, s'agissant de ces actions, le droit de voter uniquement sur les résolutions présentées à la Banque d'État qui affectent les droits attachés à ses actions de préférence :

étant également entendu qu'à l'exception du gouvernement central, les détenteurs d'actions de préférence ne seront pas en droit d'exercer les droits de vote attachés aux actions de préférence qu'ils détiennent au-delà de dix pour cent du total des droits de vote de l'ensemble des détenteurs d'actions de préférence uniquement.]

12. Actions réputées valeurs mobilières approuvées. - Nonobstant ce que prévoient les lois citées ci-après dans le présent article, les actions de la Banque d'État sont réputées être incluses dans les valeurs mobilières énumérées à l'article 20 de la Loi de 1982 relative aux fiducies indiennes (n° 2 de 1982), et réputées également être des valeurs mobilières approuvées aux fins de la Loi de 1938 sur l'assurance (n° 4 de 1938) ⁴[.....].

⁵[**13. Registre des actionnaires.**- (1) La Banque d'État tiendra à son bureau central, un registre, dans un ou plusieurs livres d'actionnaires, et y consignera les informations suivantes dans la mesure où elles sont disponibles :

- (i) le nom, l'adresse et la profession, le cas échéant, des actionnaires, et un relevé des actions détenues par chaque actionnaire, distinguant chaque action par son numéro ;
- (ii) la date à laquelle chacune personne est inscrite en tant qu'actionnaire ;
- (iii) la date à laquelle une personne cesse d'être un actionnaire ; et
- (iv) toute autre information éventuellement prescrite.

⁶[Étant entendu que rien dans le présent alinéa ne s'appliquera aux actions détenues auprès d'un dépositaire]

(2) Nonobstant ce que prévoit l'alinéa (1), la Banque d'État sera en droit de tenir le registre des actionnaires⁷ [sur des disquettes informatiques ou sous toute autre forme électronique] sous réserve des garanties prescrites.

(3) Nonobstant ce que prévoit la Loi indienne de 1872 sur la preuve, (n° 1 de 1872), une copie, ou un extrait du registre des actionnaires, certifié(e) authentique par un dirigeant de la Banque d'État autorisé à cet égard, constituera une preuve admissible dans toutes les procédures de justice.]

¹ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 3 (Dteft. 15.10.1993)

² Subs. par la loi n° 32 de 2007, art 5 aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

³ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 7, (Dteft. 15.09.2010).

⁴ Omis les mots « et la Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire » par la loi n° 4 de 2013, Annexe (Dteft.18.01.2013).

⁵ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 5 (Dteft. 15.10.1993)

⁶ Ins. par la loi n° 8 de 1997, art 3 (Dteft. 15.01.1997)

⁷ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 8, à « sur des disquettes informatiques » (Dteft. 15.09.2010).

¹[13A. **Registre des ayant droits économiques.**- Le registre des ayant droits économiques tenu par un dépositaire au titre de l'article 11 de la Loi de 1996 sur les dépositaires (n° 22 de 1996) est réputé être un registre des actionnaires aux fins de la présente loi.]

14. ²[*****] Omis

³[15. **Fiducies n'ayant pas à être consignées dans le registre des actionnaires.**- Aucun avis de fiducie, exprès, implicite ou déterminé par interprétation, ne sera consigné dans le registre des actionnaires ni recevable par la Banque d'État.]

⁴[Étant entendu que rien dans le présent article ne s'applique à un dépositaire s'agissant des actions qu'il détient en qualité de propriétaire inscrit au nom des ayant droits économiques.]

Explication : aux fins de l'article 13, de l'article 13A et du présent article, les expressions « ayant droit économique », « dépositaire » et « propriétaire inscrit » ont le sens qui leur est donné respectivement aux points (a), (e) et (j) de l'alinéa (1) de l'article 2 de la Loi de 1996 sur les dépositaires]

CHAPITRE V

GOUVERNANCE

16. **Bureaux, succursales et agences.**- (1) Sauf indication contraire du gouvernement central dans une notification publiée dans la Gazette officielle, le bureau central de la Banque d'État sera situé à ⁵[Mumbai, et sera également connu sous le nom de Centre social].

(2) La Banque d'État disposera de sièges locaux à ⁶[Mumbai, Kolkata et Chennai] et dans tout autre lieu en Inde que le gouvernement central, en concertation avec le conseil d'administration central, déterminera.

(3) La Banque d'État conservera comme ses succursales ou agences l'ensemble des succursales ou agences de la Banque impériale existant ⁷[en Inde] immédiatement avant la date fixée, et ces succursales ne sauraient être fermées sans l'accord préalable de la Banque de réserve.

(4) Outre les succursales ou agences visées à l'alinéa (3), la Banque d'État pourra créer des succursales ou agences dans tout lieu en Inde ou hors d'Inde.

(5) Nonobstant ce que prévoit l'alinéa (4), la Banque d'État créera pas moins de quatre-cents succursales en supplément des succursales visées à l'alinéa (3) dans les cinq ans suivant la date fixée ou selon tout autre délai prolongé que le gouvernement central pourra spécifier à cet égard, et les lieux où de telles succursales supplémentaires doivent être créées seront déterminés conformément à tout programme mis en œuvre par le gouvernement central ponctuellement en concertation avec la Banque de réserve et la Banque d'État, et les succursales ainsi créées ne sauraient être fermées sans l'accord préalable de la Banque de réserve.

¹ Ins. par la loi n° 8 de 1997, art 4 (Dteft. 15.01.1997)

² Omis par la loi n° 3 de 1994, art 6 (Dteft. 15.10.1993)

³ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 7 (Dteft. 15.10.1993)

⁴ Ins. par la loi n° 8 de 1997 art 5 (Dteft. 15.01.1997)

⁵ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 9, à « Bombay » (Dteft. 15.09.2010).

⁶ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 9, à « Bombay, Calcutta et Madras » (Dteft. 15.09.2010).

⁷ Ins par la loi n° 33 de 1955, art 4 (avec effet rétroactif).

17. Direction. - (1) La surintendance générale et l'administration des affaires et activité de la Banque d'État seront confiées au conseil d'administration central, qui pourra exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures susceptibles d'être prises par la Banque d'État et que la Banque d'État n'est pas expressément tenue par la présente loi de prendre en assemblée générale.

(2) Le conseil d'administration central, en s'acquittant de ses fonctions, agira selon des principes commerciaux, en tenant compte de l'intérêt général.

18. Conseil d'administration central guidé par les directives du gouvernement central.- (1) Dans le cadre de ses fonctions ¹[y compris concernant une filiale bancaire], la Banque d'État suivra les instructions en matière de politique impliquant l'intérêt général que le gouvernement central pourra, en concertation avec le gouverneur de la Banque de réserve et le président de la Banque d'État, lui donner.

(2) [L'ensemble des instructions seront données par le gouvernement central]² et, si la question se pose de savoir si une instruction concerne un élément de politique impliquant l'intérêt général, la décision du gouvernement central sera définitive et sans appel à cet égard.

19. Composition du conseil d'administration central.- Le conseil d'administration central sera composé des personnes suivantes, à savoir :

(a) président³ [***] à nommer par le gouvernement central en concertation avec la Banque de réserve⁴ [.....] ;

(b) ⁵[le nombre de directeurs généraux, ne dépassant pas quatre, nommé par le gouvernement central en concertation avec la Banque de réserve.]

⁶{ (bb) ⁷[*****]

(c) si le montant total des actions détenues par des actionnaires autres que le [gouvernement central]⁸ dont le nom apparaît dans le⁹ (registre des actionnaires) trois mois avant la date fixée pour l'élection des administrateurs, est

(i) inférieur ou égal à dix pour cent du capital total souscrit, deux administrateurs,

(ii) supérieur à dix pour cent mais inférieur ou égal à vingt-cinq pour cent de ce capital, trois administrateurs, et

¹ Ins par la loi n° 38 de 1959, art 64 et It. 2, Part. VI de la TrAnn (Dteft. 10.9.59)

² Subs. par la loi n° 32 de 2007 art 6 aux mots « L'ensemble des instructions données par le gouvernement central le seront par l'intermédiaire de la Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

³ Les mots « et un vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 10, (Dteft. 15.09.2010).

⁴ Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4 (i) (a) (Dteft. 11.6.1976)

⁵ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 10, (Dteft. 15.09.2010), aux mots « pas plus de deux directeurs généraux, le cas échéant, nommés [par le gouvernement central en concertation avec la Banque de réserve] ». (*Subs par la loi n° 73 de 1976, art 4 (i) (b) (Dteft. 11.6.1976)).

⁶ Subs. par la loi n° 35 de 1964, art 3 pour les pts (c) et (d) (Dteft. 1.12.1964)).

⁷ Omis par la loi n° 27 de 2010, art 10, (Dteft. 15.09.2010) aux mots « (bb) les présidents des conseils d'administration locaux nommés au titre de l'alinéa (5) de l'article 21, d'office ».

⁸ Subs. par la loi n° 32 de 2007 art 7 aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

⁹ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 8 (ii) (Dteft. 15-10-1993)

(iii) supérieur à vingt-cinq pour cent de ce capital, quatre administrateurs, à élire de la manière prescrite par ces actionnaires ;

¹[(ca) un administrateur parmi les salariés de la Banque d'État, qui sont des travailleurs, à nommer par le gouvernement central de la manière prévue dans les règles adoptées en vertu de la présente loi ;

(cb) un administrateur parmi les salariés de la Banque d'État, qui ne sont pas des travailleurs, à nommer par le gouvernement central de la manière prévue dans les règles adoptées en vertu de la présente loi ;]

(d) au moins deux et au plus six administrateurs proposés par le gouvernement central ²[****] parmi les personnes ayant une connaissance particulière du fonctionnement des institutions coopératives et de l'économie rurale, ou une expérience du secteur du commerce, de l'industrie, de la banque ou des finances ;}

(e) un administrateur à être proposé par le gouvernement central ; et

(f) ³[un administrateur possédant les expertise et expérience nécessaires à la réglementation ou à la supervision des banques commerciales, à être proposé par le gouvernement central sur la recommandation de la Banque de réserve.]

⁴[*****]

⁵{19A. Qualifications des administrateurs élus par les actionnaires.- (1) Les administrateurs à élire au titre du point (c) de l'article 19 devront

(a) posséder des connaissances ou une expérience particulières dans au moins un des domaines suivants, à savoir : —
(i) agriculture et économie rurale,
(ii) banque,
(iii) coopération,
(iv) économie,
(v) finance,
(vi) droit,
(vii) PME et micro-entreprises,
(viii) tout autre domaine dont la connaissance experte et l'expérience, de l'avis de la Banque de réserve, pourraient être utiles à la Banque d'État ;

(b) représenter les intérêts des dépositaires ; ou

(c) représenter les intérêts des agriculteurs/éleveurs, des travailleurs et des artisans.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) et nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, toute personne est éligible à un fauteuil d'administrateur au titre du point (c) de l'article 19 à condition toutefois qu'elle

¹ Ins par la loi n° 48 de 1973, art 3. (Dteft. 1.7.1974).

² Les mots « en concertation avec la Banque de réserve, » omis par la loi n° 27 de 2010, art 10, (Dteft. 15.09.2010).

³ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 10, à « un administrateur à être proposé par la Banque de réserve » (Dteft. 15.09.2010).

⁴ Alinéas (2) et (3) omis par la loi n° 35 de 1964, art 3 (Dteft. 1.12.1964).

⁵ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 11, (Dteft. 15.09.2010).

soit compétente et honorable et puisse faire état d'un parcours professionnel éprouvé et d'une réputation d'intégrité, et satisfaire tout autre critère que la Banque de réserve pourra notifier ponctuellement à cet égard, et la Banque de réserve pourra spécifier dans la notification publiée au titre du présent alinéa à qui revient l'autorité de juger de ces compétences et caractère honorable, la manière de porter ce jugement et la procédure à suivre, et toute autre question considérée nécessaire ou utile à cet égard.

(3) Dès lors qu'elle est d'avis qu'un administrateur de la Banque d'État élu au titre du point (c) de l'article 19 ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas (1) et (2), la Banque de réserve, après avoir donné à cet administrateur et à la Banque d'État, selon des délais raisonnables, l'occasion de s'en expliquer, pourra, sur ordre écrit, révoquer cet administrateur.

(4) Suite à la révocation d'un administrateur au titre de l'alinéa (3), le conseil d'administration central cooptera une autre personne remplissant les conditions des alinéas (1) et (2) en tant qu'administrateur de substitution jusqu'à ce qu'un administrateur doit dûment élu par les actionnaires de la Banque d'État à l'assemblée générale suivante ; et la personne cooptée sera réputée avoir été dûment élue par les actionnaires de la Banque d'État en tant qu'un administrateur.

19B. Pouvoir de la Banque de réserve de nommer des administrateurs supplémentaires.— (1) Si la Banque de réserve est d'avis que, dans l'intérêt de la politique bancaire, ou dans l'intérêt général, ou dans l'intérêt de la Banque d'État ou de ses dépositaires, elle est tenue de prendre certaines mesures, elle pourra, ponctuellement et sur ordre écrit avec effet à compter de la date spécifiée dans cet ordre, nommer une ou plusieurs personnes en tant qu'administrateurs supplémentaires de la Banque d'État.

(2) Toute personne nommée en tant qu'administrateur supplémentaire au titre de l'alinéa (1) —

(a) occupera cette fonction au gré de la Banque de réserve et, sous réserve de la décision de cette dernière, pour un mandat ne dépassant pas trois ans ou pour tout autre mandat ultérieur ne dépassant trois ans chacun, selon ce que la Banque de réserve pourra, sur ordre écrit, spécifier ;

(b) ne saurait se voir obligée ou engagée au seul motif qu'elle est administrateur supplémentaire ou en raison de quoi que ce soit qu'elle ait fait, ou omis de faire, dans le cadre de l'acquittement de bonne foi des fonctions liées à son poste ou s'y rapportant ; et

(c) ne saurait être tenue de détenir des actions de la Banque d'État du fait de sa qualité d'administrateur.

(3) Pour les besoins du calcul d'une proportion du nombre total d'administrateurs de la Banque d'État, il ne sera pas tenu compte des administrateurs supplémentaires nommés au titre du présent article.}

20. Mandat du président, du directeur général, etc.— (1) ¹[Le président ²***] et chaque directeur général] assureront un mandat d'une durée, ne dépassant pas cinq ans, que le gouvernement central pourra fixer au moment de leur nomination, et ils seront éligibles à être de nouveau nommés.

³[(1A) Nonobstant ce que prévoit l'alinéa (1), le gouvernement central sera en droit de mettre fin au mandat du président ⁴***] ou d'un directeur général, selon le cas, à tout moment avant la fin du mandat telle que fixée au titre de l'alinéa (1), sur préavis écrit d'au moins trois mois ou moyennant le versement de trois mois de salaire

¹ Subs par la loi n° 73 de 1976, art 4 (ii) (a) (Dteft. 11.6.1976).

² Les mots « le vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 12 (a). (Dteft. 15.09.2010).

³ Ins. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (ii) (b) (Dteft. 11.6.1976).

⁴ Les mots « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 12(b), (Dteft. 15.09.2010).

à titre d'indemnité compensatrice de préavis, et le président ¹[***] ou un directeur général, selon le cas, sera également en droit de démissionner à tout moment avant la fin du mandat ainsi fixé en donnant au gouvernement central un préavis écrit d'au moins trois mois.]

²[(2) *****]

(3) Sous réserve des dispositions contenues à l'article 19 ³[.....], un administrateur élu au titre du point (c) ⁴[.....] de ⁵[cet article] assurera un mandat d'une durée de ⁶[trois ans] ⁷[.....] ⁸[.....], et sera rééligible ⁹[.....].

¹⁰[Étant entendu qu'un administrateur ne saurait exercer ses fonctions pour une durée ininterrompue de plus de six ans.]

¹¹{3(A) ¹²[Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa (4), un administrateur] nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) ¹³[de l'article 19 ¹⁴(ou proposé au titre du point (d) de cet article)] exercera ces fonctions pour une durée, ne dépassant trois ans, que le gouvernement central pourra spécifier ¹⁵[***], et sera éligible à être ¹⁶[de nouveau nommé ou proposé, selon le cas].}

¹⁷[Étant entendu qu'un tel administrateur ne saurait exercer ses fonctions pour une durée ininterrompue de plus de six ans.]

¹⁸[(4) Un administrateur nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) ¹⁹[de l'article 19 ou proposé au titre du point (d) ou du point (e) ou du point (f) de cet article] assurera son mandat au gré de l'autorité l'ayant nommé ou proposé, selon le cas].

²⁰[(5) *****]

¹ Les mots « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 12(b). (Dteft. 15.09.2010).

² Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4 (ii) (c) (Dteft. 11.6.1976).

³ Omis par la loi n° 66 de 1988, art 12 (a) (i) (Dteft. 8.7.1992).

⁴ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 9 (a) (Dteft. 15.10.1993).

⁵ Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 12. (a) (ii) (Dteft. 8.7.1992).

⁶ Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 12. (a) (ii) (Dteft. 8.7.1992).

⁷ Les mots « et jusqu'à ce que son successeur ait été dûment élu » omis par la loi n° 45 de 2006, art 14.

⁸ Omis par la loi n° 66 de 1988, art 12(a) (iii) (Dteft. 8.7.1992).

⁹ Omis par la loi n° 66 de 1988, art 12(a) (iii) (Dteft. 8.7.1992).

¹⁰ Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 12 (a) (iv) (Dteft. 8.7.1992).

¹¹ Ins. par la loi n° de 1973, art 4 (Dteft. 1.7.1974).

¹² Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 12(b) (i) (Dteft. 8.7.1992).

¹³ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 9 (b) (Dteft. 15.10.1993).

¹⁴ Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 12 (b) (ii) (Dteft. 8.7.1992).

¹⁵ Les mots « et jusqu'à ce que son successeur ait été *[dûment nommé ou proposé] » omis par la loi n° 27 de 2010, art 12 (c), (Dteft. 15.09.2010). (*Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 12, à « dûment nommé » (Dteft. 8.7.1992).

¹⁶ Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 12 (b) (iii) (Dteft. 8.7.1992).

¹⁷ Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 12. (b) (iv) (Dteft. 8.7.1992).

¹⁸ Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 12(c) (Dteft. 8.7.1992).

¹⁹ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 9 (c) (Dteft. 15.10.1993).

²⁰ Omis par la loi n° 66 de 1988, art 12 (d) (Dteft. 8.7.1992).

¹[21. **Conseils d'administration locaux.**- (1) Dans chaque lieu où la Banque d'État dispose d'un siège local, un conseil d'administration local sera constitué, et composé des membres suivants :

²[(a) le président, d'office, ou le directeur général proposé par le président ;]

³[(b) tous les administrateurs élus ou proposés au conseil d'administration central au titre du point (c) ou du point (d) de l'article 19 qui résident d'ordinaire dans la région relevant de la juridiction du siège local ;]

(c) six membres à être proposés par le gouvernement central ⁴[***] ;

(d) ⁵(.....).

(e) ⁶[le gérant en chef] du siège local, nommé d'office par la Banque d'État.

⁷[(2) Si, en conséquence de la création d'un siège local (ci-après « le nouveau siège social ») pour une région qui relève déjà de la juridiction d'un autre siège local (ci-après « le siège local existant »), un conseil d'administration local (ci-après « le nouveau conseil d'administration local ») est constitué pour le nouveau siège social, toute personne qui, au moment de cette constitution, est membre du conseil d'administration local (ci-après « le conseil d'administration local existant ») d'un siège local existant au titre du point (c) de l'alinéa (1) et réside d'ordinaire dans la région relevant de la juridiction du nouveau siège social, cessera de faire partie du conseil d'administration local existant et deviendra membre du nouveau conseil d'administration local, et, partant, sera réputé avoir été proposée au nouveau conseil d'administration local, où elle assurera la fin de son mandat de membre du conseil d'administration local existant. ;]

(3) Toute vacance au sein du conseil d'administration local existant résultant du passage de l'un de ses membres au nouveau conseil d'administration local au titre de l'alinéa (2), sera réputée être une vacance fortuite et sera comblée conformément aux dispositions de l'article 25.

(4) ⁸(.....).

⁹[(5) Le ¹⁰[gouvernement central], en concertation avec le président, nommera

¹ Subs. par la loi n° 35 de 1964, art 5 pour art 21 (Dteft. 1.12.1964).

² Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 13 aux mots « (a) le président, d'office ; », (Dteft. 15.09.2010).

³ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 10 (a) (i) (Dteft. 15.10.1993).

⁴ Les mots « en concertation avec la Banque de réserve » omis par la loi n° 27 de 2010, art 13, (Dteft. 15.09.2010).

⁵ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 10 (a) (ii) (Dteft. 15.10.1993).

⁶ Subs. par la loi n° de 1973, art 5, aux mots « le secrétaire et le trésorier » (Dteft. 1.7.1974).

⁷ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 10 (b) (Dteft. 15.10.1993).

⁸ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 10 (c) (Dteft. 15.10.1993).

⁹ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 10 (d) (Dteft. 15.10.1993).

¹⁰ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 13(b) aux mots « gouverneur de la Banque de réserve », (Dteft. 15.09.2010).

- (a) un membre d'un conseil d'administration local proposé au titre du point (c) de l'alinéa (1) pour en être le président ; et
- (b) un membre d'un conseil d'administration local assurant un mandat au titre du point (b) ou proposé au titre du point (c) de cet alinéa pour en être le vice-président.]

¹[**21A Mandat des membres du conseil d'administration local.**- ²³((1) Sous réserve des dispositions contenues dans le présent article et à l'alinéa (2) de l'article 21, un membre d'un conseil d'administration local nommé au titre du point (c) de l'alinéa (1) de l'article 21, assurera un mandat de la durée, ne dépassant trois ans, que le gouvernement central pourra spécifier à cet égard ⁴[.....], et sera éligible à être proposé de nouveau :

étant entendu qu'un administrateur ne saurait exercer ses fonctions pour une durée ininterrompue de plus de six ans.)]

(2) ⁵[.....].

(3) Un administrateur du conseil d'administration central qui devient membre d'un conseil d'administration local au titre des dispositions du point (b) de l'alinéa (1) de l'article 21, cessera d'en être membre lorsqu'il cessera d'être administrateur, ou dès lors qu'il ne résidera plus d'ordinaire dans la région concernée.

(4) Le président et le vice-président d'un conseil d'administration local assureront chacun un mandat d'une durée de deux ans ou de la durée restante de leur mandat de membre du conseil d'administration local, la durée la plus courte étant retenue, et seront éligibles à être de nouveau nommés tant qu'ils restent membres du conseil d'administration local.

⁶[(5) Un membre d'un conseil d'administration local nommé au titre du point (c) de l'alinéa (1) de l'article 21 exercera ces fonctions au gré du gouvernement central.]

⁷[**21B. Pouvoirs du conseil d'administration local.**- S'agissant de la région relevant de la juridiction du siège local pour lequel le conseil d'administration local a été constitué, un conseil d'administration local exercera, sous réserve

¹ arts 21A, 21B et 21C ins. par la loi n° 35 de 1964, art 6. (Dteft. 1.12.1964).

² Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 22 (a) (voir également art 1 (2) de la loi n° 66 de 1988).

³ Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 13 (1)(a). Dteft. 25-10-99, notification large du gouvernement dt. 25-10-99. (voir également la loi n° 3 de 1994 art 22(a)).

⁴ Les mots « et jusqu'à ce que son successeur ait été dûment nommé » omis par la loi n° 45 de 2006, art 15

⁵ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 11 (Dteft. 15.10.1993).

⁶ Ins. par la loi n° 66 de 1988, S-13 (b). Dteft. 25-10-99, notification large du gouvernement n° [sic] dt. 25-10-99.

⁷ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 14, (Dteft. 15.09.2010). L'article avant modification disait « 21B. Sauf prescription contraire et sous réserve de toute directive générale ou particulière que le Conseil d'administration central pourra émettre ponctuellement, un conseil d'administration local exercera, pour toute la région *[relevant de la juridiction] du siège local pour lequel ce conseil a été constitué, l'ensemble des pouvoirs et fonctions et devoirs de la Banque d'État **[afférents à l'activité de banque et aux activités visées aux points (a), (b), (e), (f), (g), (h), (i), (k) et (l) de l'alinéa (1) de l'article 6 de la Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire (n° 10 de 1949), et toute autre activité visée à l'alinéa (1) de ce même article 6, tels qu'approuvés par le conseil d'administration central, et exercera également] tous autres pouvoirs, fonctions et devoirs qui lui seront conférés ou confiés par le conseil d'administration central.

des directives générales ou particulières que le conseil d'administration central pourra émettre ponctuellement, les pouvoirs, devoirs et fonctions qui lui seront confiés ou délégués par le conseil d'administration central.]

21C. Comités locaux.- (1) un comité local peut être constitué par le conseil d'administration central pour toute région, et il sera composé du nombre de membres prescrit.

¹[(2) Le président, ou le directeur général proposé par lui, sera d'office membre de ce comité local.]

(3) Un comité local exercera les pouvoirs, fonctions et devoirs que le conseil d'administration central pourra lui conférer ou confier.}

22. Disqualification des administrateurs du conseil d'administration central ou des membres des conseils d'administration locaux ou des comités.- (1) Une personne ne saurait être administrateur of du conseil d'administration central, ou membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local dès lors

- (a) qu'elle occupe le poste d'administrateur, administrateur provisoire, promoteur, agent ou directeur d'un établissement bancaire existant ou dont la création imminente a été annoncée ; ou
- (b) qu'elle est fonctionnaire salarié du gouvernement et n'est pas autorisée par le gouvernement central à occuper les fonctions d'administrateur ou de membre d'un conseil ; ou
- (c) qu'elle a été relevée de ses fonctions ou licenciée par le gouvernement pour faits de corruption ; ou
- (d) qu'elle occupe un poste rémunéré à la Banque d'État autre que le poste de président, ²[***] ³[de directeur général ⁴(de le gérant en chef) ou de conseil juridique ou de conseiller technique] ; ou

⁵[(da) s'agissant d'un administrateur nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) ⁶(.....) de l'article 19 :

- (i) qu'il n'est pas employé par la Banque d'État ou qu'il n'y est pas employé depuis cinq ans ou plus ; et

***[Étant entendu qu'un conseil d'administration local ne saurait effectuer des opérations d'emprunt d'argent et d'acquisition, de possession, d'émission sur commission, de souscription et de négociation d'actions, de fonds, de participations, obligations non garanties, emprunts obligataires, bons du Trésor, obligations, valeurs mobilières et investissements, que si le conseil d'administration central a donné son accord à la conduite de telles opérations, et en confère ou confie la responsabilité au conseil d'administration local.] » (*Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 12 (Dteft. 15.10.1993) ; ** Subs. par la loi n° de 1973, art 6. (i) aux mots « s'agissant de toute activité susceptible d'être exercée ou opération effectuée par la Banque d'État au titre de l'alinéa (1) de l'article 32 et des points (i) (condition exclue), (ii), (iii), (iv) to (ix), (xa), (xii) à (xv), (xviii), (ixb) et (xix) de l'article 33 et devra » (Dteft. 1.7.1974) ; *** Ins. par la loi n° de 1973, art 6 (ii) (Dteft. 1.7.1974).)

¹ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 15. (Dteft. 15.09.2010). L'alinéa avant modification disait « (2) Le président sera d'office membre de chacun de tels comités locaux. »

² Le mot « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 16. (Dteft. 15.09.2010).

³ Subs. par la loi 26 de 1959, art 2 (a) à « ou directeur général ».

⁴ Subs. par la loi n° de 1973, art 7. (i) « le secrétaire et le trésorier » (Dteft. 1.7.1974).

⁵ Ins. par la loi n° de 1973, art 7 (ii) (Dteft. 1.7.1974).

⁶ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 13. (a) (i) (Dteft. 15.10.1993).

(ii) dont l'âge laisse supposer qu'il atteindra l'âge de la retraite au cours de son mandat d'administrateur ; ou]

(e) qu'il est ou a été, à un quelconque moment, jugé insolvable ou a suspendu le remboursement de ses dettes ou s'est arrangé avec ses créanciers ; ou

(f) qu'il a été déclaré dément ou faible d'esprit ; ou

(g) qu'il est ou a été condamné pour une infraction jugée inacceptable au regard des pratiques et us de la communauté ; ou

¹[(h) s'agissant d'un administrateur élu, qu'il n'est pas inscrit en tant que détenteur, à titre personnel, d'actions non grevées de la Banque d'État, soit à titre individuel ou en tant que détenteur inscrit en premier d'actions codétenues avec d'autres, d'une valeur nominale d'au moins cinq mille roupies :]

²[étant entendu que s'agissant d'un administrateur nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) de l'article 19, le motif de disqualification visé au point (d) ne saurait être invoqué ;]

(2) Deux personnes ayant le statut d'associé d'une société de personnes ou qui sont administrateurs de la même société privée, ou dont l'une agit pour le compte de l'autre ou a procuration d'une société de personnes dont l'autre est associé, ne sauraient être administrateurs du conseil d'administration central ni membres du même conseil d'administration local ou du même comité local en même temps.

(3) La nomination, la proposition ou l'élection en tant qu'administrateur ou membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local de toute personne qui est membre du Parlement national ou de l'assemblée législative d'un État, sera annulée, à moins que, dans les deux mois de la date de sa nomination, de sa proposition ou de son élection, elle se retire du Parlement ou de l'assemblée législative de l'État, et dès lors qu'un administrateur ou qu'un membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local est élu ou proposé en tant que membre du Parlement national ou de l'assemblée législative de l'État, il abandonnera ses fonctions d'administrateur ou de membre du conseil d'administration local ou du comité local à compter de la date de cette élection ou proposition, selon le cas,

³[(4) Dans le présent article,

(a) « établissement bancaire » a le même sens que dans la ⁴[Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire (n° 10 de 1949)] ;

(b) « gérant » désigne le gérant en chef, quelle que soit la manière dont il est appelé, d'un établissement bancaire ;

(c) « société privée » a le même sens que dans la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956).]

23. Fin de mandat d'administrateur, etc.- Si un administrateur du conseil d'administration central ou un membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local-

¹ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 16, (Dteft. 15.09.2010). L'alinéa avant modification disait « *[(h) s'agissant d'un administrateur élu, s'il n'est pas inscrit comme détenteur à titre personnel d'actions non grevées de la Banque d'État d'une valeur nominale d'au moins cinq mille roupies : » (*Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 13 (a) (ii) (Dteft. 15.10.1993).)

² Ins. par la loi n° de 1973, art 7 (iii) (Dteft. 1.7.1974).

³ Ins. par la loi 26 de 1959, art 2 (b).

⁴ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 13 (b) (Dteft. 15.10.1993).

(a) fait l'objet d'une disqualification au titre de l'article 22 ; ou

(b) démissionne de ses fonctions en en donnant préavis écrit, signé de sa main, s'agissant du ¹[président ²***] et d'un directeur général], au gouvernement central, et s'agissant d'autres administrateurs ou membres de conseils d'administration locaux ou comités, au conseil d'administration central, et que la démission est acceptée ; ou

(c) n'assiste pas, sans motif valable, à plus de trois réunions du conseil d'administration central, du conseil d'administration local ou du comité local dont il est l'un des administrateurs ou l'un des membres, selon le cas,

son siège sera déclaré vacant.

³[*****]

* **24. Révocation des administrateurs, etc..-** (1) Le gouvernement central pourra, après consultation de la Banque de réserve, révoquer ⁴[le président ⁵***] ou un directeur général].

⁶[(2) * ***]

* (3) Le gouvernement central ⁷***] pourra révoquer tout administrateur ⁸[nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) ou proposé au titre du point (d)] ⁹[de l'article 19] ¹⁰[ou tout membre d'un conseil d'administration local nommé au titre du point (c) de l'alinéa (1) de l'article 21] et ¹¹[nommer ou proposer selon le cas] à sa place une autre personne pour combler la vacance.

(4) Les actionnaires, autres que [le gouvernement central]¹², pourront, par une résolution adoptée à la majorité des voix des actionnaires détenant ensemble pas moins de la moitié du capital d'actions qu'ils détiennent, révoquer un administrateur élu au titre du point

(c) ¹³[.....] de l'article 19, et élire à sa place une autre personne pour combler la vacance.

(5) ¹⁴[.....].

(6) Une personne ne saurait être révoquée au titre de l'alinéa (1) ¹⁵[.....] ou de l'alinéa (3) à moins de s'être vu donner l'occasion de défendre sa cause.

1[24A. Remplacement du conseil d'administration central dans certains cas.- (1) Dès lors que le gouvernement central, sur la recommandation de la Banque de réserve, s'est convaincu que, dans l'intérêt général,

¹ Subs. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (iii) (Dteft. 11.6.1976).

² Le mot « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 17, (Dteft. 15.09.2010).

³ Condition ajoutée par la loi 21 de 1957, art 3, omis par la loi 26 de 1959, art 3.

⁴ Subs. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (iv) (a) (Dteft. 11.6.1976).

⁵ Le mot « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 18, (Dteft. 15.09.2010).

⁶ Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4 (iv) (b) (Dteft. 11.6.1976).

⁷ Les mots « après consultation de la Banque de réserve » omis par la loi n° 27 de 2010, art 18, (Dteft. 15.09.2010).

⁸ Subs. par la loi n° de 1973, art 8 (i) aux mots « nommé au titre du point (d) » (Dteft. 1.7.1974).

⁹ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 14 (a) (Dteft. 15.10.1993).

¹⁰ Ins. par la loi n° 35 de 1964, art 8 (Dteft. 1.12.1964).

¹¹ Subs. par la loi n° de 1973, art 8 (ii) au mot « proposer » (Dteft. 1.7.1974).

¹² Subs. par la loi n° 32 de 2007 art 8 aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007

¹³ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 14 (b) (Dteft. 15.10.1993).

¹⁴ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 14 (c) (Dteft. 15.10.1993).

¹⁵ Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4. (iv) (c) (Dteft. 11.6.1976).

ou pour éviter que l'activité de la Banque d'État ne soit exercée au détriment des intérêts des dépositaires ou de la Banque d'État, ou pour garantir une gestion vertueuse de la Banque d'État, il lui est nécessaire de prendre certaines mesures, il pourra, en en donnant les raisons par écrit, par voie d'ordonnance, se substituer au conseil d'administration central pour la durée, ne dépassant pas six mois, spécifiée dans l'ordonnance :

étant entendu que la durée de cette substitution pourra être prolongée ponctuellement, de sorte, toutefois, que la durée totale ne dépasse pas douze mois.

(2) Lors de sa substitution au conseil d'administration central au titre de l'alinéa (1), le gouvernement central pourra, en concertation avec la Banque de réserve, nommer un mandataire (qui ne soit ni fonctionnaire du gouvernement central ni fonctionnaire du gouvernement d'un État) ayant de l'expérience en matière juridique, financière, bancaire, économique ou comptable, pour la durée qu'il jugera utile.

(3) Le gouvernement central donnera les instructions qu'il estime nécessaires à ce mandataire, et ce dernier sera tenu des suivre.

(4) Nonobstant ce que prévoit la présente loi, une fois rendue l'ordonnance de substitution du conseil d'administration central—

(a) le président, directeur général et les autres administrateurs, à compter de la date de substitution, cesseront d'exercer leurs fonctions en cette qualité ;

(b) les pouvoirs, fonctions et devoirs qui, au titre des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, sont susceptibles d'être exercés et acquittés par ou au nom du conseil d'administration central, ou par une résolution adoptée par la Banque d'État en assemblée générale, seront, tant que le conseil d'administration central n'est pas reconstitué, exercés et acquittés par le mandataire nommé au titre de l'alinéa (2) :

étant entendu que les pouvoirs exercés par ce mandataire seront valides nonobstant que de tels pouvoirs puissent également être exercés par une résolution adoptée par la Banque d'État en assemblée générale.

(5) Le gouvernement central pourra, en concertation avec la Banque de réserve, constituer un comité de trois personnes, ou plus, ayant de l'expérience en matière juridique, financière, bancaire, économique ou comptable, pour assister le mandataire dans l'acquittement de ses fonctions.

(6) Ce comité se réunira aux dates et dans les lieux, et respectera les règles de procédure, prévus dans les règles adoptées en vertu de la présente loi.

(7) Le salaire et les indemnités de ce mandataire et des membres du comité seront tels que spécifiés par les règles adoptées en vertu de la présente loi, et à la charge de la Banque d'État.

(8) Au plus tard deux mois avant la fin de la période durant laquelle le gouvernement central se sera substitué au conseil d'administration central, le mandataire de la Banque d'État convoquera une assemblée générale de la Banque d'État pour élire de nouveaux administrateurs et reconstituer le conseil d'administration central.

¹ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 19, (Dteft. 15.09.2010).

(9) Nonobstant ce que prévoit une autre loi ou un contrat actuellement en vigueur, une personne ayant été démise de ses fonctions lors de la substitution du conseil d'administration ne sera pas en droit de réclamer une indemnisation pour la perte ou la dénonciation de son poste.

(10) Le mandataire nommé au titre de l'alinéa (2) quittera son poste immédiatement après la reconstitution du conseil d'administration central.]

25. Vacances fortuites.- ¹[(1) Si le président ²[***] ou un directeur général se retrouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses devoirs pour cause d'infirmité ou autre, ou s'absente pour congé ou sinon pour un motif étranger à une quelconque décision de démissionner de son poste, le gouvernement central pourra, en concertation avec la Banque de réserve, nommer une autre personne au poste devenu ainsi vacant.]

³[(2) Toute vacance survenant avant le terme du mandat d'un administrateur, autre que le président ⁴[***] ou qu'un directeur général ou ⁵(un administrateur nommé au titre du point (ca) ou ⁶[point (cb) de l'article 19, ou qu'un membre d'un conseil d'administration local autre que le gérant en chef) sera comblée-

(a) s'agissant d'un administrateur élu, par élection ; et

(b) s'agissant d'un administrateur nommé au titre du point (d) de l'article 19 ou d'un membre d'un conseil d'administration local nommé au titre du point (c) de l'alinéa (1) de l'article 21, sur nomination ⁷[***] :

étant entendu que si la vacance d'un siège d'administrateur élu est susceptible d'être inférieure à une durée de six mois, elle sera comblée par les administrateurs restants. ;]

(3) Une personne élue ou proposée ou cooptée, selon le cas, ⁸[au titre de l'alinéa (2)] exercera ces fonctions pour la portion restante du mandat de son prédécesseur.

⁹[(4) Toute vacance survenant avant le terme du mandat d'un administrateur nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) ¹⁰(.....) de l'article 19, sera comblée conformément au point (ca) précité, ou, selon le cas, au point (cb), et l'administrateur ainsi nommé exercera ces fonctions pour la durée spécifiée au titre de l'alinéa (3A) de l'article 20.]

26. Rémunération des administrateurs.- (1) Sans préjudice des dispositions contenues aux articles 27, 28 et 29, les administrateurs seront rémunérés pour leur participation

¹ Subs. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (v) (Dteft. 11.6.1976).

² Le mot « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 20(a), (Dteft. 15.09.2010).

³ Subs. par la loi n° 35 de 1964, art 9 (Dteft. 1.12.1964).

⁴ Le mot « vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 20(b), (Dteft. 15.09.2010).

⁵ Subs. par la loi n° de 1973, art 9 (i) aux mots « d'un membre d'un conseil d'administration local autre que le secrétaire et le trésorier » (Dteft. 1.7.1974).

⁶ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 15. (a) (Dteft. 15.10.1993).

⁷ Les mots « en concertation avec la Banque de réserve » omis par la loi n° 27 de 2010, art 20(b), (Dteft. 15.09.2010).

⁸ Subs. par la loi n° de 1973, art 9 (ii), aux mots « au titre du présent article » (Dteft. 1.7.1974).

⁹ Ins. par la loi n° de 1973, art 9 (iii) (Dteft. 1.7.1974).

¹⁰ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 15 (b) (Dteft. 15-10-1993).

aux réunions du conseil d'administration central ou des comités, et pour leur contribution éventuellement prescrite à d'autres travaux de la Banque d'État.

(2) Nonobstant ce que prévoit l'alinéa (1), aucun honoraire ne sera versé à un directeur général ou autre administrateur qui est fonctionnaire du gouvernement central ou de la Banque de réserve.

27. Pouvoirs et rémunération du président.- (1) Le président présidera toutes les réunions du conseil d'administration central et, sous réserve des directives générales ou particulières du conseil d'administration central, exercera les pouvoirs et prendra les mesures susceptibles d'être exercés ou prises par la Banque d'État.

(2) Le président percevra le salaire, honoraires, indemnités et avantages accessoires ¹[déterminés par le gouvernement central.]

²[*****]

³[28. [*****]] Omis

29. Pouvoirs et rémunération du directeur général.- (1)

Un directeur général -

(a) sera dirigeant à temps plein de la Banque d'État ; ⁴[***]

(b) sous réserve du contrôle général du président ⁵[***], exercera les pouvoirs et s'acquittera des devoirs qui lui seront confiés ou délégués par le conseil d'administration central⁶ [; et]

⁷[(c) lorsqu'il y sera autorisé par le président, présidera les réunions du conseil d'administration central en son absence.]

(2) Un directeur général percevra le salaire et les indemnités ⁸[déterminés par le gouvernement central.]

¹[*****]

¹ Subs. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (vi) (a) (Dteft. 11.6.1976).

² Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4 (vi) (b) (Dteft. 11.6.1976).

³ Omis par la loi n° 27 de 2010, art 21, (Dteft. 15.09.2010). L'article avant modification disait : « 28. Pouvoirs et rémunération du vice-président.- (1) Le vice-président présidera les réunions du conseil d'administration central en l'absence du président et, sous réserve du contrôle général du président, exercera les pouvoirs et s'acquittera des devoirs qui lui seront confiés ou délégués par le conseil d'administration central.

(2) Le vice-président percevra le salaire, honoraires, indemnités et avantages accessoires ⁵[déterminés par le gouvernement central.]
\$\$ [*****]

(3) Le fait que le vice-président exerce des pouvoirs et prenne des mesures pour ou au nom de la Banque d'État constituera une preuve concluante de son autorité à cet égard. » (⁵ Subs. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (vii) (a) (Dteft. 11.6.1976) ; ⁵⁵ Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4 (vii) (b) (Dteft. 11.6.1976).)

⁴ Le mot « et » omis par la loi n° 27 de 2010, art 29(a), (Dteft. 15.09.2010).

⁵ Les mots « et le vice-président » omis par la loi n° 27 de 2010, art 29(b), (Dteft. 15.09.2010).

⁶ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 22(b), (Dteft. 15.09.2010).

⁷ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 22(c), (Dteft. 15.09.2010).

⁸ Subs. par la loi n° 73 de 1976, art 4 (viii) (a) (Dteft. 11.6.1976).

30. Comité exécutif et autres comités du conseil d'administration central.- Le conseil d'administration central pourra constituer les comités, y compris un comité exécutif, en nombre et de nature qu'il estime utiles pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs qu'il décidera de leur déléguer, sous réserve des conditions éventuelles qu'il pourrait imposer.

31. Réunions du conseil d'administration central.-²[(1) Le conseil d'administration central se réunira aux dates et dans le lieu prescrits, et respectera les règles de procédure applicables à la tenue de ses réunions ; et les administrateurs du conseil d'administration central pourront assister aux réunions du conseil d'administration central en visioconférence ou par tout autre moyen électronique prescrit, permettant d'enregistrer et de prendre en compte la présence des administrateurs, et d'enregistrer et de sauvegarder les délibérations du conseil à ces réunions :

étant entendu que le gouvernement central pourra, en concertation avec la Banque de réserve, par publication d'une notification dans la Gazette officielle, spécifier les questions à ne pas porter à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration central prévues de se dérouler en visioconférence ou par tout autre moyen électronique.

(2) L'ensemble des questions traitées en conseil seront tranchées à la majorité des voix des administrateurs présents à la réunion ou y participant en visioconférence ou par tout autre moyen électronique, et en cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le directeur général autorisé par le président, aura une voix prépondérante.]

(3) Un administrateur directement ou indirectement concerné par un contrat, un crédit, un accord ou une proposition conclu(e) ou dont la conclusion est envisagée par ou au nom de la Banque d'État, ou dans lequel ou laquelle il a un intérêt, direct ou indirect, est tenu de révéler au conseil d'administration central, dans les meilleurs délais, la nature de son intérêt, et il s'abstiendra d'assister à toute réunion du conseil d'administration central dès lors que ce contrat, ce crédit, cet accord ou cette proposition a été porté à l'ordre du jour, à moins que sa présence ne soit demandée par les autres administrateurs à des fins d'information, et dans ce cas, cet administrateur ne pourra voter sur le contrat, le crédit, l'accord ou la proposition en question :

³[étant entendu que rien dans le présent alinéa ne s'applique à cet administrateur au seul motif qu'il est-

(i) actionnaire (autre qu'un administrateur), et qu'il détient au plus deux pour cent du capital libéré d'une entreprise publique au sens de la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956), ou de toute autre personne morale créée par ou au titre d'une loi actuellement en vigueur en Inde, ou d'une société coopérative, avec laquelle la Banque d'État a conclu, ou se propose de conclure, un contrat, un crédit ou un accord, ou à laquelle elle a fait, ou se propose de faire, une proposition ; ou

(ii) un administrateur d'office de la Banque d'État, ou un administrateur d'une filiale bancaire]⁴[ou]

¹ Omis par la loi n° 73 de 1976, art 4 (viii)(b) (Dteft. 11.6.1976).

² Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 23, (Dteft. 15.09.2010). Ces deux alinéas avant modification disaient « (1)

Le conseil d'administration central se réunira aux dates et dans le lieu prescrits, et respectera les règles de procédure applicables à la tenue de ses réunions, telles que prescrites.

(2) L'ensemble des questions traitées en conseil seront tranchées à la majorité des voix des administrateurs présents, et en cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le vice-président, aura une voix prépondérante. »

³ Ins. par la loi 56 de 1962, art 2.

⁴ Ins. par la loi n° de 1973, art 10 (i) (a) (Dteft. 1.7.1974).

¹[(iii) un dirigeant ou autre salarié de la Banque d'État, s'il est administrateur, nommé au titre du point (ca) ou du point (cb) ²[.....] de l'article 19.]

(4) Si, pour quelque raison que ce soit, le président et le ³[directeur général autorisé par le président] sont tous deux dans l'incapacité d'assister à une réunion du conseil d'administration central, tout administrateur, ⁴[.....], autorisé par le président par écrit dans ce sens, et en l'absence d'une telle autorisation, ⁵[tout administrateur] élu par les administrateurs présents, présidera la réunion et, en cas de partage des voix, il aura une voix prépondérante.

⁶[31A. Réunions des conseils d'administration locaux.- (1) Un conseil d'administration local se réunira aux dates et dans le lieu prescrits, et respectera les règles de procédure applicables à la tenue de ses réunions.

(2) L'ensemble des questions traitées en conseil seront tranchées à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage des voix, la personne présidant la réunion aura une voix prépondérante.

(3) Un membre directement ou indirectement concerné par un contrat, un crédit, un accord ou une proposition conclu(e) ou dont la conclusion est envisagée par ou au nom de la Banque d'État, ou dans lequel ou laquelle il a un intérêt, direct ou indirect, est tenu de révéler au conseil d'administration local, dans les meilleurs délais, la nature de son intérêt, et il s'abstiendra d'assister à toute réunion du conseil d'administration local dès lors que ce contrat, ce crédit, cet accord ou cette proposition a été porté à l'ordre du jour, à moins que sa présence ne soit demandée par les autres membres à des fins d'information, et dans ce cas, cet administrateur ne pourra voter sur le contrat, le crédit, l'accord ou la proposition en question ;

Étant entendu que rien dans le présent alinéa ne s'applique à ce membre au seul motif qu'il est -

(i) actionnaire (autre qu'un administrateur), et qu'il détient au plus deux pour cent du capital libéré d'une entreprise publique au sens de la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956), ou de toute autre personne morale créée par ou au titre d'une loi actuellement en vigueur en Inde, ou d'une société coopérative, avec laquelle la Banque d'État a conclu, ou se propose de conclure, un contrat, un crédit ou un accord, ou à laquelle elle a fait, ou se propose de faire, une proposition ; ou

(ii) un administrateur d'office de la Banque d'État ou un administrateur d'une filiale bancaire.

(4) Si, pour quelque raison que ce soit, le président et le vice-président sont tous deux dans l'incapacité d'assister à une réunion du conseil d'administration local, tout membre, ⁷[autre que le gérant en chef], élu par les membres présents, présidera la réunion.

(5) Nonobstant ce que prévoit le présent article, le président présidera toute réunion d'un conseil d'administration local à laquelle il est présent et, en l'absence du président, ¹[le

¹ Ins. par la loi n° de 1973, art 10(i)(b) (Dteft. 1.7.1974).

² Omis par la loi n° 3 de 1994, art 16 (Dteft. 15-10-1993).

³ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 23(b), à « vice-président » (Dteft. 15.09.2010).

⁴ Omis les mots « autre qu'un directeur général » par la loi n° de 1973, art 10(ii)(a) (Dteft. 1.7.1974).

⁵ Subs. par la loi n° de 1973, art 10 (ii)(b) aux mots « un tel administrateur » (Dteft. 1.7.1974).

⁶ Ins. par la loi n° 35 de 1964, art 10 (Dteft. 1.12.1964).

⁷ Subs. par la loi n° de 1973, art 11 aux mots « autre que le secrétaire et le trésorier » (Dteft. 1.7.1974).

directeur général autorisé par le président], dès lors qu'il est présent, présidera la réunion.]

CHAPITRE VI

ACTIVITÉ DE LA BANQUE D'ÉTAT

32. La Banque d'État agent de la Banque de réserve. - (1) La Banque d'État, si tel est le souhait de la Banque de réserve, agira en tant qu'agent de la Banque de réserve dans toutes les régions d'Inde où elle dispose d'une succursale ²[ou succursale d'une filiale bancaire], et où il n'existe aucune succursale de la division Banque de la Banque de réserve, afin de-

(a) payer, recevoir, collecter et remettre de l'argent, des lingots et des valeurs mobilières au nom de tout quelconque gouvernement en Inde ; et

(b) exercer toute autre activité et effectuer toute autre opération que la Banque de réserve pourra ponctuellement lui confier.

(2) Les modalités régissant cette relation d'agence entre la Banque d'État et la Banque de réserve seront telles que ces dernières en auront convenu.

(3) Au cas où elles n'arriveraient pas à s'entendre sur les questions visées l'alinéa (2), ou en cas de différend quant à l'interprétation d'un accord entre elles, la Banque d'État et la Banque de réserve s'en remettront au gouvernement central, et la décision du gouvernement central sera définitive et sans appel à cet égard.

(4) La Banque d'État pourra exercer toute activité ou s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées au titre de l'alinéa (1) ³[elle-même ou par l'intermédiaire d'une filiale bancaire] ou par l'intermédiaire d'un agent approuvé par la Banque de réserve.

⁴[**33. Opérations pouvant être traitées par la Banque d'État.**- Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Banque d'État pourra exercer l'activité et effectuer les opérations de banque définies au point (b) de l'article 5 de la Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire (n° 10 de 1949), et exercer toute autre activité spécifiée à l'alinéa (1) de l'article 6 de la loi précitée.]

34. Opérations ne pouvant être traitées par la Banque d'État.-

⁵[*****]

(6) Sauf indication contraire de ⁶[la présente loi], la Banque d'État ne saurait posséder ni acquérir ⁷[.....] biens immeubles autres qu'aux fins de disposer de bâtiments et autres locaux où pouvoir exercer son activité en tant que Banque d'État, ou encore aux fins de mettre des résidences à la disposition de ses dirigeants et autres salariés :

¹ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 24, à « le vice-président, s'il est membre du conseil d'administration local » (Dteft. 15.09.2010).

² Ins. par la loi n° 38 de 1959, art 64 et It. 3(a), Part. VI de la TrAnn

³ Subs. par la loi n° 38 de 1959, art 64 et It. 3(b), Part. VI de la TrAnn à « soit par elle-même ».

⁴ Subs. par la loi n° de 1973, art 12 (Dteft. 1-3-1977).

⁵ Omis par la loi n° de 1973, art 13 (Dteft. 1-3-1977).

⁶ Subs. par la loi 56 de 1962, art 2 à « article 33 ».

⁷ Les mots « intérêt dans » omis par la loi 56 de 1962, art 2.

étant entendu que si ces bâtiments ou locaux ne sont pas immédiatement nécessaires aux fins de ses activités et opérations, la Banque d'État pourra en tirer le meilleur parti possible, par exemple en les louant à bail ou de toute autre manière.

35. La Banque d'État acquéreur de l'activité d'autres banques.- (1) La Banque d'État peut, avec l'accord du gouvernement central, et sera tenue, si elle reçoit consigne dans ce sens du gouvernement central en concertation avec la Banque de réserve, engager des négociations visant l'acquisition de l'activité, en ce inclus les éléments de passif et d'actif, de tout quelconque établissement bancaire.

¹[(2) Les modalités d'une telle acquisition, si approuvée par le conseil d'administration central de la Banque d'État et le directoire ou la direction de l'établissement bancaire concerné, et approuvé par la Banque de réserve, seront soumises au gouvernement central pour accord, que ce dernier pourra donner par voie d'ordonnance écrite (ci-après dans le présent article « ordonnance d'accord »).

(3) Nonobstant ce que prévoit la présente loi ou toute autre loi actuellement en vigueur ou tout instrument réglementant la constitution de l'établissement bancaire concerné, les modalités ayant emporté l'accord du gouvernement central prendront effet à la date spécifiée par le gouvernement central à cet égard dans l'ordonnance d'accord et seront contraignantes à l'égard de la Banque d'État et de l'établissement bancaire concerné, ainsi qu'à l'égard des actionnaires (ou, selon le cas, des propriétaires) et créanciers de cet établissement bancaire.

(4) Si, pour quelque raison que ce soit, les modalités ne peuvent prendre effet à la date spécifiée dans l'ordonnance d'accord, le gouvernement central pourra fixer une autre date à cet effet.

(5) À la date à laquelle ces modalités prennent effet, l'activité et les éléments de passif et d'actif visés par l'acquisition de l'établissement bancaire concerné, seront, en vertu et conformément aux dispositions de l'ordonnance d'accord, transférées à la Banque d'État, dont ils deviendront, respectivement, l'activité et les éléments de passif et d'actif.

(6) La contrepartie de l'acquisition de l'activité et des éléments de passif et d'actif d'un établissement bancaire au titre du présent article pourra, s'il est ainsi convenu, être acquittée soit en espèces, soit par attribution d'actions du capital de la Banque d'État, ou encore en partie en espèces et en partie par attribution d'actions, et la Banque d'État pourra, aux fins d'une telle attribution, sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives à l'augmentation de capital, augmenter son capital en émettant le nombre d'actions dont elle décidera.

(7) Toute activité acquise au titre du présent article sera par la suite exercée par la Banque d'État conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve des exemptions ou modifications éventuellement prescrites par le gouvernement central à cet égard en concertation avec la Banque de réserve, et qui feront l'objet d'une notification publiée dans la Gazette officielle.

Étant entendu que de telles exemptions ou modifications ne sauraient produire leurs effets au-delà de sept ans à compter de la date d'acquisition.

(8) Nonobstant ce que prévoit la Loi de 1947 sur les conflits sociaux (n° 14 de 1947), ou toute autre loi ou accord actuellement en vigueur, l'acquisition de l'activité et des éléments de passif et d'actif d'un établissement bancaire au titre du présent article ne donnera pas droit à un dirigeant ou autre salarié de cet établissement bancaire à l'indemnisation à laquelle

¹ Subs. par la loi 26 de 1959, art 6 aux alinéas originaux (2), (3) et (4).

il aurait pu prétendre au titre de la loi précitée ou de cette autre loi ou de cet autre accord, et toute prétention à cet égard sera dite irrecevable par le juge ou autre autorité dès lors qu'il a accepté, par écrit, une offre d'emploi de la Banque d'État aux termes et selon les conditions proposées par cette dernière, et qu'il a été embauché conformément à ces termes et selon ces conditions.

(9) Le gouvernement central pourra, s'il le juge nécessaire ou utile s'agissant d'un établissement bancaire visé par une ordonnance d'accord rendue au titre du présent article, nommer, que ce soit avant ou après la prise d'effet des modalités d'acquisition de l'activité et des éléments de passif et d'actif de cet établissement bancaire, une personne apte à reprendre la gestion de cet établissement bancaire aux fins d'en liquider les affaires et d'en distribuer les actifs, et les dépenses encourues à cet égard (en ce inclus la rémunération de la personne ainsi nommée et du personnel de cette dernière, le cas échéant) seront imputées aux actifs de l'établissement bancaire ou prises en charge par la Banque d'État, selon ce qu'aura indiqué le gouvernement central.

(10) Concomitamment à la nomination de la personne apte à reprendre la direction d'un établissement bancaire au titre de l'alinéa (9) ou immédiatement après, le gouvernement central transmettra ses instructions à cette personne reprenant la direction de cet établissement bancaires aux fins énoncées précédemment, et-

(a) les dispositions de la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956), ou de la ¹(Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire (n° 10 de 1949)), ou toute autre loi actuellement en vigueur ou de tout instrument produisant des effets en vertu des lois précitées, dans la mesure où elles contredisent de telles instructions, cesseront de s'appliquer à cet établissement bancaire ;

(b) l'ensemble des personnes chargées de la direction, en ce inclus toute personne occupant le poste de gérant ou de directeur de l'établissement bancaire immédiatement avant la transmission de ces instructions, sera réputé avoir démissionné de leurs fonctions de direction ; et

(c) la personne nommée pour reprendre la direction de l'établissement bancaire prendra, conformément aux instructions transmises, l'ensemble des mesures nécessaires à faciliter la liquidation des affaires et la distribution des actifs de l'établissement.

(11) Le gouvernement central, s'étant satisfait que toutes les mesures utiles et nécessaires à la liquidation des affaires de cet établissement bancaire, pourra, au titre d'une autre ordonnance écrite, à compter de la date qui y est spécifiée, ordonner la dissolution de l'établissement bancaire, et cette ordonnance prendra effet nonobstant les dispositions contraires de toute autre loi.

(12) Une mesure prise au titre du présent article ne saurait être mise en cause au seul motif d'une irrégularité dans la constitution d'un établissement bancaire relativement auquel cette mesure a été prise, ou encore dans la constitution de son conseil d'administration ou dans la nomination de toute personne à laquelle a été confiée la direction de ses affaires.

(13) Dans le présent article, « établissement bancaire » inclut toute personne physique ou toute association de personnes (ayant ou non personnalité juridique, et qu'il s'agisse d'un département d'État ou d'une institution distincte), exerçant l'activité de banque.]

¹ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 17 (Dteft. 15-10-1993)

¹[35A. **Prévalence de tout accord avec la Banque d'État sur la nomination des administrateurs.**- (1) Dès lors qu'un accord passé entre la Banque d'État et une société prévoit la nomination par la Banque d'État d'un ou plusieurs administrateurs de cette société, ces dispositions, et toute nomination qui en découlera, seront valide et suivies d'effet nonobstant toute disposition contraire de la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956), de toute autre loi actuellement en vigueur ou d'un acte constitutif, de statuts, ou autre acte relatif à cette société, et les dispositions relatives à la qualité des actionnaires, à la limite d'âge, au nombre d'administrateurs, à la révocation des administrateurs et autres conditions semblables contenues une telle loi ou un tel acte, s'appliqueront à tout administrateur nommé par la Banque d'État en application de l'accord mentionné ci-dessus.

(2) Tout administrateur ainsi nommé -

- (a) occupera cette fonction au gré de la Banque d'État, et pourra être révoqué ou remplacé par toute personne par voie d'ordonnance par écrit de la Banque d'État ;
- (b) ne saurait se voir obligé ou engagé au seul motif qu'il est administrateur ou en raison de quoi que ce soit qu'il ait fait, ou omis de faire, dans le cadre de l'acquittement de bonne foi des fonctions liées à son mandat d'administrateur ou s'y rapportant ;
- (c) ne sera pas visé par le renouvellement par roulement du conseil, et ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre des administrateurs amenés à se retirer.]

CHAPITRE VII

FONDS, COMPTES ET AUDIT

36. Fonds d'intégration et de développement.- (1) La Banque d'État mettra en place un fonds spécial appelé « Fonds d'intégration et de développement », dans lequel seront déposés -

- (a) les dividendes dus au [gouvernement central]² sur les actions de la Banque d'État qu'il détient et qui ne dépassent pas cinquante-cinq pour cent du total du capital souscrit ; et
- (b) les contributions que le gouvernement central pourra décider d'y apporter ponctuellement.

³[Étant entendu que si le solde du Fonds d'intégration et de développement à la date de déclaration de dividendes par la Banque d'État est égal ou supérieur à cinq crores de roupies, aucun montant ne sera déposé dans ce fonds au titre du point (a), et les dividendes dus au [gouvernement central]⁴ seront payés à ce [gouvernement]⁵ ; et si ce solde à cette même date est inférieur à cinq crores de roupies, seuls seront déposés dans ce fonds le montant de dividendes dus permettant de porter ce solde à cinq crores de roupies, et le solde de ces dividendes sera payé au [gouvernement central].]

(2) Les montants au crédit de ce fonds seront affectés exclusivement aux fins-

¹ Ins. par la loi 1 de 1984, art 43 (Dteft. 15.2.1984)

² Sub. par la loi n° 32 de 2007, art 9, aux mots « Banque de réserve » Dteft. 29.06.2007.

³ Ins, par la loi n° 35 de 1964, art 12 (Dteft.1.12.1964)

⁴ Subs. par la loi n° 32 de 2007, art 9 aux mots « Banque de réserve » (deux occurrences) Dteft. 29.06.2007

⁵ Subs. par la loi n° 32 de 2007 sec 9 aux mots « payés à la Banque » Dteft. 29.06.2007

- (a) de couvrir les pertes à concurrence du montant annuel convenu entre le [gouvernement central]¹ et la Banque d'État, imputable aux succursales créées en application de l'alinéa (5) de l'article 16 ;²[.....]
 - ³[(aa) de verser les subventions accordées par la Banque d'État à une filiale bancaire avec l'accord du [gouvernement central], et]
 - (b) toutes autres pertes ou dépenses susceptibles d'être approuvées par le gouvernement central en concertation avec la Banque de réserve.
- (3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), ledit fonds sera la propriété de la Banque de réserve du [gouvernement central], et les actionnaires de la Banque d'État ou autres personnes, quelles qu'elles soient, ne sauraient prétendre aux montants au crédit dudit fonds
- ⁴[(4) Aucun des montants affectés aux fins spécifiées à l'alinéa (2), aux fins de la ⁵(Loi de 1961 sur l'impôt sur le revenu (n° 43 de 1961)) ne sera traité comme revenu, bénéfice ou gain de la Banque d'État.]

37. Fonds de réserve.- La Banque d'État mettra en place un Fonds de réserve consistant -

- (a) des montants présents dans le Fonds de réserve de la Banque impériale transférés à la Banque d'État à la date fixée ; et
- (b) de tous autres montants déposés dans ce Fonds par la Banque d'État sur ses bénéfices annuels nets avant déclaration d'un dividende.

38. Traitement des bénéfices.- (1) Après provisions pour créances douteuses, amortissement des actifs, égalisation des dividendes, contributions aux fonds des personnels et de pensions de retraite et pour toutes autres matières pour lesquelles il est nécessaire de prévoir une provision au titre de la présente loi ou qui font généralement l'objet de provisions dans les sociétés commerciales bancaires, la Banque d'État pourra, sur ses bénéfices nets, déclarer un dividende.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la première annexe, le taux de dividende sera déterminé par le conseil d'administration central.

⁶**[38A. Transfert des dividendes non versés ou non réclamés.-** (1) Si, après l'entrée en vigueur de la Loi de 2010 portant modification de la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 27 de 2010), un dividende a été déclaré par la Banque d'État mais n'a pas été versé à un actionnaire, ou réclamé par l'actionnaire y ayant droit, dans les trente jours à compter de la date de déclaration, la Banque d'État, dans les sept jours à compter de la date d'expiration de ce délai de trente jours, transférer le montant total des dividendes restant à payer ou à réclamer, sur un compte spécial appelé « compte des dividendes non payés », tenu par elle.

¹ Subs. par la loi n° 32 de 2007 art 9 aux mots « Banque de réserve » aux points (a), (aa) des arts (2) et (3)

Dteft. 29.06.2007

² Omis par la loi n° 38 de 1959 S 64 et It. 5, Pt VI de la TrAnn (Dteft. 10.9.1959)

³ Ins. par la loi 38 de 1959, art 64 et It. 5 Part. VI de la TrAnn (Dteft. 10.9.1959)

⁴ Ins. par la loi 26 de 1959, art 7.

⁵ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 18 (Dteft. 15.10.1993)

⁶ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 25, (Dteft. 15.09.2010).

Explication. — Dans le présent alinéa, l'expression « dividende restant à payer » désigne tout dividende dont le mandat n'a pas été encaissé ou qui n'a sinon pas été payé ou réclamé.

(2) Si un dividende déclaré par la Banque d'État avant la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2010 portant modification de la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 27 de 2010) demeure en tout ou partie impayé à cette date, la Banque d'État pourra, dans un délai de six mois à compter de cette date, transférer ce montant non payé sur le compte visé à l'alinéa (1).

(3) Tout montant transféré sur le compte des dividendes non payés de la Banque d'État, en application du présent article, non payé ou non réclamé au cours des sept années suivant la date de ce transfert, sera transféré par la Banque d'État dans le Fonds d'investissement pour l'éducation et la protection créé au titre de l'alinéa (1) de l'article 205C de la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956), et sera utilisé aux fins et de la manière spécifiées dans cet article.]

39. Équilibre des comptes annuels.— Le conseil d'administration central veillera à la clôture des livres et à l'équilibre des comptes de la Banque d'État ¹[au] 31 ²[mars] ³[ou de toute autre date de chaque année que le gouvernement central pourra, par voie de notification publiée dans la Gazette officielle, spécifier⁴ :]

⁵[étant entendu que dans le but de faciliter la transition d'un exercice comptable à un autre au titre du présent article, le gouvernement central pourra, par voie d'ordonnance publiée dans la Gazette officielle, prendre les dispositions qu'il estime nécessaires ou utiles à la clôture et à l'équilibre, et à toute autre question y afférente, des livres et comptes de l'exercice concerné.]

40. Rendements.— (1) La Banque d'État fournira au gouvernement central et à la Banque de réserve ⁶[dans un délai de trois mois à compter du 31 ⁷[mars] ⁸[ou de la date spécifiée au titre de l'article 39, selon le cas] à laquelle ses livres sont clos et ses comptes équilibrés] son bilan, accompagné du compte de résultat et du ⁹[rapport des auditeurs et d'un rapport du conseil d'administration central sur le fonctionnement et les activités de la Banque d'État] pour l'exercice comptable concerné :

¹⁰[étant entendu que le gouvernement central pourra, après consultation avec la Banque de réserve, prolonger ce délai de trois mois d'au plus trois mois, s'il le juge utile.]

¹[(2) Le bilan et le compte de résultat seront signés par le président, par les directeurs généraux et par au moins trois autres administrateurs du conseil d'administration central.],

¹ Ins. par la loi n° de 1973, art 14 (Dteft. 31.12.1973)

² Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 26, à « décembre » (Dteft. 15.09.2010).

³ Subs. par la loi n° 66 de 1988, art 14 (a) (Dteft. 30.12.1988)

⁴ Le gouvernement central avait spécifié le 31 mars de chaque année comme étant la date aux fins de l'art 39. Notification n° 1242(E) en date du 30 décembre 1988.

⁵ Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 14 (b) (Dteft. 30.12.1988)

⁶ Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 15 (Dteft. 30.12.1988)

⁷ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 27(a), à « décembre » (Dteft. 15.09.2010).

⁸ Subs. par la loi n° de 1973, art 15 (i) (Dteft. 31.12.1973)

⁹ Subs. par la loi 1 de 1984, art 44 (i) (Dteft. 15.2.1984)

¹⁰ Ins. par la loi n° de 1973, art 15 (ii) (Dteft. 31.12.1973)

(3) La Banque d'État transmettra également au gouvernement central et à la Banque de réserve, dans les deux mois à compter de la date à laquelle ses comptes ont été clos et équilibrés, un relevé, tant est qu'il soit disponible, du nom, l'adresse et la profession des actionnaires, et le nombre des actions détenues par chaque actionnaire de la Banque d'État à ladite date.

²[(4) Le gouvernement central prendra les mesures nécessaires pour que le rapport des auditeurs et le rapport du conseil d'administration central sur le fonctionnement et les activités de la Banque d'État soient présentés, dans les plus brefs délais après leur réception, devant chacune des chambres du Parlement ³[.....]

41. Audit.- (1) Les affaires de la Banque d'État seront ⁴[auditées par deux auditeurs ou plus] dûment qualifiés pour agir en qualité de commissaires aux comptes au sens de ⁵[l'article 226 de la Loi de 1956 sur les sociétés (n° 1 de 1956)], qui seront nommés par ⁶[la Banque d'État avec l'accord préalable de la Banque de réserve].

• (2) L'auditeur percevra la rémunération que la Banque de réserve pourra fixer en concertation avec le gouvernement central.

* (3) Un auditeur pourra être actionnaire mais un administrateur ou un membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local, ou encore un dirigeant de la Banque d'État, ne pourra agir en cette qualité durant son mandat d'administrateur, de membre ou de dirigeant.

(4) Un auditeur, une fois sa mission assurée, sera éligible à être de nouveau nommé.

(5) Les auditeurs seront, et continueront d'agir solidairement en qualité d'auditeurs jusqu'à l'assemblée générale ⁷[annuelle] suivant leur nomination, et s'il survenait une vacance avant la fin de la mission d'un auditeur, cette vacance pourra être comblée par ⁸[la Banque d'État avec l'accord préalable de la Banque de réserve].

(6) Chaque auditeur se verra remettre un exemplaire du bilan et du compte de résultat annuels et la liste de tous les livres tenus par la Banque d'État, et il lui incombera d'examiner le bilan et le compte de résultat, ainsi que les comptes et les pièces s'y rapportant, et, dans le cadre de sa mission, l'auditeur -

- (a) aura à tout moment raisonnable accès aux livres, comptes et autres documents de la Banque d'État ;
- (b) pourra, aux frais de la Banque d'État, ou s'il est nommée par le gouvernement central, aux frais du gouvernement central, faire appel à des comptables ou autres personnes pour l'assister dans ses diligences et la vérification de ces comptes; et
- (c) pourra, s'agissant de ces comptes, examiner tout administrateur ou tout membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local ou encore tout dirigeant de la Banque d'État.

¹ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 27(b), à « (2) Le bilan et le compte de résultat seront signés par le président, le vice-président, les directeurs généraux, le cas échéant, et une majorité des autres administrateurs, » (Dteft. 15.09.2010).

² Ins. par la loi 1 de 1984 art 44 (ii) (Dteft. 15.2.1984)

³ Omis par la loi 81 de 1985, - art 3 (Dteft. 1.5.1986)

⁴ Subs. par la loi n° de 1973, art 16 (i) (Dteft. 31.12.1973)

⁵ Subs. par la loi 26 de 1959, art 8. (a) à « alinéa (1) de l'art 144 de la Loi de 1913 relative aux sociétés indiennes (n° VII de 1913) »

⁶ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 28(a), à « la Banque de réserve en concertation avec le gouvernement central » (Dteft. 15.09.2010).

⁷ Subs. par la loi 26 de 1959, art 8 (b) à « première »;

⁸ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 28(b), à « la Banque de réserve » (Dteft. 15.09.2010).

(7) Les auditeurs transmettront au gouvernement central leur rapport sur le bilan et les comptes annuels, et dans chacun de ces rapports ils indiqueront -

- (a) si, à leur avis, le bilan est un bilan complet et juste contenant l'ensemble des informations nécessaires et préparé de sorte à présenter ¹[une image fidèle] des affaires de la Banque d'État, et dans l'éventualité où ils auraient demandé des clarifications ou informations complémentaires, si elles leur ont été transmises et si elles étaient satisfaisantes ;
- (b) si ou non les opérations de la Banque d'État portées à leur attention étaient dans les limites des pouvoirs de la Banque d'État ;
- (c) si ou non les rapports transmis par les bureaux et les succursales de la Banque d'État étaient adéquats aux fins de leur mission d'audit ;
- (d) si le compte de résultat fait état d'un solde pertinent ²[créditeur ou débiteur] eu égard à l'exercice auquel il se rapporte, et
- (e) tout autre élément qu'ils estiment utile de porter à l'attention des actionnaires ou du gouvernement central, selon le cas.

³[Explication 1 – aux fins de la présente loi,

- (a) le bilan ne sera pas considéré ne pas présenter une image fidèle des affaires de la Banque d'État, et
- (b) le compte de résultat ne sera pas considéré ne pas présenter un solde pertinent crééditeur ou débiteur pour la période à laquelle il se rapporte, en raison du seul fait que le bilan ou, selon le cas, le compte de résultat, ne rend compte d'aucun élément dont, selon les dispositions de la Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire (n° 10 de 1949), lues conjointement avec les dispositions pertinentes de la présente loi, les auditeurs ne sont pas tenus de rendre compte.

Explication 2 – aux fins de la présente loi, les comptes de la Banque d'État ne sauraient être réputés ne pas avoir été préparés de la manière attendue au seul motif qu'ils ne rendent pas compte de certains éléments si -

- (i) ces éléments sont tels que la Banque d'État, en vertu de certaines dispositions de la Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire (n° 10 de 1949), lues conjointement avec les dispositions pertinentes de la présente loi ou de toute autre loi, n'a pas à en rendre compte ; et
- (ii) les dispositions évoquées au point (i) sont spécifiées dans le bilan et compte de résultat de la Banque d'État ou dans le rapport des auditeurs.]

(8) Les auditeurs transmettront également un exemplaire du rapport d'audit à la Banque d'État.

(9) Sans préjudice de ce que prévoient les dispositions qui précèdent, le gouvernement central pourra nommer à tout moment les auditeurs qu'il juge utiles aux fins de l'examen des rapports des comptes de la Banque d'État et de la préparation des rapports y afférents.

¹ Subs. par la loi n° 35 de 1964, art 13 à « un image fidèle et correcte » (Dteft. 1.12.1964).

² Subs. par la loi 26 de 1959, art 8 (c) à « résultat »

³ Ins, par la loi n° de 1973 art 16 (ii) (Dteft.1.12.1964)

¹[**42. Bilan etc., de la Banque d'État soumis à examen en assemblée générale.**- (1) Une assemblée générale annuelle se tiendra pour chaque exercice fiscal au Centre social ou dans tout autre lieu à Mumbai ou en Inde et à la date spécifiés ponctuellement par le conseil d'administration central, et une assemblée générale autre qu'une assemblée générale annuelle pourra être convoquée par la Banque d'État à toute autre date et dans le lieu en Inde ponctuellement spécifiés par le conseil d'administration central :

étant entendu que l'assemblée générale annuelle se tiendra avant la fin de la période de six semaines courant à compter de la date à laquelle ont été transmis au gouvernement central ou à la Banque de réserve le bilan, accompagné du compte de résultat et du rapport des auditeurs, conformément à l'alinéa (1) de l'article 40, selon la date survenant en premier.

(2) Les actionnaires présents à l'assemblée générale annuelle seront en droit d'examiner et d'adopter le bilan et le compte de résultat de la Banque d'État arrêtés au 31 mars précédent ou à la date spécifiée au titre de l'article 39, selon le cas, le rapport du conseil d'administration central sur le fonctionnement et les activités de la Banque d'État pour l'exercice auquel se rapportent les comptes et le rapport des auditeurs sur ce bilan et ces comptes.]

CHAPITRE VIII

DIVERS

43. Pouvoir de la Banque d'État de nommer des dirigeants et autres salariés.- ²[(1)] La Banque d'État pourra nommer le nombre de dirigeants, de conseillers et de salariés qu'il estime nécessaire ou souhaitable à l'exercice efficace de ses fonctions, et déterminer les modalités de leur nomination et de leur contrat de travail.

³[(2) Les dirigeants, conseillers et salariés de la Banque d'État, individuellement ou conjointement ou avec d'autres dirigeants, conseillers et salariés d'un comité local, exerceront les pouvoirs et

¹ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 29, (Dteft. 15.09.2010). L'article avant modification disait : « 42. Bilan etc., de la Banque d'État soumis à examen en assemblée générale.- (1) Une assemblée générale (*[dans la présente loi] appelée « assemblée générale annuelle ») se tiendra ** [chaque année] à la date et dans le lieu où la Banque d'État dispose d'un siège local, ponctuellement spécifiés par le conseil d'administration central *** [.....] et une assemblée générale pourra être convoquée par la Banque d'État à toute autre date : ⁵[Étant entendu qu'une telle assemblée générale annuelle se tiendra avant la fin de la période de six semaines courant à compter de la date à laquelle ont été transmis au gouvernement central ou à la Banque de réserve le bilan, accompagné du compte de résultat et du rapport des auditeurs, conformément à l'alinéa (1) de l'article 40, selon la date survenant en premier.] (2) Les actionnaires présents à l'assemblée générale annuelle seront en droit d'examiner et d'adopter le bilan et le compte de résultat de la Banque d'État arrêtés au 31 décembre précédent ⁵⁵ [ou à la date spécifiée au titre de l'article 39, selon le cas, le rapport du conseil d'administration central sur le fonctionnement, ⁵⁵⁵(et les activités) de la Banque d'État pour l'exercice auquel se rapportent les comptes et le rapport des auditeurs sur ce bilan et ces comptes.] » ;

{*Subs. par la loi 26 de 1959, art 9 à « ci-après » ; ** Ins. par la loi n° de 1973, art 17 (i) (Dteft. 31.12.1973) ; *** Omis par la loi n° de 1973, art 17. (ii) (Dteft. 31.12.1973) ; ⁵ Subs. par la loi n° of 1973, art 17 (iii) (Dteft. 31.12.1973) ; ⁵⁵Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 16 (Dteft. 30.12.1988) ; ⁵⁵⁵ Ins. par la loi 1 de 1984, art 45 (Dteft.15.2.1984)}.

² art 43 devenant alinéa (1) de cet article dans la loi n° 35 de 1964, art 14 (Dteft.1.12.1964)

³ Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 30, (Dteft. 15.09.2010). L'alinéa avant modification disait : « [#][

(2) Les dirigeants, conseillers et salariés de la Banque d'État exerceront les pouvoirs et s'acquitteront des devoirs ^{##}[qui, par voie d'ordonnance générale ou spéciale, leur seront confiés ou délégués par le conseil

s'acquitteront des devoirs qui, par voie d'ordonnance générale ou spéciale, leur seront confiés ou délégués par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif.]

¹[**43A Primes.-** (1) Un dirigeant, un conseiller ou autre salarié de la Banque d'État (autre qu'un salarié au sens du point (13) de l'article 2 de la Loi de 1965 sur le versement de primes (n° 21 de 1965)], n'aura pas droit au versement de quelconques primes.

(2) Les salariés de la Banque d'État, soit des salarié au sens du point (13) de l'article 2 de la Loi de 1965 sur le versement de primes (n° 21 de 1965), n'auront pas droit au versement de primes autrement que conformément aux dispositions de la loi précitée.

(3) Les dispositions du présent article produiront leurs effets nonobstant le jugement, le décret ou l'ordonnance d'une cour, d'un tribunal ou autre autorité et nonobstant ce que prévoit toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi de 1947 sur les conflits sociaux (n° 14 de 1947), ou de toute autre loi actuellement en vigueur, ou encore toute pratique, usage ou coutume, ou tout contrat, accord, règlement, sentence ou autre acte.] »

44 Obligation de loyauté et de secret.- (1) La Banque d'État respectera, sauf exception prévue par la loi, les pratiques et usages habituels entre banquiers, et, tout particulièrement, elle ne communiquera aucune information concernant ses affaires ou les affaires des structures qui la composent hormis dans des circonstances dans lesquelles, eu égard à la loi ou aux pratiques et usages habituels entre banquiers, il s'avère nécessaire ou approprié qu'elle divulgue de telles informations.

(2) Chaque administrateur, membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local, auditeur, conseiller, dirigeant ou autre salarié de la Banque d'État devra, avant de prendre ses fonctions, faire déclaration de loyauté et de secret de la forme visée à la deuxième annexe.

²(3) Rien dans le présent article ne s'applique aux informations relatives aux opérations de crédit communiquées au titre de la Loi de 2005 portant mesures de réglementation des informations relatives aux opérations de crédit des sociétés.]

45 Interdiction de liquider la Banque d'État.- Aucune disposition de la loi concernant la liquidation des sociétés ne saurait s'appliquer à la Banque d'État, et la Banque d'État ne saurait être placée en liquidation autrement que par voie d'ordonnance du gouvernement central et de la manière dont y ordonnée.

46 Indemnités des administrateurs et des membres des conseils d'administration locaux et des comités locaux, etc.- (1) Chaque administrateur et chaque membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local sera indemnisé par la Banque d'État des pertes et dépenses encourues par lui dans le cadre de l'acquittement de ses fonctions, à l'exception des pertes et dépenses, délibérées ou fautives, de son propre fait.

(2) Un administrateur ou un membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local ne saurait être tenu responsable des pertes ou dépenses imputées à la Banque d'État du fait de l'insuffisance ou de la déficience de la valeur ou du titre d'un quelconque bien acquis ou d'une quelconque valeur mobilière souscrite au nom de la Banque d'État, ou du fait de l'insolvabilité ou de la faute ou faute d'un client ou d'un débiteur, ou de tout autre fait dans le cadre de son acquittement des fonctions liées à son poste ou ne résultant pas d'actes délibérés ou fautifs de son fait.

d'administration central.] » ; (¹ Ins. par la loi n° 35 de 1964 art 14 (Dteft.1.12.1964) ; de 1984, art 46 (Dteft.15.2.1984)).

^{##} Subs. par la loi 1

¹ Ins. par la loi 64 de 1984, art 2 (Dteft. 11.9.1984)

² Ins. par la loi 30 de 2005, art 34 et Ann., Part. IV.

47. Irrégularités dans la nomination ou constitution sans effet sur les actes ou délibérations.-

(1) Les actes ou délibérations du conseil d'administration central ou d'un conseil d'administration local ou d'un comité local ne sauraient être mise en cause du seul fait d'une vacance ou irrégularité dans la constitution du conseil d'administration ou du comité, selon le cas.

(2) L'ensemble des actes de toute personne agissant de bonne foi en qualité d'administrateur ou de membre d'un conseil d'administration local ou d'un comité local seront, nonobstant l'existence d'une irrégularité dans sa nomination ou dans sa qualification, aussi valides que s'il s'agissait d'un administrateur du conseil d'administration central ou d'un membre du conseil d'administration local ou d'un comité local, selon le cas.

¹[48. Pouvoir de résoudre les difficultés.- *****] Omis

49. Pouvoir du gouvernement central d'établir des règles.- (1) Le gouvernement central, en concertation avec la Banque de réserve, pourra, par voie de notification publiée dans la Gazette officielle, ²[établir des règles applicables aux matières pour lesquelles il s'avère nécessaire ou utile d'établir des règles aux fins de donner effet aux dispositions de la présente loi.]

(2) Tout particulièrement, et sans préjudice de la généralité du pouvoir qui précède, ces règles ³pourront prévoir-

(a) la procédure de paiement des rémunérations³ prévues dans la présente loi ;

(b) la détermination des personnes auxquelles ladite rémunération est due dans tous les cas, en ce inclus dans les cas où les actions de la Banque impériale sont détenues par plus d'une personne, où dans les cas où elles ont été cédées avant la date fixée mais que cette cession n'a pas été enregistrée ou que l'actionnaire est décédé.

⁴[(c) la manière de nommer un administrateur au titre du point (ca) ou du point (cb) ⁵(.....) de l'article 19, et l'ensemble des questions liées ou accessoires à une telle nomination.]

⁶[(d) la date et le lieu de réunion du comité et les règles de procédure à respecter au titre de l'alinéa (6) de l'article 24A ;

(e) le salaire et les indemnités de l'administrateur et des membres du comité au titre de l'alinéa (7) de l'article 24A.]

⁷[(3) Chaque règle établie par le gouvernement central au titre de la présente loi sera présentée, dans les plus brefs délais une fois établie, devant chacune des chambres du Parlement, durant l'une des sessions parlementaires, pour une période totale de trente jours pouvant être compris dans une seule session ou dans deux sessions successives ou plus, et si, avant la fin de la session faisant immédiatement suite à la session ou à ces sessions successives, les deux chambres se sont entendues sur les modifications à apporter à la règle, ou que les deux chambres ont convenu entre elles que cette règle n'a pas lieu d'être, elle s'appliquera alors uniquement sous sa forme modifiée ou ne s'appliquera pas, selon le cas ; de sorte toutefois qu'une telle

¹ Abro. par la loi n° 35 de 1964, art 15 (Dteft. 1.12.1964)

² Subs. par la loi n° de 1973, art 18 (i) (Dteft. 31.12.1973)

³ pour les règles de la Banque d'État de 1955 relatives à la rémunération des actionnaires de la Banque impériale, voir Gazette d'Inde extraordinaire, Part. II, art 3, page 1409.

⁴ Ins. par la loi n° de 1973, art 18 (ii) (Dteft. 31.12.1973)

⁵ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 19 (Dteft. 15.10.1993)

⁶ Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 31. (Dteft. 15.09.2010).

⁷ Ins. par la loi 1 de 1984, art 47 (Dteft.15.2.1984)

modification ou annulation ne porte par préjudice à la validité d'une quelconque mesure d'ores et déjà prise au titre de cette règle.]

50. Pouvoir du conseil d'administration central d'adopter des règlements.- (1) Le conseil d'administration central pourra, après consultation avec la Banque de réserve et avec l'accord préalable du gouvernement central ¹[par voie de notification publiée dans la Gazette officielle] adopter des règlements, tant est qu'ils n'aillent pas à l'encontre de la présente loi et des règles établies au titre de cette loi, disposant de l'ensemble des questions pour lesquelles il s'avère utile de prendre des dispositions aux fins de donner effet à la présente loi.

(2) Tout particulièrement, et sans préjudice de la généralité du pouvoir qui précède, ces règlements pourront prévoir -

- (a) la nature des actions de la Banque d'État, la manière de laquelle et les conditions auxquelles quelles actions peuvent être détenues ou cédées, et de manière générale l'ensemble des questions afférentes aux droits et aux obligations des actionnaires ;
- ²[(aa) la procédure d'augmentation du capital souscrit par émission de titres de participation ou d'actions de préférence au titre de l'alinéa (2), et la manière d'accepter de l'argent en contrepartie du capital souscrit, la confiscation et la réémission d'actions au titre de l'alinéa (5) de l'article 5 ;
- (ab) la manière de proposer une personne physique par une personne physique au titre de l'alinéa (1), la manière de proposer une personne physique par des codétenteurs au titre de l'alinéa (2), la manière de modifier ou d'annuler une proposition au titre de l'alinéa (3), et la manière de proposer un mineur au titre de l'alinéa (4) de l'article 10A ;]
- ³[(b) la tenue du registre des actionnaires, et des informations portées à ce registre outre celles spécifiées à l'article 13, les garanties à respecter quant à la tenue du registre des actionnaires sur ordinateur ⁴[disquettes ou toute autre forme électronique], l'inspection et la fermeture du registre des actionnaires et l'ensemble des questions y afférentes ;]
- (c) la tenue et la conduite d'élections au titre de la présente loi, en ce inclus la répartition des administrateurs élus entre les différentes régions ⁵[relevant de la juridiction de chaque siège local], et la décision définitive quant aux incertitudes ou aux différends concernant la qualification des candidats à l'élection ou concernant la validité des élections ;
- ⁶[(ca) la détermination des régions relevant de la juridiction of chaque siège local ;]
- ⁷[(d)les pouvoirs, fonctions et devoirs des conseils d'administration locaux et les restrictions, conditions ou limites, le cas échéant, dans lesquelles ils peuvent être exercés ou acquittés, la formation et la constitution des comités locaux (y compris le nombre de membres de tels comités) et des comités des conseils d'administration locaux, les pouvoirs, fonctions et devoirs of tels comités, la tenue des réunions des comités locaux et des comités des conseils d'administration locaux et la manière d'en traiter l'ordre du jour ;]
- (e) les honoraires et les indemnités susceptibles d'être versés aux administrateurs, ou aux membres des conseils d'administration locaux ou des comités locaux pour leur participation aux réunions du conseil d'administration central ou de ses comités ou des conseils d'administration locaux ou des comités locaux, selon le cas, ou pour leur contribution éventuelle à d'autres travaux de la Banque d'État.

¹ Ins. par la loi n° 66 de 1988, art 17 (Dteft. 30.12.1988)

² Ins. par la loi n° 27 de 2010, art 32 (Dteft. 15.09.2010).

³ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 20 (i) (Dteft. 15.10.1993)

⁴Subs. par la loi n° 27 de 2010, art 32, à « disquettes », (Dteft. 15.09.2010).

⁵ Subs. par la loi n° 3 de 1994, art 20 (ii) (Dteft. 15.10.1993)

⁶ Ins. par la loi n° 3 de 1994, art 20 (iii) (Dteft. 15.10.1993)

⁷ Subs. par la loi n° 35 de 1964, art 16 pour pt. (d) (Dteft. 1.12.1964).

- (f) la manière dont les questions à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration central¹[ou des conseils d'administration locaux] seront traitées, et la procédure à suivre;
- (g) la formation des comités du conseil d'administration central et la délégation des pouvoirs et des fonctions du conseil d'administration central à ces comités et la conduite des activités de ces comités ;
- (h)²[*****]
- (i) la manière dont les assemblées générales doivent être convoquées, la procédure à suivre quant à leurs délibérations et la manière dont les droits de vote pourront être exercés ;
- (j) la tenue des assemblées générales des actionnaires³[.....] et les questions qui y seront traitées ;
- (k) la manière dont les convocations et autres notifications seront signifiées au nom de la Banque d'État aux actionnaires ou autres personnes ;
- (l) la création de sceaux pour la Banque d'État, et la manière de s'en servir et les effets de leur apposition ;
- (m) la conduite des actions en justice et de la défense en cas de contestation de telles actions, et la manière d'approuver les mémoires ;
- (n) les devoirs et la conduite des dirigeants, des autres salariés, conseillers et agents de la Banque d'État ;
- ⁴[(o) la création et la tenue de fonds de pensions de retraite, de pensions, de prévoyance, ou d'autres fonds mis en place au profit des salariés de la Banque d'État ou des personnes à charge de ces salariés ou pour les besoins de la Banque d'État, et le versement des retraites, indemnités, rentes et pensions sur un tel fonds ;]
- (p) la forme et la manière dont les contrats contraignant à l'égard de la Banque d'État sont à exécuter ;
- ⁵[(q) les termes, conditions, stipulations, restrictions et limites, le cas échéant, applicables à l'exercice par la Banque d'État de ses activités s'agissant de l'avance ou du prêt d'argent ou de l'actualisation ou de l'achat de tout instrument, négociable ou non, avec ou sans référence à des valeur mobilière, objet, montant, période ou autre élément particuliers ;]
- (r) les conditions particulières applicables aux avances pouvant être faites aux administrateurs, aux membres des conseils d'administration locaux ou des comités locaux ou aux dirigeants de la Banque d'État, ou aux membres de la famille de tels administrateurs, membres ou dirigeants, ou aux sociétés, sociétés de personnes ou personnes physiques auxquelles sont liés ces administrateurs, membres, dirigeants ou membres de la famille en qualité d'associé, d'administrateur, de gérant, de mandataire social, d'actionnaire ou autre ;
- (s) les états, relevés, rapports et formulaires obligatoires aux fins de la présente loi ;
- (t) le versement des dividendes, acomptes sur dividendes compris ;

¹ Ins. par la loi n° 35 de 1964, art 16 (Dteft. 1.12.1964)

² Pt. (h) omis par la loi n° 35 de 1964, art 16 (Dteft. 1.12.1964)

³ Omis par la loi n° 3 de 1994, art 20 (iv) (Dteft. 15.10.1993)

⁴ Subs. par la loi 26 de 1959 art 10 au point original.

⁵ Subs. par la loi n° de 1973, art 19 (i) (Dteft. 31.12.1973)

(u) de manière générale s'agissant de la conduite de l'activité de la Banque d'État.

¹[(2A) Tous les règlements adoptés au titre du présent article produiront leurs effets à compter de la date spécifiée dans ces règlements.]

(3) Nonobstant ce que prévoit le présent article, les premiers règlements seront adoptés par la Banque de réserve avec l'accord préalable du gouvernement central, et par la suite seront réputés être des règlements adoptés par le conseil d'administration central au titre du présent article, et produiront tous leurs effets en conséquence, sauf à être modifiés ou abrogés.

²[(4) Chaque règlement sera, dans les meilleurs délais après son adoption en vigueur de la présente loi par le conseil d'administration central, transmis au gouvernement central, ce dernier veillant à en présenter un exemplaire devant chacune des chambres du Parlement, durant l'une des sessions parlementaires, pour une période totale de trente jours pouvant être compris dans une seule session ou dans deux sessions successives ou plus, et si, avant la fin de la session faisant immédiatement suite à la session ou à ces sessions successives, les deux chambres se sont entendues sur les modifications à apporter à ce règlement, ou que les deux chambres ont convenu entre elles que de règlement n'a pas lieu d'être, il s'appliquera alors uniquement sous sa forme modifiée ou ne s'appliquera pas, selon le cas ; de sorte toutefois qu'une telle modification ou annulation ne porte pas préjudice à la validité d'une quelconque mesure d'ores et déjà prise au titre de ce règlement.]

³[51. **Prescriptions de droits étrangers à respecter dans certains cas.**- Si, en égard aux lois en vigueur dans un pays étranger, les dispositions de la présente loi ne suffisent pas à donner effet au transfert et à l'acquisition à la Banque d'État d'un élément d'actif ou de passif qui fait partie de l'entreprise de la Banque impériale et qui est situé dans ce pays, la Banque impériale prendra toutes les mesures prescrites par les lois de ce pays aux fins de pouvoir procéder à ce transfert et à cette acquisition, et de les rendre opposables, et dans le cadre d'une telle opération la Banque impériale pourra réaliser tout actif et apurer tout passif, et en transférer le produit net à la Banque d'État.]

52. Modification de la loi no 2 de 1934.- ⁴[*****] Omis

53. Modification de la loi no 10 de 1949.- ⁵[*****] Omis

54. Modification de la loi no 47 de 1920.- ⁷[*****] Omis

55. Pas de procédure en Inde contre la Banque impériale après le jour de la nomination.- À compter de la date fixée, personne ne saurait faire valoir de prétentions ou former de réclamations, ou encore engager une quelconque procédure en Inde contre la Banque impériale ou contre l'un de ses administrateurs, dirigeants ou autres salariés en leur qualité d'administrateur, de dirigeant ou de salarié, exception faite des cas où une telle démarche s'avère nécessaire pour veiller à la bonne application des dispositions de la présente loi, ou des cas où une infraction a été commise par un tel administrateur, dirigeant ou salarié.

¹ Ins. par la loi n° de 1973, art 19 (ii) (Dteft. 31.12.1973)

² Ins. par la loi 1 de 1984, art 48 (Dteft.. 15.2.1984)

³ Subs. par la loi n° 33 de 1955, art 5 à l'article original (avec effet rétroactif).

⁴ Abro. par la Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960), art 2, Ann. I.

⁵ Abro. par la Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960), art 2, Ann. I.

⁶ Arts 54 à 57 ins. par la loi n° 33 de 1955, art 6 (avec effet rétroactif).

⁷ Abro. par la Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960), art 2, Ann. I.

56. Références à la Banque impériale, à la Banque du Bengale, etc. dans d'autres lois.- À compter de la date fixée, toute référence à la Banque impériale ou à la Banque du Bengale, à la Banque de Madras ou à la Banque de Bombay dans une loi (autre que la présente loi ou que la Loi de 1920 portant constitution de la Banque impériale de l'Inde (n° 47 de 1920)) ou dans tout contrat ou autre acte, sauf disposition contraire d'une quelconque ordonnance générale ou spéciale rendue par le gouvernement central, sera réputée être une référence à la Banque d'État.

57. Dissolution de la Banque impériale, etc.- (1) À la date que le gouvernement central pourra, par voie de notification publiée dans la Gazette officielle, spécifier à cet égard, la Banque impériale sera dissoute, et la Loi de 1920 portant constitution de la Banque impériale de l'Inde (n° 47 de 1920), sera abrogée.¹

(2) À la date spécifiée dans la notification visée à l'alinéa (1), la Banque d'État versera à la Banque de réserve la somme de dix lakhs de roupies.

(3) Si, à la date spécifiée dans la notification visée à l'alinéa (1), la Banque impériale a en sa possession ou sous sa garde des actifs créés à la date fixée ou après cette date, ces actifs seront aliénés conformément aux instructions du gouvernement central à cet égard.}

PREMIÈRE ANNEXE

(Voir l'article 9)

Compensation pour le transfert des actions de la Banque impériale à la Banque de réserve

1. Dans la présente annexe, « actionnaire » désigne toute personne qui, immédiatement avant la date fixée, est inscrite comme détentrice d'une action de la Banque impériale.

2. En compensation des actions de capital de la Banque impériale qui, en raison de la présente loi, sont transférées et acquises à la Banque de réserve, la Banque de réserve versera à chaque actionnaire, de la manière énoncée ci-après, un montant équivalant à mille-sept-cent-soixante-cinq roupies et dix annas par action s'agissant d'actions entièrement libérées, et à quatre-cent-trente-et-une roupies, douze annas et quatre pies par action s'agissant d'actions partiellement libérées.

3. Nonobstant le transfert des actions de capital de la Banque impériale à la Banque de réserve, tout actionnaire qui, immédiatement avant la date fixée, a droit au versement d'un dividende sur les actions de la Banque impériale qu'il détient, sera en droit de se voir verser par la Banque d'État -

(a) l'ensemble des dividendes accumulés dus sur ses actions relativement à tout semestre se terminant avant la date fixée et qui n'ont pas encore été payés ;

(b) les dividendes calculés au taux à spécifier par le gouvernement central relativement à tout exercice précédant immédiatement la date fixée et relativement auquel la Banque impériale n'a pas déclaré de dividendes.

¹ Le gouvernement central a spécifié le 31 décembre 1991 comme étant la date à laquelle la Banque impériale sera dissoute et la Loi de 1920 portant constitution de la Banque impériale de l'Inde (n° 47 de 1920) sera abrogée - Notification n° 1/1/91/-bo-1 en date du 30 décembre 1991.

4. (1) La compensation prévue dans la présente annexe sera versée sous forme de valeurs mobilières du gouvernement central, et la forme de ces valeurs mobilières, et leur valeur, calculée par référence à leur valeur de marché, seront telles que le gouvernement central pourra, par voie de notification publiée dans la Gazette officielle, spécifier à cet égard :

étant entendu que dès lors que le montant de cette compensation n'est pas un multiple exact de la valeur des valeurs mobilières telle que notifiée par le gouvernement, le montant dépassant le multiple le plus proche de cette valeur sera réglé par chèque de la Banque de réserve.

(2) Nonobstant ce que prévoit in l'alinéa (1), toute personne inscrite comme détentrice d'une action de la Banque impériale le 19 décembre 1954, et qui l'est toujours à la date fixée, aura, si elle en fait la demande écrite à la Banque de réserve dans un délai de trois mois à compter de la date fixée, le droit de se voir verser, par chèque de la Banque de réserve, toute compensation qui lui est due à hauteur maximum de dix-mille roupies.

5. (1) Tout actionnaire en droit de recevoir une compensation au titre de la présente annexe pourra demander à la Banque de réserve, dans un délai de trois mois à compter de la date fixée pour le transfert à son profit des actions de la Banque d'État, à la place de cette compensation, et aux fins de ce transfert, que la valeur de chaque action de la Banque d'État soit telle que déterminée par la Banque de réserve à cet égard.

(2) Si, à réception d'une demande formée au titre de l'alinéa (1), la Banque de réserve, à son entière discrétion, décide de transférer des actions au demandeur, elle délivrera à la Banque d'État un mandat de la forme prescrite lui enjoignant de transférer au profit de la personne nommée dans le mandat le nombre d'actions y spécifié sur les actions attribuées au titre de l'alinéa (1) de l'article 5, et la Banque d'État sera tenue de suivre les instructions contenues dans ce mandat.

(3) Un mandat délivré par la Banque de réserve au titre du présent paragraphe échappera au droit de timbre prévu par la Loi de 1899 sur le droit de timbre indien (n° 2 of 1899).

6. (1) La Banque de réserve pourra, si elle décide de transférer, en application du paragraphe 5, plus de deux lakhs, cinquante-trois-mille-cent-vingt-cinq actions, demander à la Banque d'État d'émettre à son profit autant d'actions supplémentaires que nécessaires pour garantir qu'elle détienne pas moins de cinquante-cinq pour cent du capital souscrit de la Banque d'État, et la Banque d'État, sans préjudice des dispositions contenues à l'alinéa (3) de l'article 5, se pliera à cette demande à la souscription par la Banque de réserve de cent roupies pour chaque action.

(2) Les actions émises au profit de la Banque de réserve à leur valeur nominale au titre du présent paragraphe, donneront lieu au versement d'un dividende à un taux supérieur à quatre pour cent annuel.

DEUXIÈME ANNEXE

(Voir l'article 44)

Déclaration de loyauté et de secret

Je soussigné,.....
.....déclare par les présentes m'engager à exercer et à m'acquitter, fidèlement, vraiment et au mieux de mes compétences et capacités, des devoirs attendus de moi en qualité d'administrateur, de membre

du conseil d'administration local, de membre du comité local, d'auditeur, de conseiller, de dirigeant ou autre salarié (selon le cas) de la Banque d'État et qui ont précisément trait aux fonctions ou au poste que j'occupe au sein de ladite Banque d'État.

Je déclare en outre m'engager à ne pas communiquer, ni permettre que soient communiquées, à toute personne n'y ayant pas légalement droit, d'informations concernant les affaires de la Banque d'État ou les affaires de toute personne traitant avec la Banque d'État, pas plus que je ne permettrai à une telle personne d'inspecter ou d'avoir accès aux livres ou aux documents appartenant ou en possession de la Banque d'État et concernant l'activité de la Banque d'État ou l'activité de toute personne traitant avec la Banque d'État.

TROISIÈME ANNEXE

1 [Modifications apportées à la Loi de 1934 portant constitution de la Banque de réserve de l'Inde,]
abrogée par la Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960), art 2,
Ann. I. (Dteft. 26.12.1960)

QUATRIÈME ANNEXE

[Modifications apportées à la ¹Loi de 1949 sur les sociétés commerciales bancaires]

abrogée par la Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960), art 2,
Ann. I. (Dteft. 26.12.1960)

²[CINQUIÈME ANNEXE]

[Modifications apportées à la Loi de 1920 portant constitution de la Banque impériale de l'Inde]
abrogée par la Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960), art 2,
Ann. I. (Dteft. 26.12.1960)

LISTE DES TEXTES MODIFIANT LA PRÉSENTE LOI

- 1) Loi de 1955 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde, (n° 33 de 1955)
- 2) Loi de 1957 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 21 de 1957)
- 3) Loi de 1959 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 26 de 1959)

¹ Aujourd'hui appelée « Loi de 1949 portant mesures de réglementation du secteur bancaire ».

² Ins. par la loi n° 33 de 1955, art 7 (avec effet rétroactif).

- 4) Loi de 1959 sur les filiales bancaires de la Banque d'État de l'Inde (n° 38 de 1959)
- 5) Loi de 1960 portant mesures d'abrogation et de modification (n° 58 de 1960)
- 6) Loi de 1962 modifiant la Loi de 1934 portant constitution de la Banque de réserve de l'Inde (n° 35 de 1962)
- 7) Loi de 1962 portant diverses mesures concernant les Banques associées d'État (n° 56 de 1962)
- 8) Loi de 1963 sur le Fonds commun de placement de l'Inde (n° 52 de 1963)
- 9) Loi de 1964 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 35 de 1964)
- 10) Loi de 1968 modifiant les lois relatives au secteur bancaire (n° 58 de 1968)
- 11) Loi de 1973 modifiant les lois relatives à la Banque d'État (n° 48 de 1973)
- 12) Loi de 1976 modifiant les lois relatives au secteur bancaire et aux institutions financières publiques (n° 73 de 1976)
- 13) Loi de 1983 modifiant les lois relatives au secteur bancaire (n° 1 de 1984)
- 14) Loi de 1984 modifiant les lois relatives au secteur bancaire (n° 64 de 1984)
- 15) Loi de 1985 modifiant les lois relatives au secteur bancaire (n° 81 de 1985)
- 16) Loi de 1988 modifiant les lois relatives au secteur bancaire, aux institutions financières publiques et aux instruments négociables (n° 66 de 1988)
- 17) Loi de 1993 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 3 de 1994)
- 18) Loi de 1997 modifiant les lois relatives aux dépositaires (n° 8 de 1997)
- 19) Loi de 2005 portant mesures de réglementation des informations relatives aux opérations de crédit des sociétés (n° 30 de 2005)
- 20) Loi de 2006 modifiant la loi sur l'acquisition et le transfert d'entreprises du secteur bancaire et les lois relatives aux institutions financières (n° 45 de 2006)
- 21) Loi de 2007 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 32 de 2007)
- 22) Loi de 2010 modifiant la loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 27 de 2010)
- 23) Loi de 2012 modifiant les lois relatives au secteur bancaire (n° 4 de 2013) (Dteft. 18.01.2013)

LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Modif.	--	--	--	--	modifié
Pts.	--	--	--	--	points

Dt.	--	--	--	--	en date du
Ins.	--	--	--	--	inséré
It.	--	--	--	--	item
Part.	--	--	--	--	partie
Abro.	--	--	--	--	abrogé
Rés. C.B.S.B.I.--	--	--	--	--	résolution du conseil d'administration central de la Banque d'État de l'Inde
art	--	--	--	--	article
arts	--	--	--	--	articles
Subs.	--	--	--	--	substitué
TrAnn	--	--	--	--	Troisième annexe
Dteft.	--	--	--	--	date de prise d'effet

N.B. — L'ensemble des ajouts, substitutions et suppressions sont indiqués dans les notes de bas de page.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1955 RELATIF À LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE

(Tel que modifié par le Règlement de 2013 modifiant le Règlement général de 1955 relatif à la Banque
d'État de l'Inde)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1955 RELATIF À LA BANQUE D'ÉTAT DE L'INDE

(Tel que modifié par le Règlement de 2013 modifiant le Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (3) de l'article 50 de la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 23 de 1955), la Banque de réserve de l'Inde, avec l'accord préalable du gouvernement central, a adopté le règlement suivant, à savoir :

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur. - (1) Le présent règlement pourra être appelé « Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde ».

(2) Il entrera en vigueur à la date fixée¹.

Titre abrégé,
date d'entrée en
vigueur

2. Définitions. - Dans le présent règlement, sauf indication contraire du sujet ou du contexte, —

²{(a) « Loi » désigne la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 23 de 1955) ;

³{(aa) « Société » désigne une société telle que définie à l'article 2 de la Loi de 2013 sur les sociétés (n° 18 de 2013), ou une personne morale constituée au titre de toute autre loi actuellement en vigueur, et sauf indication contraire du sujet ou du contexte, inclut une société coopérative ;]

Définitions

(b) « comité exécutif » désigne le comité exécutif du conseil d'administration central constitué en vertu du règlement n° 46 ;]

⁴{(c) « SEBI » désigne le conseil d'administration de l'organe de réglementation dédié des marchés financiers et de placement de l'Inde (*Securities and Exchange Board of India*) créé au titre de la Loi de 1992 relative au SEBI (n° 15 de 1992) ;

(d) « Règlements SEBI » désigne tous règlements ou directives adoptés ou émises par le SEBI conformément à la Loi de 1992 relative au SEBI (n° 15 de 1992).]

Actions biens
meubles

CHAPITRE II

ACTIONS ET REGISTRE DES ACTIONS

3. Actions biens meubles. - Les actions de la Banque d'État seront des biens meubles.

¹ Le Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde a été tout d'abord adopté par la Banque de réserve au titre de l'alinéa (3) de l'article 50 de la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde - Notification large n° D.B.D.1246/S.B.15-55 publiée dans la Gazette d'Inde extraordinaire, Partie I, Art. 1, page 357 Dt. 21 juin 1955.

² Subs. Par Rés. C.B.S.B.I., Dt. 29.11.1994 (DtEft. 15.10.1993) à « (a) « la Loi » désigne la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde (n° 23 de 1955) ;

(b) « le conseil d'administration local concerné » s'agissant de toute action désigne le conseil d'administration local contrôlant la tenue du registre de la succursale dans lequel est enregistrée l'action. »

³ Inséré par le Règlement de 2013 modifiant le Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde (Règlement n° 2(ii)), DtEft 3 mars 2014, publié dans la Gazette d'Inde extraordinaire, Partie III- Art 4, Dt.04.03.2014.

⁴ Inséré par le Règlement de 2013 modifiant le Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde (Règlement n° 2(ii)), DtEft 3 mars 2014, publié dans la Gazette d'Inde extraordinaire, Partie III- Art 4, Dt.04.03.2014.

¹[3A. Capital social.- (1) Le capital social de la Banque d'État consistera en actions de participation ou en actions de participation et en actions de préférence.

Capital
social

(2) Le capital social en actions de participation est la part du capital social qui ne comprend pas d'actions de préférence.

(3) Le capital social en actions de préférence est la part du capital social qui remplit les conditions suivantes, à savoir : -

(a) s'agissant des dividendes, il est assorti d'un droit préférentiel à se voir verser un montant fixé ou un montant calculé à un taux fixe ou taux variable, pouvant être non imposé ou soumis à l'impôt sur le revenu ; et

(b) s'agissant du capital, il est assorti ou sera assorti, à la liquidation, lors du remboursement du capital, d'un droit préférentiel à se voir rembourser le montant du capital libéré ou réputé libéré, et ce qu'il existe ou non un droit préférentiel au versement de l'un ou des deux montants suivants, à savoir :-

(i) tout argent non payé quant aux montants spécifiés au point (a) à la date de liquidation ou du remboursement du capital, et

(ii) toute prime fixée ou prime sur une échelle fixée spécifiée par le conseil d'administration central ou par son Comité exécutif avec l'accord préalable du gouvernement central.

3B. Procédure d'augmentation du capital souscrit par émission de titres de participation ou d'actions de préférence.- Le capital souscrit peut être augmenté conformément à la procédure déterminée par le conseil d'administration central dans le strict respect des Règlements SEBI pertinents concernant l'émission de capital :

Procédu
d'augmen
du capi
souscrit
une émis
d'action
participa
ou d'acti
préfére

étant entendu que l'émission d'actions de préférence sera conforme aux lignes directrices émises par la Banque de réserve.

3C. Contrepartie du capital souscrit, confiscation et réémission d'actions.- (1) Le conseil d'administration central ou son Comité exécutif pourra ponctuellement adresser aux actionnaires les appels à versements qu'il juge utiles quant à tous montants non encore payés sur les actions qu'ils détiennent, que ce soit sur la base de la valeur nominale des actions ou au moyen de primes, et qui, selon les conditions d'attribution, n'ont pas à être payés à date fixe, au titre d'un préavis d'au moins quatorze jours, et chaque actionnaire paiera le montant de chaque appel à versement qui lui est adressé à la date et dans le lieu spécifiés par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif, ou à toute date ultérieure éventuellement fixée par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif. Un appel peut concerner un paiement en plusieurs versements, et il portera la date de la résolution du conseil d'administration central ou de son comité exécutif autorisant cet appel :

Contrepar
capital so
confiscat
réémis
d'acti

étant entendu qu'avant la date fixée pour le paiement de cet appel, le conseil d'administration central ou de son comité exécutif pourra, par notification écrite adressée à l'actionnaire, prolonger le délai de paiement ou annuler l'appel.

(2) Si la somme à verser au titre d'un appel ou si le versement partiel de la somme appelée n'est pas payé au plus tard à l'échéance spécifiée, le détenteur ou l'attributaire de l'action sur laquelle porte l'appel ou relativement à laquelle un versement partiel est exigé, paiera des intérêts sur cette somme au taux que le conseil d'administration central ou que son comité exécutif pourra fixer ponctuellement, courant à compter de l'échéance spécifiée et jusqu'à la date du paiement effectif, mais le conseil d'administration central ou son comité exécutif pourra, en en donnant ses raisons par écrit, renoncer en tout ou partie au paiement de ces intérêts.

(3) (a) Si un actionnaire ne répond pas en tout ou partie à un appel à versement ou ne s'acquitte pas d'un versement partiel ou de tout montant dû sur ses actions, que ce soit en principal ou en intérêts, au plus tard à l'échéance spécifiée, la Banque d'État pourra à tout moment par la suite, si le montant appelé ou le versement partiel ou autres montants ne sont toujours pas payés, en tout ou partie, signifier un avis de confiscation à l'actionnaire ou à la personne (le cas échéant) ayant droit à l'action par

¹ Inséré par le Règlement de 2013 modifiant le Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde (Règlement n° 3), DtEft 3 mars 2014, publié dans la Gazette d'Inde extraordinaire, Partie III - Art 4, Dt.04.03.2014.

transmission, lui enjoignant de répondre à cet appel ou de s'acquitter du versement partiel, en tout ou partie, ou de tout autre montant restant à payer, avec les intérêts éventuellement courus et dus.

(b) Un avis de confiscation indiquera une date, tombant au moins quatorze jours après la date de l'avis, et une heure et un lieu où payer cet appel ou versement partiel ou intérêts restant à payer, et en cas de non-paiement du montant dû au plus tard à la date de paiement fixée, l'action ou les actions visées par l'appel et sur lesquels était dû ce montant, seront susceptibles d'être confisquées.

(4) Si l'actionnaire ou toute autre personne à qui a été signifié un avis de confiscation ne s'y conforme pas, les actions concernées par cet avis de confiscation pourront à tout moment après la date de paiement fixée être confisquées par résolution du conseil d'administration central ou de son comité exécutif, et cette confiscation inclura l'ensemble des dividendes non encore versés sur les actions confisquées.

(5) Toute action ainsi confisquée sera réputée être la propriété de la Banque d'État et pourra être vendue, réattribuée ou sinon cédée à toute personne aux conditions et de la manière dont le conseil d'administration central ou son comité exécutif décidera.

(6) La Banque d'État pourra recevoir la contrepartie, le cas échéant, donnée pour l'action lors de sa vente, de sa réattribution ou de sa cession, et la personne à qui cette action est vendue, réattribuée ou cédée pourra être inscrite en tant que détenteur de l'action, et elle ne sera pas tenue de veiller à l'affectation de cette contrepartie, le cas échéant, pas plus que son titre de propriété de l'action ne sera affecté par une quelconque irrégularité ou invalidité procédurale s'agissant de la confiscation, de la vente, de la réattribution ou autre forme d'aliénation de l'action, et le seul recours de toute personne préjudiciée par la vente sera sous forme de dommages et intérêts et contre la Banque d'État exclusivement.

(7) Le conseil d'administration central ou son comité exécutif pourra, à tout moment avant qu'une action confisquée au titre du point (4) ne soit vendue, réattribuée ou sinon aliénée, en annuler la confiscation dans les conditions qu'il jugera utile.

(8) Tout actionnaire dont les actions ont été confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de payer, et paiera, à la Banque d'État l'ensemble des appels, des versements partiels, des dépenses et autres montants dus sur ou à l'égard de ces actions à la date de confiscation, ainsi que les intérêts courus sur ces montants à compter de la date de confiscation et jusqu'à la date de paiement, au taux spécifié par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif, et le conseil d'administration central ou son comité exécutif pourront contraindre l'actionnaire concerné à payer tout ou partie de ces montants et intérêts.

(9) Un jugement ou un décret en faveur de la Banque d'État pour des montants appelés ou autres montants dus sur des actions, ou le paiement ou l'acquiescement, et la réception par la Banque d'État d'une partie d'un montant à recevoir d'un actionnaire ponctuellement sur ses actions, en principal ou en intérêts, ou encore un moratoire accordé par la Banque d'État sur des paiements, ne sauraient empêcher la confiscation de ces actions au titre du présent règlement.

(10) Un certificat écrit, signé par la personne dûment autorisée par la Banque d'État, indiquant que la confiscation de l'action est intervenue au titre d'une résolution dans ce sens du conseil d'administration central ou de son comité exécutif, constituera une preuve concluante du fait indiqué dans ce certificat et opposable à l'ensemble des personnes ayant droit à ces actions.

(11) Dès lors qu'une action a été confisquée au titre du point (4), la confiscation, accompagnée de la date, sera consignée dans le registre.

(12) La confiscation d'une action éteindra, à compter de la date de confiscation, l'ensemble des intérêts dans, et des prétentions et exigences contre, la Banque d'État, s'agissant de cette action, et l'ensemble des autres droits accessoires de cette action, exception faite des droits expressément ignorés par le présent règlement.

(13) Lors de la vente, de la réémission, de la réattribution ou autre forme d'aliénation des actions confisquées conformément aux points ci-dessus, le ou les certificats délivrés initialement quant à ces actions seront (à moins que, à la demande de la Banque d'État, ils ne lui aient été précédemment remis par l'actionnaire défaillant) seront annulés, et seront nuls et non avenue et sans effets.

(14) Le conseil d'administration central ou son comité exécutif seront en droit de délivrer un nouveau certificat ou des nouveaux certificats relativement à ces actions à la personne ou aux personnes y ayant droit.

(15) Les codétenteurs d'une action seront conjointement et solidairement responsables du paiement des appels sur cette action.

(16) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un actionnaire ne sera pas en droit de recevoir de dividende ni d'exercer les droits d'un actionnaire tant qu'il n'aura pas payé l'ensemble des appels à la date d'échéance sur chaque action qu'il détient, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec une autre personne, ainsi que les intérêts et les frais éventuellement imputés ou facturés.

(17) Si les conditions d'émission d'une action ou autres conditions prévoient qu'un montant est à payer à date fixe ou que des versements partiels sont à payer à dates fixes, chacun de ces montants ou versements partiels seront à payer comme s'il s'agissait d'un appel dûment effectué par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif, qui a fait l'objet d'un préavis, et l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant les appels concerneront ces montants ou versement partiel en conséquence.

(18) (a) La Banque d'État aura un droit de rétention de premier rang, –

(i) sur chaque action (autre qu'une action entièrement libérée), pour tous les montants (à payer ou non) appelés, ou à payer à date fixe, sur cette action ;

(ii) sur toutes les actions (autres que des actions entièrement libérées), enregistrées au nom d'une seule personne, pour tous les montants à payer par elle ou par son patrimoine à la Banque d'État ;

(iii) sur l'ensemble des actions (autres que des actions entièrement libérées) enregistrées au nom de chaque personne (à titre individuel ou conjointement avec d'autres) et sur le produit de la vente de ces actions pour ses dettes, passifs et engagements, à titre individuel ou conjointement avec toute autre personne à la Banque d'État, que le moment de leur paiement, apurement ou respect soit arrivé ou non, et la Banque d'État ne reconnaîtra aucun intérêt en équité dans une action sur son droit de rétention :

étant entendu que le conseil d'administration central ou son comité exécutif pourra à tout moment déclarer qu'une action échappe, en tout ou partie, aux dispositions du présent point.

(b) Le droit de rétention de la Banque d'État, le cas échéant, sur une action s'étendra à tous les dividendes à verser sur cette action.

(19)(a) La Banque d'État pourra vendre, de la manière que le conseil d'administration central ou son comité exécutif juge utile, toutes actions sur laquelle la Banque d'État a un droit de rétention.

(i) si un montant à l'égard duquel existe ce droit de rétention est à payer ; et

(ii) au bout de quatorze jours, après qu'un préavis écrit indiquant et exigeant le paiement de la part du montant à l'égard duquel existe ce droit de rétention qui est à payer a été donné au détenteur de l'action alors inscrit, ou à la personne ayant droit à cette action en raison du décès ou de l'insolvabilité du détenteur.

(b) Pour donner effet à une vente visée ci-dessus, le conseil d'administration central ou son comité exécutif pourra autoriser un dirigeant à transférer les actions vendues à leur acquéreur.

(20) Le produit net d'une vente d'actions au titre du point (19) après déduction des coûts de cette vente, sera affecté au paiement de la dette ou du passif à l'égard de laquelle ou duquel ce droit de rétention a été exercé, tant est qu'elle ou qu'il soit à payer, et le reste, le cas échéant, sera versé aux actionnaires ou à la personne, le cas échéant, ayant droit aux actions ainsi vendues par transmission.

(21) (a) La Banque d'État pourra signifier un avis ou un document à tout actionnaire, soit en main propre, soit par lettre ordinaire à son domicile, ou, s'il n'a pas de domicile en Inde, à l'adresse en Inde qu'il a, le cas échéant, fournie à la Banque d'État.

(b) Si un document ou un avis est envoyé par la poste, la signification sera réputée être dûment intervenue dès lors que le pli contenant ce document ou cet avis portait l'adresse correctement libellée, qu'il était correctement affranchi et qu'il a été mis à la poste :

étant entendu que si un actionnaire a indiqué à la Banque d'État à l'avance que les documents devaient lui être envoyés sous pli recommandé, avec ou sans accusé de réception, ou par service de messagerie ou sous forme électronique, et qu'il a déposé auprès de la Banque d'État une somme destinée à défrayer cette dernière à

hauteur des dépenses engagées, la signification du document ou de l'avis ne sera réputée être intervenue que si le document ou l'avis ont été envoyés de la manière indiquée par l'actionnaire :

étant en outre entendu que tout avis envoyé par la poste sera réputé avoir été signifié le troisième jour suivant la mise à la boîte de l'enveloppe ou de l'emballage qui le contient, et il suffira, comme preuve de cette signification, que l'enveloppe ou l'emballage contenant l'avis ait porté l'adresse correctement libellée, correctement affranchis et mis à la poste, et un certificat écrit signé par un salarié de la Banque d'État indiquant que l'enveloppe ou l'emballage contenant l'avis portait l'adresse correctement libellée, qu'il était correctement affranchi et a été mis à la poste en constituera une preuve concluante, et, dans tous les autres cas, à la date à laquelle la lettre aurait été remise par le facteur de la manière usuelle.

(c) Un avis ou un document publié dans un journal à gros tirage en Inde sera réputé être dûment signifié, le jour de sa publication, à chaque actionnaire de la Banque d'État qui n'a pas de domicile en Inde et qui n'a pas fourni à la Banque d'État une adresse en Inde à laquelle lui adresser avis et documents ;

(d) Un avis ou un document pourra être signifié par la Banque d'État aux codétenteurs d'une action en le signifiant au codétenteur dont le nom apparaît en premier dans le registre relativement à cette action, et cet avis ou document sera réputé avoir été signifié à tous les codétenteurs de cette action ;

(e) Un avis ou un document pourra être signifié par la Banque d'État aux personnes ayant droit à une action au décès ou en conséquence de l'insolvabilité d'un actionnaire en l'envoyant par la poste sous pli affranchi portant le nom de ces personnes, ou le titre des représentants du défunt, ou le nom des cessionnaires de l'actionnaire insolvable, ou toute autre désignation semblable, à l'adresse, le cas échéant, en Inde fournie à cette fin par les personnes prétendant y avoir droit, ou tant qu'une telle adresse n'a pas été fournie, en signifiant le document de toute manière dont il aurait été signifié si le décès ou l'insolvabilité n'était pas survenu(e) ;

(f) La signature de tout avis à donner par la Banque d'État pourra être écrite ou imprimée. ».

14. Contrôle des registres des actions et des succursales. - (1) Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, et de toutes instructions que le conseil d'administration central pourra donner ponctuellement, le registre des actionnaires (ci-après « registre ») tenu au bureau central sera tenu et contrôlé par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif, et la décision du conseil d'administration central ou de son comité exécutif quant à savoir si une personne est en droit ou non d'être inscrite en tant qu'actionnaire d'une action, sera définitive et sans appel.

Contrôle des registres des actions et des succursales

(2) Tout particulièrement, et sans préjudice de la disposition précédente, le conseil d'administration central ou son comité exécutif, s'agissant des inscriptions dans le registre sous son contrôle, aura le pouvoir d'examiner et d'accepter ou de refuser les cessions et les transmissions, et d'approuver ou de refuser les cessionnaires des actions et de délivrer des certificats d'actions.]

5. Parties insusceptibles d'être inscrites en qualité d'actionnaires. - (1) Sauf indication contraire du présent règlement, un mineur ou une personne jugée par une juridiction compétente ne pas être saine d'esprit, ne sera pas en droit d'être inscrit(e) en tant qu'actionnaire.

Parties insusceptibles d'être inscrites en qualité d'actionnaire

(2) S'agissant des sociétés de personnes, les actions seront enregistrées au nom de chaque associé, et une société de personne, en tant que telle, ne sera pas en droit d'être enregistrée en tant qu'actionnaire.

6. Informations à porter aux registres des actions. - (1) Outre les informations spécifiées à l'article 13 de la Loi, les informations suivantes seront portées au ²[registre] :

Informations à porter aux registres des actions

(i) la manière dont chaque actionnaire a acquis son ou ses actions, ³[***] le nom du précédent détenteur et le registre dans lequel l'action a été enregistrée pour la dernière fois ;

¹ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., Dt. 29.11.1994 (Dreff. 15.10.1993) à « 4. (1) Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, et des instructions que le conseil d'administration central pourra donner ponctuellement, le registre de la succursale tenu au siège local sera tenu, et contrôlé, par le conseil d'administration local à ce siège, et la décision du conseil d'administration local quant à savoir si une personne est en droit ou non d'être inscrite en tant qu'actionnaire quant à une action, sera définitive et sans appel.

(2) Tout particulièrement, et sans préjudice de la disposition précédente, un conseil d'administration local, s'agissant des inscriptions dans le registre de la succursale sous son contrôle, aura le pouvoir d'examiner et d'accepter ou de refuser les cessions et les transmissions, et d'approuver ou de refuser les cessionnaires des actions et de délivrer des certificats d'actions.

(3) Le conseil d'administration local veillera à ce qu'une copie de chaque inscription dans le registre de la succursale sous son contrôle soit immédiatement transmise au bureau central afin d'être portée au registre principal. »

² Subs. par Rés. C.B.S.B.I., Dt. 29.11.1994 (Dreff. 15.10.1993) à « registre principal ainsi qu'aux registres des succursales. »

³ Omis par Rés. C.B.S.B.I., Dt. 02.05.2008 « et hominis s'agissant de l'attribution d'actions à la Banque de réserve au titre de l'alinéa (1) de l'article 5 de la Loi »

9. Inspection des registres.- (1) ¹[Le registre], sauf à être fermé conformément aux dispositions du présent règlement, sera ouvert à l'inspection des actionnaires, sans frais, dans les lieux où il est tenu aux heures d'ouverture des bureaux, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la Banque d'État, mais de sorte qu'il soit ouvert au moins deux heures de chaque jour ouvré pour inspection.

Inspection des registres

(1) Un actionnaire ne saurait, lui-même, faire une copie d'une inscription portée dans ce registre, mais il pourra, sauf lorsque le registre est fermé, demander une copie du registre ou de toute inscription contenue dans le registre ²[en échange de frais d'un montant dont aura décidé le conseil d'administration central ou son comité exécutif ponctuellement].

10. Fermeture des registres des actions.- (1) Le conseil d'administration central ³[ou son comité exécutif] pourra fermer le ⁴[registre] ponctuellement pour la durée, ne dépassant quatre semaines glissantes, qu'il jugera nécessaire.

Fermeture de registres de actions

⁵[(2) Un avis de fermeture du registre sera publié dans la Gazette d'Inde et également dans au moins deux quotidiens largement lus en Inde.]

⁶[11. Forme des certificats d'actions et procédure de préparation.- (1) Chaque certificat d'action sera délivré sous la forme spécifiée par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif ponctuellement. Chaque certificat d'action indiquera le nombre et le numéro des actions pour lesquelles il est délivré. Chaque certificat d'action indiquera le nom de l'actionnaire ou des actionnaires.

Forme des certificats d'actions et procédure de préparation

(2) Chaque certificat d'action pourra être gravé ou lithographié ou imprimé, selon ce que le conseil d'administration central ou son comité exécutif décidera ponctuellement, et il sera signé au nom de la Banque par deux personnes dûment autorisées par la Banque. Chacune de ces signatures pourra être manuscrite ou effectuée par un moyen mécanique. Un certificat d'action ne sera valide que s'il est signé de la sorte. Les certificats d'actions ainsi signés seront valides et contraignants, nonobstant le fait que, avant leur délivrance, une personne dont la signature y apparaît a cessé d'être une personne autorisée à signer des certificats d'actions au nom de la Banque ;

étant entendu que dans le cas où un certificat d'action ainsi préparé porte la signature d'une personne autorisée qui toutefois est décédée à la date de la délivrance du certificat, la Banque pourra, par la méthode qu'elle estimera être la plus appropriée, annuler la signature de cette personne qui apparaît sur le certificat et y faire apposer la signature d'une autre personne autorisée. Le certificat d'action ainsi délivré sera également valide.]

12. Délivrance des certificats d'actions sans frais.- ⁷[(1) Un actionnaire aura droit à un certificat par cinquante actions, ou tout multiple de cinquante, enregistrées à son nom à la même occasion, et à un certificat d'action supplémentaire pour le nombre d'actions les dépassant inférieur à cinquante.]

(2) Si le nombre des actions à enregistré est inférieur à ⁸[cinquante], un certificat sera délivré pour l'ensemble des actions.

Délivrance des certificats d'actions sans frais

¹[(3) Si un actionnaire demande à se voir délivrer plus de certificats que le nombre auquel il a droit au titre du présent règlement, le ²[Conseil d'administration central ou son comité exécutif] pourra autoriser la délivrance de tels certificats supplémentaires, à son ³(**) entière discrétion.]

(2) Les territoires non spécifiés au point (1) seront inclus dans la région du registre de la succursale au siège local de Bombay.

(3) (a) La Zone occidentale de l'État d'Uttar Pradesh consistera des districts suivants de cet État, à savoir : Agra, Aligarh, [.....], Bulandshahr, Chamoli, Dehra Dun, [Etah], Garhwal, Ghaziabad, Manipuri, Mathura, Meerut, Muzaffarnagar, Saharanpur, Tehri, Garhwal et Uttar Kashi).

(b) Les Zones centrale et orientale de l'État d'Uttar Pradesh consistera de toutes les parties de l'État d'Uttar Pradesh non incluses dans la Zone occidentale de cet État, telle que définie au point (a).]

¹ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (Dteft. 15.10.1993) à « le registre principal ou tout registre de succursale »

² Modifié par le Règlement de 2013 modifiant le Règlement général de 1955 relatif à la Banque d'État de l'Inde, (Règlement n° 5) Dteft 3 mars 2014, publié dans la Gazette d'Inde extraordinaire, Partie III - Art 4, Dt.04.03.2014, aux mots « en échange d'un paiement préalable de [deux roupies] pour cent mots ou toute fraction de cent mots à copier ».

³ Ins. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (Dteft. 15.10.1993).

⁴ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dteft. 15.10.1993) à « registre principal ou l'un des registres des succursales ou plus ».

⁵ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dteft. 15.10.1993) à « 10.(2) Un avis de fermeture d'un registre d'actions sera publié dans la Gazette d'Inde et également dans chacune des régions couvertes par les différents registres par publication dans au moins deux grands quotidiens publiés dans cette région. »

⁶ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dteft. 15.10.1993) à « 11.(1) Chaque certificat d'action sera délivré sous le sceau du conseil d'administration local concerné, et spécifiera le nombre et le numéro des actions pour lesquelles il est délivré.
(2) Le certificat d'action délivré pour des actions émises au titre de l'alinéa (1) du paragraphe 6 de la première annexe de la Loi sera d'une couleur distincte de celle du certificat délivré pour d'autres actions. »

⁷ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dteft. 15.10.1993) à « 12.(1) Un actionnaire aura droit à un certificat par cinq actions enregistrées en son nom à la même occasion, et un certificat d'action supplémentaire pour le nombre d'actions dépassant les multiples de cinq. »

⁸ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dteft. 15.10.1993) à « cinq ».

(4) Dans le cas des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la délivrance du certificat ou des certificats à l'un des codétenteurs vaudra délivrance à tous, et un reçu signé par l'un quelconque des codétenteurs liera tous les codétenteurs.

13. Renouvellement des certificats d'actions. - (1) Si un certificat d'action est usé ou endommagé ou remis pour subdivision, sur production de ce certificat ⁴[le conseil d'administration central ou son comité exécutif, le conseil d'administration central ou son comité exécutif] pourra en ordonner l'annulation, et demander la délivrance d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats à la place.

Renouvellement
des certificats
d'actions

(2) Si un certificat d'action est prétendument perdu ou détruit, sur production de la preuve de cette perte ou de cette destruction que le ⁵[conseil d'administration central ou son comité exécutif] considérera satisfaisante et selon l'indemnité avec ou sans garantie que le ⁶[conseil d'administration central ou son comité exécutif] pourra exiger, et sur paiement à la Banque d'État des coûts, charges et frais qu'elle aura encourus à cet égard, un nouveau certificat sera remis à la place à la partie ayant droit au certificat ainsi perdu ou détruit.

⁷[(3) ***]

14. Mandat de transfert des actions de la Banque d'État. - Le mandat émis par la Banque de réserve donnant instruction de transfert des actions de la Banque d'État en application des dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 5 de la première annexe de la Loi sera de la forme suivante :—

Mandat
transfert
actions
Banque

[Exempté du droit de timbre au titre du paragraphe 5(3) de la première annexe de la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde]

BANQUE DE RÉSERVE DE L'INDE

BUREAU CENTRAL

Bombay - 1.

SOUCHE

Mandat de transfert d'actions

N° datée du 19 émis au profit de.....

..... Nombre d'actions Succursale

Registre tenu à ¹ Initiales.....

MANDAT DE TRANSFERT D' ACTIONS (Délivré au titre du paragraphe 5 de la première annexe de la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde.) n° Daté du 19
..... Veuillez transférer
..... action (s) d'une valeur nominale de..... INR de la Banque d'État de l'Inde sur les actions attribuées à la Banque de réserve de l'Inde au titre de l'alinéa (1) de l'article 5 de la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde. L'action ou les actions pourront être enregistrées au nom du ou des cessionnaires dans le registre de la succursale de

Pour la BANQUE DE RÉSERVE DE L'INDE

Le Secrétaire.

Banque d'État de l'Inde.

*Division Transfert d'actions,
Bombay.*

¹ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 20.11.1964.

² Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dreft. 15.10.1993) à « conseil d'administration local ».

³ Supprimé par Rés. C.B.S.B.I., dt. 26.2.1987.

⁴ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dreft. 15.10.1993) à « au conseil d'administration local concerné, tel conseil d'administration local ».

⁵ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dreft. 15.10.1993) à « conseil d'administration local concerné ».

⁶ Subs. par Rés. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994, (Dreft. 15.10.1993) à « le conseil d'administration local ».

⁷ Omis par Rés. C.B.S.B.I., dt. 20.11.1964.

15. Cession d'actions.- (1)

Sans préjudice des dispositions du Règlement n° 14, chaque transfert d'actions de la Banque d'État se fera par écrit, sous la forme suivante ou sous toute forme usuelle ou courante que la Banque d'État approuvera :

Cession
d'actions

Je/Nous.....de.....en contrepartie de la somme de.....roupies versée à moi /à nous par
.....de [ci-après « cessionnaire(s) »] transfère/ transférons par les présentes au ou aux
cessionnaires..... l'action/les actions de la Banque d'État de l'Inde numéro(s)et ¹[enregistrée(s) dans le
registre]..... à détenir pour le ou les cessionnaires, ses/ leurs exécuteurs, administrateurs ou ayants droit, sous réserve des
conditions contenues dans la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde et des règles et des règlements en découlant, et
je/nous, le ou les cessionnaires, m'engage/nous engageons par les présentes à prendre ladite action/ lesdites actions sous réserve des
conditions précitées et je/Nous, le ou les cessionnaires, demande/ demandons à être ²[inscrit(s) dans le registre à l'égard de ladite action ou
desdites actions].

Cédant		Nom
		Adresse
Témoin		Nom
		Adresse
		Occupation
Cessionnaire		Nom
		Adresse
Témoin		Nom
		Adresse
		Occupation

(2) L'acte de transfert de toute action sera soumis au ³[conseil d'administration central ou à son comité exécutif] et sera signé par le
cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé en demeurer le détenteur jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le
registre des actions concerné à l'égard de cette action. Chaque signature d'un tel transfert sera dûment attestée par la signature d'un
témoin crédible qui ajoutera son adresse et sa profession.

⁴[(3) À la réception par le conseil d'administration central ou par son comité exécutif d'un acte de transfert portant demande
d'inscription du cessionnaire, le conseil d'administration central ou son comité exécutif, à moins qu'il n'en refuse l'enregistrement au
titre du Règlement n° 16, prendra les mesures nécessaires à l'enregistrement du transfert.]

**16. Pouvoir de refuser ou de suspendre des cessions.- (1) ⁵[Le conseil d'administration central ou son comité exécutif] pourront
refuser d'enregistrer un transfert d'actions à moins que :-**

6[(a) ***]

- (b) l'acte de transfert ne soit accompagné du certificat des actions auxquelles il se rapporte, et de tout autre justificatif que la
Banque d'État pourra raisonnablement demander pour prouver le droit du cédant à effectuer le transfert ;
- (c) qu'il ne se soit satisfait, après toute prise d'informations qu'il estimera nécessaire, que le cessionnaire est qualifié être
inscrit en tant qu'actionnaire de la Banque d'État à l'égard des actions visées par l'acte de transfert, ¹[***].

Pouvoir de
refuser ou de
suspendre des
cessions

¹ Subst. par Rés. C.B.S.B.I. dt. 29.11.1994 (Dreft. 15.10.1993) à « enregistrée(s) dans le registre de la succursale de »
² Subst. par Rés. C.B.S.B.I. dt. 29.11.1994 (Dreft. 15.10.1993) à « inscrit(s) à l'égard de ladite action/ desdites actions dans le registre de la succursale de (dans
lequel lesdites pourraient être transférées). Je/nous, le cessionnaire/ les cessionnaires, déclare/ déclarons par les présentes que-

(a) ¹/Nous ne détenons/ ne détenons pas d'actions de la Banque d'État dans un registre de succursale autre que le registre de la succursale de et
(b) Je/Nous ne serai/ ne serons pas, à l'enregistrement de ce transfert, inscrit(s) en tant que détenteur(s) d'un nombre d'actions de la Banque d'État dépassant le nombre
maximum d'actions permis par l'article 11 de la Loi de 1955 portant constitution de la Banque d'État de l'Inde. »

³ Subst. par Rés. C.B.S.B.I. dt. 29.11.1994 (Dreft. 15.10.1993) à « conseil d'administration local concerné »
⁴ Subst. par Rés. C.B.S.B.I. dt. 29.11.1994 (Dreft. 15.10.1993) à « (3) À la réception par le conseil d'administration local d'un acte de transfert portant demande
d'inscription du cessionnaire, le conseil d'administration local, à moins qu'il n'en refuse l'enregistrement au titre du Règlement n° 16, prendra les mesures
nécessaires à l'enregistrement du transfert dans le registre de la succursale sous son contrôle, et également, au besoin, les mesures nécessaires à ce que le registre de la succursale
dans lequel les actions sont transférées soit modifié en conséquence. »

⁵ Subst. par Rés. C.B.S.B.I. dt. 29.11.1994 (Dreft. 15.10.1993) à « Un conseil d'administration local ».

^{*} Supprimé par Rés. C.B.S.B.I., dt. 20.11.1964.

(2) ³[Le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif] peut suspendre l'enregistrement du transfert lors de toute période de fermeture des registres.

⁴[16A. **Mode de désignation d'un actionnaire.-** (1) La désignation doit être effectuée par chaque actionnaire individuel ou par les détenteurs conjoints, si les parts sont enregistrées au nom de plus d'une seule personne, renseigner le Formulaire A établi en Annexe 1 de cette réglementation.

(2) Si le désigné est mineur, l'actionnaire ou selon le cas, tous les détenteurs conjoints, peuvent fournir le nom et l'adresse d'une autre personne majeure et dont le nom seul sera enregistré en qualité d'actionnaire en cas de décès de l'actionnaire ou de tous les détenteurs conjoints, selon le cas, au cours de la période au cours de laquelle le désigné est mineur.

(3) Le désigné doit être une personne privée et toute désignation en faveur d'une société constituée, trust, société, partenariat, cabinet et Karta de famille indivisée hindoue ne peut être acceptée.

(4) La désignation est considérée comme abrogée lors du transfert des actions au cours de la durée de vie du ou des actionnaires.

(5) L'Actionnaire ou tous les actionnaires conjoints ensemble peuvent annuler ou modifier la désignation à tout moment et la signature d'une nouvelle désignation en faveur de toute personne considérée comme appropriée.

(6) Une modification ou une annulation de la désignation par un actionnaire individuel ou par tous les actionnaires conjoints ensemble doit être réalisée à l'aide du Formulaire B joint en Annexe 1 de cette réglementation.

(7) Une annulation de la désignation ou une modification de la désignation peut être effectuée tel que susmentionné à tout moment au cours duquel les actions sont détenues par la personne ou les personnes qui procèdent à l'annulation ou à la modification, le cas échéant.

(8) Si les actions sont détenues conjointement par plus d'une seule personne, l'annulation ou la modification de la désignation ne peut être valable sauf si elle est effectuée par tous les actionnaires survivant au moment de l'annulation ou de la modification de la désignation.

(9) La State Bank doit confirmer par écrit à l'actionnaire concerné que ce dernier a bien renseigné le formulaire de désignation ou d'annulation de désignation ou la modification de la désignation, le cas échéant.

(10) Une désignation ou une annulation de désignation ou une modification de désignation doit obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement par la State Bank dans le registre conservé à ces fins.

(11) Malgré tout élément visant le contraire dans cette réglementation, s'agissant de toute action détenue par une personne à titre individuel ou conjoint avec une autre personne sur un compte dématérialisé, toute désignation valide enregistrée sur un tel compte dématérialisé conformément aux dispositions pertinentes, est seule considérée comme constituant une désignation en bonne et due forme de ces actions.

Explication : Toute désignation à propos des actions détenues par une personne privée est considérée comme ayant été annulée lors de la conversion de telles actions en forme dématérialisée et de façon similaire, toute désignation sur un compte dématérialisé ne peut être valable pour les actions converties d'une forme dématérialisée en une forme physique.

16B Transmission des actions en cas de désignation.- (1) Lors du décès de l'actionnaire ou du décès des détenteurs conjoints, selon le cas, toute personne ayant un droit sur les actions en vertu d'une désignation valable, sur production d'une telle preuve telle qu'exigée par le Conseil d'administration central ou son comité exécutif et soumis aux éléments ci-dessous : soit

(a) doit s'enregistrer en qualité de porteur de l'action ; ou

(b) procéder à un transfert de l'action que l'actionnaire décédé aurait pu effectuer.

(2) Toute personne ayant un droit sur l'action au titre de la réglementation subsidiaire (1) et choisissant d'être enregistrée en qualité de porteur de l'action doit fournir ou envoyer à la State Bank un avis écrit signé de sa main indiquant ce choix et un tel avis doit être accompagné du ou des certificats de décès de l'actionnaire décédé ou des actionnaires conjoint, selon le cas.

¹ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993) « et que lors de l'enregistrement du transfert, le bénéficiaire du transfert ne sera pas inscrit sur plus d'un seul registre »

² Réglementation subsidiaire (2) supprimée et réglementation subsidiaire(3) renumérotée en qualité de réglementation subsidiaire (2) par RES. C.B.S.B.I., dt. 22-1-1959.

³ remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « Un comité local ».

⁴ Inséré par la State Bank of India Règlementation générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 6), publiées dans la Gazette of India. Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

(3) À réception de l'avis et d'autres documents par le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif au titre de la Réglementation (2), le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif peuvent procéder à une enquête et soumettre les actions à des conditions générales considérées comme appropriées et faire enregistrer les actions en faveur de la personne en droit de bénéficier des actions conformément à la désignation effectuée par l'actionnaire décédé.

(4) Toutes les limites, restrictions et dispositions de ces réglementations ou la Loi relative au droit de transfert et l'enregistrement du transfert des actions sont applicables à un tel avis ou transfert, tel que susmentionné, comme si le décès de l'actionnaire n'était pas survenu ou l'avis ou le transfert avait été signé par cet actionnaire ;

(5) Une personne, en droit de bénéficier des actions au titre de la réglementation subsidiaire (1) est en droit de percevoir les dividendes et autres avantages comme si elle était le titulaire enregistré de l'action, cependant, elle peut, avant son enregistrement en qualité d'actionnaire pour cette action, exercer tout droit de vote au cours des assemblées des actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif, peut, à tout moment, fournir un avis exigeant qu'une telle personne puisse choisir entre s'enregistrer ou transférer l'action et si l'avis n'est pas respecté dans un délai de soixante jours, le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif peuvent par la suite retenir tous les paiements de tous les dividendes ou autres sommes dues à propos de l'action jusqu'à ce que les exigences de l'avis aient été respectées]

17. (1) ¹[***] Omis.

²[(2) ***]

³[18. ***] Omis.

Transfert de no-
à un autre regist
de succursale

Privilèg
e sur les
actions

19. Transmission des actions en cas de décès, d'insolvabilité, etc., d'un actionnaire.-

(1) Les exécuteurs ou les administrateurs d'un porteur unique décédé d'une action, ou le titulaire d'un certificat de succession délivré au titre de la partie X de la Loi indienne sur les successions de 1925 relatif à une telle action, ou une personne en faveur de laquelle un instrument de transfert valide d'une telle action a été signé par une telle personne et par le porteur unique décédé au cours de la vie de ce dernier, est la seule personne pouvant être reconnue par la State Bank comme ayant un droit sur l'action de l'actionnaire décédé. Si l'action est enregistrée au nom de deux porteurs ou plus, le survivant ou les survivants ou lors du décès du dernier survivant, ses exécuteurs ou administrateurs ou toute personne titulaire d'un certificat de succession à propos de l'intérêt d'un tel survivant dans l'action ou une personne en faveur de laquelle un instrument de transfert valide de l'action a été signé par une telle personne et un tel dernier survivant au cours de la vie de ce dernier, est l'unique personne que la State Bank peut reconnaître comme ayant un titre sur une telle action.

La State Bank ne peut être tenue de reconnaître de tels exécuteurs ou administrateurs, sauf s'ils ont obtenu une homologation ou des courriers d'administration ou autre déclaration légale le cas échéant, et ⁴[émanant d'un tribunal compétent en Inde.]

À condition toutefois que, dans tous les cas si ⁵[le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif] estime à sa discrétion

⁶(.....) il peut être légal que le ⁷[Conseil d'administration central ou son Comité exécutif] décident de se passer de la production d'un certificat de succession, de courrier d'administration ou de toute autre déclaration légale selon des conditions de garantie ou autrement, tel qu'il le considère approprié.

Transmissi
on des
actions
en cas
de décès,
insolvabilité
. etc. d'un
actionnaire

¹ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) « 17.(1) Si un actionnaire souhaite faire enregistrer les actions à son nom sur un registre de succursale à transférer à un autre registre de succursale, il doit procéder à une demande au Comité local qui est chargé du registre de la succursale dans lequel les actions à transférer sont consignées et le Comité local pourra, s'il se satisfait que lors de l'enregistrement d'un tel transfert, la demande n'est pas enregistrée dans plus d'un seul registre, faire modifier le registre de la succursale sous son contrôle et le registre de la succursale dans lequel les actions vont être transférées de façon appropriée.

² Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

³ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 22-1-1959.

⁴ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15.10.1993) pour « d'un tribunal dûment constitué en Inde ayant compétence dans le lieu où le registre de la succursale dans laquelle le décédé à a été enregistré en qualité d'actionnaire est conservé ».

⁵ remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15.10.1993) pour « le Comité local concerné »

⁶ Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 26-2-1987.

⁷ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15.10.1993) pour « un tel Comité local »

¹[A condition en outre qu'aucun élément figurant dans cette réglementation subsidiaire ne porte atteinte au droit de toute personne bénéficiaire des actions suite à une désignation valide.]

(2) Une telle personne peut bénéficier d'une action suite au décès d'un actionnaire et toute personne bénéficiant d'une action suite à une insolvabilité, faillite ou liquidation d'un actionnaire doit, sur production d'une telle preuve, que le ²[Conseil d'administration central ou son Comité exécutif] peut exiger, avoir le droit :

- (a) d'être inscrit en qualité d'actionnaire à propos de l'action lorsqu'il satisfait ³[le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif] de façon similaire à celle nécessaire s'il était le bénéficiaire proposé au titre de la réglementation 16 indiquant qu'il est qualifié pour être inscrit en tant qu'actionnaire ⁴(***), ou
- (b) de procéder à un tel transfert de l'action tel que la personne dont il a obtenu son droit aurait pu y procéder.

20. Actionnaire cessant d'être qualifié pour l'enregistrement- (1) Toute personne enregistrée en qualité d'actionnaire, seule ou conjointement avec d'autres personnes, est tenue de prévenir immédiatement dès qu'elle n'est plus qualifiée afin d'être enregistrée à propos de toute action ⁵[le Conseil d'administration central ou son Comité « exécutif »].

⁶[(2) ***.

(3) ***.]

⁷[20A. Délégation des pouvoirs et des fonctions par le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif.- Le Conseil d'administration central ou son comité exécutif peuvent par orientation générale ou spéciale déléguer de temps à autre ses pouvoirs et fonctions établis dans la réglementation subsidiaire (3) de la réglementation 12, réglementation 13, réglementation subsidiaire (3) de la réglementation 15, réglementation subsidiaire (1) de la réglementation 16, réglementation subsidiaire (3) de la réglementation 16B et réglementation subsidiaire (2) de la réglementation 19 à tout cadre, société ou agence et le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif peuvent également désigner des « agents greffiers d'émission et de transfert des actions » tels que définis dans la réglementation concernée SEBI selon les conditions qui lui semblent appropriées.]

⁸[CHAPITRE II - A

PROTECTIONS A FOURNIR POUR LA CONSERVATION DU REGISTRE DES ACTIONNAIRES DANS DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

20B Conservation du registre des actions dans des systèmes informatisés, etc. - Les informations à saisir dans le Registre des actions au titre de la section 13 doivent être lues avec celles mentionnées au chapitre II et doivent être conservées sous la forme de données stockées sur des supports magnétiques/optiques/magnéto-optiques sur des disquettes, disques, cartouches ou autrement (ci-après le « support ») dans des ordinateurs à conserver dans un tel endroit.

¹ Inséré par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 7), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

² Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « le Comité local concerné »

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « Comité local »

⁴ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) « et que lors de l'enregistrement, il n'est pas enregistré sur plus d'un registre. »

⁵ remplacé, par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « le Comité local concerné »

⁶ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) « 20.(2) Un comité local peut à tout moment faire procéder à de telles enquêtes qui lui semblent nécessaires pour vérifier si toute personne enregistrée en qualité d'actionnaire sur le registre de la succursale sous son contrôle (seule ou conjointement avec un autre ou d'autres) a cessé d'être qualifiée pour être enregistré s'agissant de toute action et lorsqu'il se saisit qu'une telle personne est enregistrée, par inadvertance ou autrement, à propos de toute action détenue par ses soins, en son nom ou conjointement avec une autre personne ou d'autres personnes, et que la totalité des titres dépasse la valeur nominale de vingt mille roupies, il détermine lesquelles des actions sont considérées comme constituant un tel dépassement et informe l'actionnaire ou, si un tel dépassement est détenu conjointement, chacun des actionnaires cojoins que conformément à l'Article 1 de la Loi, il n'est pas, et en cas de porteurs conjoints, ils ne sont pas, en droit de bénéficier d'un paiement de tout dividende sur une telle action de ce type et ne peuvent exercer les droits d'un actionnaire autrement qu'aux fins de valoriser une telle action et doivent procéder à une saisie dans le registre à cet effet.

(3) une décision du Comité local au titre de la réglementation subsidiaire (2) est définitive. »

⁷ Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 8), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014, la réglementation avant son amendement indiquait « 20A

Délégation des pouvoirs et fonctions par le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif - Le Conseil d'administration central ou son comité exécutif peuvent, par ordre général ou particulier, déléguer de temps à autre ses pouvoirs et les fonctions établies dans la réglementation subsidiaire (3) de la Réglementation 12, la réglementation 13, réglementation subsidiaire (3) de la réglementation 15, réglementation subsidiaire (1) de la réglementation 16 et réglementation subsidiaire (2) de la réglementation 19 à tout cadre, société ou agence et le Conseil d'administration central ou son comité exécutif peut également désigner des Agents de transfert d'action et d'inscription sur le registre tel que défini respectivement aux clauses (e) et (g) de la règle 2 du conseil sur les titres et les changes d'Inde (agents de transfert d'action et d'inscription au registre) Règles 1993 selon les conditions qui lui semblent appropriées, qui a été instauré par Resn C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993).

⁸ Ins. par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1994).

Actionnaire plus qualifié pour l'enregistrement

Délégation des pouvoirs et fonctions par le Conseil d'administration central ou son comité exécutif

conservation du registre des actions sur des systèmes informatiques etc.

tel que décidé de temps à autre par le Président ou¹[le directeur général autorisé par le président] ou toute autre cadre occupant un poste supérieur à celui de Directeur général, désigné à cet effet par le Président (ci-après le « Représentant désigné »).

20C. Dispositifs de sécurité visant à protéger le système informatique.- (1)

L'accès au système établi dans la Réglementation 20B dans lequel les données sont stockées est réservé aux personnes autorisées pour son compte par le Président ou²[le directeur général autorisé par le président] ou le représentant désigné et les mots de passe, le cas échéant, et /ou les systèmes de contrôle de la sécurité électronique doivent être protégés par des règles de confidentialité et placés sous la garde de telles personnes.

(2) l'accès par les personnes autorisées doit être enregistré dans des journaux par le système informatique et de tels journaux doivent être protégés par les représentants/personnes désignés à cet effet par le Président ou³[le directeur général autorisé par le président] ou le représentant désigné.

(3) Des copies des sauvegardes doivent être conservées sur un support amovible à des intervalles précisés de temps à autre par le Président ou⁴[le directeur général autorisé par le président] ou le représentant désigné, et doivent comprendre les modifications pratiquées sur le registre des actionnaires. Au moins une de ces copies doit être stockée dans un lieu différent du site dans lequel on effectue le traitement. Cette copie doit être conservée dans un environnement étanche au feu avec un dispositif de verrouillage et à la température nécessaire. L'accès aux sauvegardes dans les deux lieux est réservé aux personnes autorisées à cet effet par le Président ou

⁵[le directeur général autorisé par le président] ou le représentant désigné. Les personnes ainsi autorisées doivent enregistrer l'accès dans un registre manuel conservé sur le lieu.

(4) Les personnes autorisées sont tenues de comparer les données de la sauvegarde avec celles figurant dans le Système informatique à l'aide d'un logiciel approprié afin de garantir l'exactitude de la sauvegarde. Les résultats de ces opérations doivent être consignés dans le registre conservé à ces fins.

20D. Pouvoirs du président ou du directeur général de prévoir d'autres dispositifs de protection.

Le président ou le⁶[directeur général autorisé par le président], peut sur ordonnance spéciale ou générale ajouter ou modifier les instructions, les stipulations à propos des protections à respecter dans le cadre de la conservation du registre des actionnaires dans le système informatique compte tenu des avancées technologies et/ou des exigences de la situation ou toute autre considération pertinente].

Protection
du système
informatique

Pouvoir du
président ou du
directeur généra
l de prévoir
d'autres
protections

CHAPITRE III ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

21. Convocation à une assemblée générale.- (1) un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires signée par le président⁷[ou le directeur général autorisé par le président] doit être publié au moins vingt-huit jours avant la date de l'assemblée dans la Gazette of India et également⁸[par publication dans au moins deux journaux à large diffusion en Inde]

(2) De tels avis doivent mentionner l'heure, la date et le lieu d'une telle assemblée et également les points abordés lors de l'Assemblée.

Avis de
convocati
on à une
assemblée
générale

¹ Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 6), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

² Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 6), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

³ Remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars 2014 (Réglementation 10), publié dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014 par les termes « directeur général ».

⁴ Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 10), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

⁵ Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 10), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

⁶ Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 11), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

⁷ Remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013 (Réglementation 12), entrant en vigueur le 3 mars 2014 (Réglementation 10), publié dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014 par les termes « ou le vice président ou en son absence, le directeur général ».

⁸ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15.10.1993) pour « dans chacune des régions concernées par les divers registres par publication dans au moins deux quotidiens à fort tirage diffusés dans cette région ».

22. Assemblée générale extraordinaire.- (1) Le Président ¹[ou, en son absence, le directeur général autorisé par le présent] convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur demande du Conseil d'administration central, ou en cas d'ordonnance d'une telle assemblée reçue de la part du ²Gouvernement central] ou d'autres actionnaires détenant des parts portant, en cumul, au moins 20 pour cent du total des droits de vote de tous les actionnaires.

(2) L'ordonnance mentionnée à la réglementation subsidiaire (1) doit mentionner le motif pour lequel l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, mais peut constituer de plusieurs documents de forme similaire et signé par un plusieurs des demandeurs.

(3) L'heure, la date et le lieu d'une assemblée générale sont décidés par le Conseil d'administration central :

À condition qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée sur ordonnance du ³Gouvernement central] ou d'autres actionnaires, elle doit être convoquée au maximum trois mois à compter de la réception de l'ordonnance.

23. Activités lors des assemblées générales.- (1) Aucune activité différente de celle spécifiée à l'alinéa (2) de l'Article 42 de la Loi ne peut faire l'objet d'activité ou de discussion lors de l'assemblée générale annuelle, sauf sur accord du président, sauf si un avis à ce sujet a été transmis au moins dix semaines au préalable au président par le ⁴[gouvernement central] ou par au moins dix actionnaires qualifiés pour participer au scrutin lors de l'assemblée. Un tel avis doit être présenté sous la forme d'une résolution définitive à proposer à l'assemblée et à inclure dans l'avis de l'assemblée.

(2) Sauf sur accord du président, aucune activité ne peut faire l'objet d'activités ou de discussions lors de toute assemblée générale extraordinaire à l'exception des activités pour lesquelles l'assemblée a été spécifiquement convoquée.

24. Quorum aux assemblées générales.- ⁵{Aucune activité ne peut faire l'objet d'action lors de toute assemblée générale des actionnaires, qu'il s'agisse de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire, sauf si un quorum d'au moins cinq actionnaires constitué du ⁶[gouvernement central] représenté par une personne dûment autorisée et quatre autres actionnaires dotés de droit de vote à une telle assemblée, à titre personnel ou par le biais d'un mandataire ou par des représentants dûment autorisés présents lors du début de telles activités et si dans un délai de quinze minutes à compter du début indiqué de la réunion le quorum n'est pas atteint, le président peut dissoudre l'assemblée ou l'ajourner au même jour de la semaine suivante à la même heure et au même endroit et, si lors d'une telle assemblée ajoutée un quorum n'est pas présent les actionnaires présents en personne ou par le biais d'un mandataire ou par un représentant dûment autorisé ⁷ou par une personne dûment autorisée] constituent un quorum :

à condition qu'aucune assemblée générale annuelle ne soit ajournée à une date ultérieure à la date à laquelle une telle assemblée générale doit être tenue conformément à l'alinéa (1) de l'article 42 de cette loi et si l'ajournement de la réunion au même jour lors de la semaine suivante aurait un tel effet, l'assemblée générale annuelle ne peut être ajoutée, mais les activités de l'assemblée commenceront soit dans un délai d'une heure à compter de l'heure de la convocation à la réunion si un quorum peut être présente, ou immédiatement après l'expiration d'un délai d'une heure à compter de cette heure et les actionnaires qui sont présents en personne ou par mandataire ou par un représentant dûment autorisé ⁸[ou par une personne dûment autorisée] à un tel moment constitue alors un quorum.

25. Président de l'assemblée générale.- ⁹(1) Le président, ou en son absence, ¹⁰[le directeur général autorisé par le présent] ou en son absence, un des administrateurs pouvant généralement ou en relation avec une assemblée particulière être autorisés par le présent pour être président de l'assemblée et en l'absence du président, ¹¹[le directeur général autorisé par le présent] et la personne ainsi autorisée et sans autorisation, l'assemblée peut élire tout autre administrateur pour occuper la fonction de président de l'assemblée]

(2) Le président de l'assemblée générale doit réglementer la procédure de toutes les assemblées générales et, en particulier, est en droit de décider l'ordre dans lequel les actionnaires peuvent participer à l'assemblée, pour établir une heure.

¹ Remplacé par la State Bank of India Réglementations générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 13), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014, par les mots « ou en son absence le Vice président ou en son absence le Directeur général »

² Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008 pour « Reserve Bank ».

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008 pour « Reserve Bank ».

⁴ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008 pour « Reserve Bank ».

⁵ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 11-5-1989. (Publié dans la Gazette of India, 27 mai 1989, Part III, Sec. 4, Page 565).

⁶ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008 pour « Reserve Bank ».

⁷ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008

⁸ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008.

⁹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 29-11-1994. (w.e.f. 15.10.1993) pour « 25. (1) le président ou en son absence le Vice président constitue le Président à toutes les assemblées générales et si ni le Président ni le Directeur général ne sont présents, l'assemblée peut élire un autre administrateur différent d'un directeur général qui occupera la fonction de Président de l'assemblée. »

¹⁰ remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 14), publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014 par les mots « le vice- président »

¹¹ remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 14), publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014 par les mots « le vice- président »

Les limites des prises de parole, de demande de clôture lorsque, selon lui toute question a fait l'objet de suffisamment de discussions et d'ajouter l'assemblée.

26. Personnes en droit de participer aux assemblées générales.- (1) Tout administrateur, membres des comités locaux ou de tout Comité local et tous les actionnaires de la State Bank sont, sous réserve des dispositions de la réglementation subsidiaire (2) de participer à une assemblée générale.

Personnes en droit de participer aux assemblées générales

(2) Un actionnaire, différent du ¹[Gouvernement central], un administrateur ou un membre du Conseil local ou d'un Comité local, présent à une assemblée générale, pour identification et pour déterminer ses droits de vote, devoir signer et fournir à la State Bank un formulaire à spécifier par le président.

²[authenticité ou attesté par une personne autorisée par ses soins pour son compte et contenant les renseignements suivants :

(a) son nom complet et son adresse

enregistrée ; (b) ³[le nombre de ses actions ;]

(c) qu'il soit en droit de voter et le nombre de voix auquel il a droit en personne ou en qualité de mandataire ou en qualité de représentant dûment autorisé.

(3) ⁴(***)

27. Participer au scrutin aux assemblées générales.- (1) Sauf prévu par l'Article 24 de la Loi, toute affaire présentée en assemblée générale doit être votée à la majorité des voix.

Scrutin aux assemblées générales

(2) Une déclaration du président d'une assemblée générale indique qu'une résolution a été adoptée ou rejetée

à main levée par les actionnaires présents en droit de voter la résolution est définitive, une consignation à cet effet dans le registre de la procédure de la State Bank est une preuve suffisante de cet événement, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre une telle résolution, sauf si dès que la déclaration est présentée, un scrutin est demandé par écrit pour le compte du ⁴gouvernement central ou par au moins quatre actionnaires qualifiés pour participer au scrutin lors de l'assemblée.

(3) En cas de demande de scrutin en bonne et due forme, il doit être réalisé immédiatement ou à une heure et à un endroit décidés et soit par scrutin ouvert ou à bulletin secret, tel que demandé par le président de l'assemblée, et le résultat du scrutin est considéré comme étant la résolution de l'assemblée lors de laquelle le scrutin a été demandé. En tant que telle, la participation au scrutin se fait soit en personne ou par mandataire ou par un représentant dûment autorisé et les actionnaires doivent exercer les droits de vote mentionnés à la réglementation 31.

(4) La décision du président de l'assemblée relative à la qualification de toute personne à participer au scrutin et également en cas de scrutin, à propos du nombre de votes que toute personne peut effectuer est définitive.

Minutes des assemblées générales

28. Procès-verbaux des assemblées générales- (1) La State Bank fait consigner le procès-verbal de toutes les procédures des assemblées générales dans les livres conservés à cet effet.

(2) Ces procès-verbaux, s'ils sont signés par le président de l'assemblée lors de laquelle les procédures ont été exécutées ou par le président de l'assemblée générale suivante, sont considérés comme une preuve des procédures.

(3) Jusqu'à preuve du contraire, chaque assemblée générale à propos de laquelle un procès-verbal des délibérations a été établi est considérée comme ayant été convoquée et tenue de façon appropriée et toutes les délibérations sont considérées comme ayant été dûment tenues.

Assemblées locales

⁵[29. ***] Omis.

¹ remplacé. Par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008 pour « Reserve Bank ».

² inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994. (w.e.f. 15.10.1993).

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994. (w.e.f. 15.10.1993) pour « 26.(2)(b) le nombre de ses actions et le registre de succursale dans lesquelles ces dernières sont consignées ».

⁴ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15.10.1993) « 26(3) si une assemblée générale si tient au Siège local, différent du lieu dans lequel le registre de succursale dans lequel l'actionnaire participe à l'assemblée est enregistré, est conservé, il doit disposer des renseignements dudit formulaire certifié conforme par le Secrétaire du Conseil local à l'endroit dans lequel le registre de succursale dans lequel le registre est conservé. Il est possible d'obtenir de tels certificats sur demande en personne ou par écrit portant la signature de l'actionnaire à tout moment après la date de publication de l'assemblée. »

⁵ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993). « 29.(1) Une assemblée des actionnaires sur un registre d'une succursale doit être désignée une « Assemblée locale » et peut être tenue au Siège local de la State Bank dans laquelle le registre de succursale concerné est conservé. Une telle assemblée est convoquée par le Président sur demande du Conseil central, ou par ordonnance émanant de la Reserve Bank ou d'autres actionnaires détenant en cumul, au moins 25 pour cent des droits de vote détenus par tous les actionnaires dont les noms figurent dans le registre de succursale concerné.

(2) Un avis de convocation d'une assemblée locale signée par le président ou le vice-président doit être publié au moins quatre semaines avant l'assemblée dans la Gazette of India et au moins dans deux journaux diffusés dans la région dans laquelle le registre de succursale est conservé à l'endroit où l'assemblée doit se tenir.

CHAPITRE IV
DROITS DE VOTE DES
ACTIONNAIRES

Définition

[30. ***]¹ Omis.

31. Détermination des droits de vote- (1) Sous réserve des dispositions figurant à l'Article 11 de la Loi, chaque actionnaire enregistré en qualité d'actionnaire pendant une durée non inférieure à trois mois avant la date d'une assemblée générale, lors d'une telle assemblée, dispose d'une voix pour chaque ²[cinquante] actions qu'il détient³

Détermination
des
droits
de vote

(2) Chaque actionnaire ⁴[autre que le Gouvernement central] est en droit de voter tel que susmentionné et n'étant pas une société est présente en personne ou par un mandataire ou est une société présente par le biais d'une société dûment autorisée, ou par un mandataire, dispose d'une seule voix à main levée et d'une voix en cas de scrutin.
pour ⁵[cinquante] actions détenues par ses soins ⁶pendant l'intégralité de la période de trois mois avant la date d'une telle assemblée.

⁷[(3) la personne dûment autorisée qui représente le Gouvernement central dispose d'une voix à main levée et en cas de scrutin, d'un vote pour chaque cinquante actions détenues par ses soins pendant l'intégralité de la période de trois mois avant la date d'une telle assemblée..]

Vote par
un
représentant
dûment
autorisé

32. Vote par un représentant dûment autorisé.- (1) Un actionnaire qui constitue en société, peut, par résolution, autoriser l'un de ses représentants ou toute autre personne à agir en qualité de son représentant lors de toute assemblée générale des actionnaires et la personne ainsi autorisée (désignée le « représentant dûment autorisé » dans cette réglementation) est en droit d'exercer des pouvoirs similaires à ceux d'un actionnaire individuel de la State Bank pour le compte de la société qu'il représente. L'autorisation ainsi accordée peut être en faveur de deux personnes dans l'alternative et dans un tel cas, l'une de ces personnes peut agir en qualité de représentant dûment autorisé de la société.

(2) Une personne agissant conformément à une autorisation fournie au titre de cette réglementation ne peut être considérée comme un mandataire.

(3) Personne ne peut prendre part à un vote lors de toute assemblée générale des actionnaires de la State Bank en qualité de représentant dûment autorisé d'une société sauf si un exemplaire de la résolution le désignant en qualité de représentant autorisé certifié conforme par le président de l'assemblée générale lors de laquelle elle a été voté a été déposé.

⁸[au Bureau central, ou, selon le cas, le bureau du directeur local] à l'endroit où l'assemblée doit se tenir dans un délai maximum de 4 jours avant la date établie pour la réunion.

(4) Une désignation de représentant dûment autorisé peut, après le dépôt d'une copie certifiée conforme de la résolution telle que susmentionnée, être irrévocable pour l'assemblée pour laquelle elle a été établie et révoque tout mandataire précédemment déposé pour une telle assemblée par la société.

⁹(5) Le Gouvernement central peut autoriser toute personne à agir en qualité de son représentant lors de toute assemblée générale des actionnaires et la personne ainsi autorisée (ci-après la « personne dûment autorisée » dans cette réglementation) est en droit d'exercer des droits similaires pour le compte du Gouvernement central comme s'il constituait

(3) En plus des actionnaires dont les noms figurent dans le registre de succursale concerné, tous les membres du Conseil local de la région de ce registre, les membres d'un Comité local, les membres du conseil d'administration, et tous les administrateurs qui résident habituellement dans cette région sont en droit de participer à une assemblée générale.

(A) Le président, ou en son absence, le Vice président ou d'autres administrateurs autorisés par le Président pour son compte, sont le Président de l'assemblée locale et si le Président et le Vice président ne sont pas en mesure de participer à l'assemblée pour tout motif, et qu'aucune autorisation par le Président en faveur d'un autre administrateur n'a été fournie, l'assemblée locale peut élire tout actionnaire présent en qualité de président de l'assemblée.

(5) Sous réserve des dispositions figurant dans cette réglementation, les dispositions de ce Chapitre et du Chapitre IV s'appliquent, dans la plus grande mesure possible, aux assemblées locales des actionnaires d'un registre de succursale tout comme elles s'appliquent aux assemblées générales

À condition que des mentions dans lesdites dispositions des actionnaires soient considérées comme des mentions des actionnaires du registre

de la
succursale.

¹ Omis les mots « 30. Définition. - Dans cette réglementation, « société » désigne une personne morale ou incorporée au titre de la Loi sur les sociétés de l'Inde

1913 ou toute autre loi en vigueur actuellement et sauf si tout élément dans l'objet ou le contexte comprenant (***) une société coopérative, par la State Bank of India des Réglementations générales de la State Bank of India (Amendement) (Réglementation 15) entrant en vigueur le 3 mars 2014, publié par la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III, Section 4 dt 04-03-2014.

² Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993) pour « cinq ».

³ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008.

⁴ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008.

⁵ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993) pour « cinq ».

⁶ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008.

⁷ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008.

⁸ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008 pour « u Siège local ».

⁹ inséré par Resn. C.B.S.B.I. dt. 02-05-2008

un actionnaire de la State Bank. L'autorisation ainsi accordée peut être en faveur de deux personnes dans l'alternative et, dans un tel cas, l'une de ces personnes peut agir en qualité de représentant dûment autorisé du Gouvernement central. Toute autorisation fournie au titre de cette réglementation subsidiaire doit être effectuée par écrit au Bureau central de la State Bank moins de 4 jours avant la date établie pour l'assemblée et est par la suite irrévocable pour l'assemblée pour laquelle elle a été établie.

33. Un vote par un représentant autorisé exclut le vote par mandataire.- Aucun actionnaire constituant une société ne peut voter par l'intermédiaire d'un mandataire tant que la résolution de ses administrateurs au titre de la résolution 32 autorisant l'un de ses représentants ou toute autre personne à agir en qualité de son représentant autorisé lors de toute assemblée générale est en vigueur.

Le vote
par des
représen-
tants
autorisés
exclut le
vote par
mandataire

34. Mandataire.- (1) Aucun instrument de mandat ne peut être valable, sauf dans le cas d'un actionnaire individuel, s'il est signé par ses soins ou par son conseil dûment autorisé par écrit, ou dans le cas de porteurs conjoints, s'il est signé par l'actionnaire désigné en premier dans le ¹(registre) ou son conseil dûment autorisé par écrit ou s'agissant d'une société, portant son sceau, le cas échéant ou signé par son conseil dûment autorisé.

Mandataire:

Un instrument de mandat est convenablement signé par tout actionnaire qui, pour tout motif n'est pas en mesure d'écrire son nom, si sa marque est apposée et attestée par un juge, magistrat, juge de paix, greffier ou greffier subsidiaire des assurances ou autre cadre du journal officiel ou ²[un cadre de la State Bank].

(2) Personne ne peut être désigné en qualité de mandataire sauf si cette personne est en droit de participer à l'assemblée générale autrement qu'en qualité de mandataire, à condition que cette réglementation subsidiaire ne s'applique pas à un mandataire désigné par une société.

³[(3) Aucun mandat ne peut être valable sauf s'il convenablement tamponné et sauf si, avec le mandat, ou autre autorité (le cas échéant) au titre duquel il est signé, un exemplaire de cette délégation ou autorité est certifié par un notaire public ou un magistrat, est déposé au Bureau central ou autre bureau désigné de temps à autre par le président ou le directeur général pour son compte, dans un délai maximum de sept jours ouvrés avant la date établie pour l'assemblée.]

(4) Aucun instrument de mandat ne peut être valable sauf s'il est présenté sous la forme suivante et daté :

STATE BANK OF INDIA

Je/nous soussignéde.....constituant (un) actionnaire(s) de la State Bank of India porteur(s) des actions Nossur le ⁴(registre) sis.....désigne/désignons par la présente de (ou s'il n'est pas possible de le désigner,..... de) tel que notre mandataire pour voter à ma/notre place en assemblée des actionnaires de la State Bank qui se tiendra à le et lors de tout ajournement de cette dernière.

Daté du

(5) tout instrument de mandataire ainsi déposé est irrévocable.

(i) sauf si, avant le dernier jour ou lors du dernier jour de dépôt des mandats, il a été déposé au siège local de la State Bank où l'assemblée se tiendra un avis écrit sous le seing ou le sceau du mandant indiquant spécifiquement :

(a) le nom de la personne en faveur de laquelle l'instrument a été accordé ; et

(b) que cet instrument est révoqué, ou

(ii) sauf si ce dernier est considéré comme invalide au titre de la réglementation subsidiaire (6).

En cas de mandat accordé en faveur de deux mandataires dans l'alternative, il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avis le nom du second mandant ou du mandant alternatif à condition que

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993) pour « registre de succursale ».

² remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 16).

publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014 par les mots « un Cadre de la State Bank »

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993) pour « (3) Aucun mandat ne peut être valide sauf s'il est dûment tamponné et sauf si, avec la procuration, ou autre autorité (le cas échéant) au titre de laquelle il est signé, ou un exemplaire du mandat ou de la procuration certifiée par un notaire ou un magistrat à propos d'un mandat qui a été déposé précédemment et déposé auprès de tout Siège local, certifié par le Secrétaire du Conseil local à ce Siège, est déposé au Siège local à l'endroit où l'assemblée doit se tenir moins de 7 jours ouvrés avant la date établie de l'assemblée.

⁴ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994, (w.e.f. 15-10-1993) pour « registre de succursale ».

l'avis est dans les autres cas suffisant pour identifier sans aucun doute l'instrument de mandat qu'il est censé révoquer.

(6) Si deux ou plusieurs instruments de mandat à propos des mêmes actions sont déposés et si, avant le dernier jour de dépôt des mandats, ou à cette date, aucun de ces instruments de mandat n'a été dûment révoqué conformément à la procédure établie à la réglementation subsidiaire (5), de tels instruments de mandat sont considérés comme invalides.

(7) La révocation en bonne et due forme d'un instrument de mandat ne peut en rien interdire le dépôt d'un autre instrument valide de mandat dans le délai prévu par la réglementation (3).

(8) Le mandant d'un instrument de mandat devenu irrévocable au titre de cette réglementation ne peut être en droit de voter en personne lors de l'assemblée concernée par un tel instrument.

35. Impossibilité de désignation d'un employé de la State Bank en qualité de représentant dûment autorisé d'un mandat invalide.- Personne ne peut être désigné en qualité de représentant dûment autorisé ou de mandataire en étant cadre ou employé de la State Bank

Invalidité de la désignation d'un employé de la State Bank en qualité de représentant autorisé ou mandataire

CHAPITRE V

¹(ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS)

36. ²[*** Omis]

Détermination par les Administrateurs et les membres des Conseils locaux de départ à la retraite

³ 37. **Administrateurs à élire lors de l'assemblée générale.-** (1) L'élection d'un Administrateur par les actionnaires sur le registre doit être organisée (sauf indication contraire du règlement 40)) lors d'une assemblée générale de tels actionnaires.

(2) Si une élection d'un administrateur doit se tenir lors de toute assemblée générale, l'avis doit être inclus dans la convocation à l'assemblée. De tels avis doivent préciser le nombre d'administrateurs à élire et les postes vacants particuliers à propos desquels l'élection est organisée).

Administrateurs à élire lors d'une Assemblée générale

⁴ 38. **List of Share- holders.-** (1) Pour élire un administrateur au titre de la clause (c) de l'Article 19, il est nécessaire de préparer une liste des actionnaires inscrits dans le registre et par lesquels l'administrateur sera élu.

(2) La liste mentionnée à la réglementation subsidiaire (1) doit contenir les noms des actionnaires, de leurs adresses enregistrées, le nombre et les numéros de leurs actions avec les dates auxquelles les actions ont été enregistrées et le nombre de votes auquel ils ont droit à la date établie pour l'assemblée à laquelle l'élection est organisée et des copies de la liste doivent être proposées à la vente au moins trois semaines avant

Liste des actionnaires

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES CONSEILS LOCAUX ».

² Omis par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 17).
publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014 La réglementation omise était « 36 Décision des administrateurs et des membres des Conseils locaux de départ à la retraite. » La décision par un certain nombre d'administrateurs ou des membres de prendre leur retraite au titre de la section subsidiaire (5) de l'article 20 de la Loi ou au titre de la section subsidiaire (1) de l'Article 21A de la Loi doit être effectuée en assemblée du Conseil d'administration central ou du Conseil local concerné, selon le cas, devant se tenir au plus tard trois mois avant l'expiration de chaque période successive d'un an précisé à l'article 20 de la Loi et d'un an spécifié à l'article 21A de la Loi et dont le résultat est déclaré immédiatement.

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) for « 37.(1) L'élection d'un administrateur par les actionnaires sur le registre principal doit se tenir (sauf indication contraire dans la réglementation 40 lors d'une assemblée générale de tels actionnaires et l'élection de membres d'un Conseil local par les actionnaires sur tout registre de succursale doit se tenir (sauf indication contraire dans la réglementation 40) lors d'une assemblée locale de tels actionnaires.

(2) Si une élection d'un administrateur ou d'un membre d'un Conseil local doit se tenir lors de toute assemblée générale ou de toute assemblée locale, selon le cas, l'avis doit être inclus dans la convocation à l'assemblée. Chaque avis de ce type doit préciser le nombre d'administrateurs ou de membres du Conseil local à élire et les postes vacants particuliers à propos desquels l'élection est organisée).

⁴ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « 38.(1) Aux fins de l'élection d'un administrateur à la clause (c) de la sous-section (1) de la sous-section 19, une liste doit être préparée des actionnaires inscrits dans le registre principal par lequel l'administrateur doit être élu.

(2) Aux fins de l'élection d'un membre d'un Conseil local au titre de la clause (d) de l'alinéa (1) de l'article 21, il est nécessaire de préparer une liste des actionnaires enregistrés dans le registre de succursale par lesquels le membre va être élu.
(3) Chacune de ces listes est indiquée dans la réglementation subsidiaire (11) et (2) et doit contenir les noms des actionnaires, leurs adresses enregistrées, le nombre et les numéros des actions qu'ils détiennent avec les dates auxquelles les actions ont été enregistrées et le nombre de voix dont ils disposent à la date fixée pour l'assemblée lors de laquelle l'élection se tiendra et des copies de telles listes doivent être proposées à l'achat au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée à un prix d'une roupie par exemplaire, sur demande au Bureau central ou, selon le cas, au Siège local dans lequel l'assemblée doit se tenir »

la date fixée pour l'assemblée à un prix décidé par le Conseil d'administration central ou son Comité exécutif de temps à autre sur demande au Bureau central]

39. Nomination des candidats à l'élection.- (1) Aucun candidat à l'élection au poste d'administrateur

¹(***) ne peut être valable sauf si cet administrateur

(a) à la dernière date de réception des nominations n'est pas disqualifié en tant qu'administrateur ²(***) au titre de l'Article 22 de la Loi ;

(b) la nomination est effectuée par écrit et signée par au moins deux actionnaires dotés de droit de vote, ³(***) ou par leurs conseils dûment constitués, à condition d'une nomination par l'actionnaire constituant une société peut être effectuée par résolution des administrateurs de ladite société et dans un tel cas, un exemplaire de la résolution certifié conforme par le président de l'assemblée à laquelle elle a été votée est transmise au] ⁴[bureau central] ⁵(***) et un tel exemplaire est considéré comme une désignation pour le compte d'une telle société.

(c) le document de nomination contient une déclaration signée par le candidat devant un juge, un magistrat, un juge de paix, un greffier ou un sous-greffier des assurances ou autre cadre public de la Gazette de⁶(***) la State Bank, indiquant qu'il accepte la nomination et se tient prêt à se présenter aux élections et n'est pas disqualifié des élections au titre de l'article 22

(2) Aucune nomination ne peut entrer en vigueur avant sa réception avec tous les documents nécessaires par le ⁷[bureau central] ⁸(***) un jour ouvré, dans un délai minimum de 14 jours ouvrés avant la date prévue pour l'assemblée.

9, 40. Publication de la liste des candidats.- (1) S'agissant de l'élection d'un administrateur, le premier jour ouvré suivant la dernière date établie pour la réception des nominations, le directeur général autorisé par le président doit, après une enquête qu'il considère nécessaire, se satisfaire des dispositions de la réglementation 39 et doit accepter ou rejeter la nomination de chaque candidat qui lui semble justifié, et en cas de rejet, il doit consigner brièvement le motif de son action.

(2) La décision du directeur général autorisé par le président selon laquelle une nomination est valide ou invalide est définitive conformément à la réglementation 42.

(3) En cas d'une seule nomination valide pour tout poste vacant à pourvoir par élection, le candidat désigné à titre valable pour un tel poste vacant est considéré comme élu immédiatement et son nom et son adresse doivent être publiés dès son élection et dans un tel cas, l'élection ne se tiendra pas dans le cadre de l'assemblée convoquée à ces fins et si l'assemblée a été convoquée uniquement pour procéder à ladite élection, elle sera annulée.

(4) Si le nombre des nominations valides pour tout poste vacant est supérieur à un, le directeur général autorisé par le président doit faire publier les noms et les adresses des candidats

¹ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « ou un membre d'un Conseil local »

² Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « ou un membre d'un Conseil local, selon le cas »

³ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « dont les noms sont consignés dans [le registre principal ou] le registre de succursale à l'aide duquel l'administrateur ou le Membre du conseil local, selon les cas, sera élu. »

⁴ inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 20-11-1964).

⁵ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « ou, selon le cas, le Bureau local de la State Bank où l'élection se tiendra en assemblée. »

⁶ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 02-05-2008 « Reserve Bank ou ».

⁷ inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

⁸ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « ou, selon le cas, le Siège local de la State Bank où l'assemblée doit se tenir. »

⁹ Remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 40), publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014 Avant cet amendement, la réglementation était la suivante : « 40.

Publication de la liste des candidats (1) [Le premier jour ouvré suivant la dernière date fixée pour la réception des désignations, ces éléments doivent être pris en compte par le Directeur général dans le cas d'une élection d'un administrateur, et le directeur général] doit après enquête, le cas échéant, et s'il l'estime nécessaire, se satisfaire à propos des dispositions de la réglementation 39 et doit accepter ou rejeter la nomination de chaque candidat tel qu'il lui semble justifié, et en cas de rejet, doit consigner ses motifs brièvement. (2) La décision du directeur général (***) autorisé par le président selon laquelle une nomination est valide ou invalide est définitive conformément à la réglementation 42. Dans le cas d'une seule nomination valide pour tout poste vacant particulier à pourvoir par l'élection le candidat désigné en bonne et due forme à un tel poste vacant (doit être considéré comme élu immédiatement) et son nom et adresse doit être publiés dès son élection. [Dans un tel cas, il n'y a pas d'élection à l'assemblée convoquée à ces fins et si l'assemblée a été convoquée uniquement aux fins de ladite élection, elle doit être annulée] Si le nombre des nominations valides pour tout poste vacant dépasse le nombre de un, le directeur général (***) autorisé par le président doit faire publier les noms et les adresses des candidats pour un tel poste vacant.

(2) Tous les avis conformément à la sous-réglementation (1) doivent être publiés dans la Gazette of India et dans un minimum de deux journaux à large diffusion en Inde.

(3) Le Directeur général doit envoyer un exemplaire de chaque avis qu'il délivre au Président, ou son ou son absence, au vice-président, et ce immédiatement »

nominé pour un tel poste vacant et, dans un tel cas, une élection à bulletin secret doit être organisée, et non pas à main levée lors de l'assemblée convoquée à cet effet.

(5) Tous les avis conformément à la sous-réglementation(3) et (4) doivent être publiés dans la Gazette of India et dans un minimum de deux journaux à large diffusion en Inde.

(6) le Directeur général autorisé par le président doit transmettre un exemplaire de chaque avis émis par ses soins au président]

41. Hypothèse d'office par le candidat élu.- Un administrateur ¹(***) élu pour pourvoir un poste vacant est considéré comme ayant pris son poste à compte de la date à laquelle il est, ou est considéré comme étant, élu.

Hypothèse de prise de poste par le candidat élu

42. Litiges relatifs aux élections.- (1) En cas de doute ou de litige relatif à la qualification ou à la disqualification d'une personne considérée comme ou déclarée comme élue, ou sur la validité de l'élection d'un administrateur ²(***) toute personne intéressée, étant un candidat ou un actionnaire doté d'un droit de vote à une telle élection, peut dans un délai de sept jours à compter de la déclaration des résultats d'une telle élection, fournir une signification écrite à ce propos au président³(***) et il doit, dans ladite signification, indiquer l'ensemble des renseignements des motifs qui suscitent son doute ou qui lui permettent de contester la validité de l'élection.

Litiges relatifs aux élections

(2) À réception d'une signification au titre de la réglementation subsidiaire (1), le président ⁴(***) doit immédiatement transmettre un tel doute ou un tel litige pour décision d'un comité constitué de lui même, et des directeurs nommés conformément aux clauses (e) et (f) ⁵(***) de l'article 19 de la Loi.

(3) Un tel comité doit procéder à une enquête qu'il considère nécessaire et s'il considère que l'élection était valide, il doit confirmer le résultat déclaré de l'élection ou, s'il considère que l'élection n'était pas valide, il doit fournir un ordre et donner des orientations comprenant la tenue d'une nouvelle assemblée selon ce qui semble juste au comité dans les circonstances.

(4) Une ordonnance et des orientations d'un tel comité conformément à cette réglementation sont définitives.

Affectation des administrateurs élus dans diverses zones

CHAPITRE VI

COMITE CENTRAL ET SON COMITÉ EXÉCUTIF

⁶[43. ***]Omis.

Assemblées du Conseil d'administration central

⁷[44. Assemblées du Conseil d'administration central.- (1) Les assemblées du Conseil d'administration central sont convoquées

¹ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « ou un membre d'un Conseil local »

² Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « ou un membre d'un Conseil local »

³ Omission des termes « ou au vice-président, par la State Bank of India General (Amendement) Réglementation 2013 (Réglementation 19) entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03/2014

⁴ Omission des termes « ou au vice-président, par la State Bank of India General (Amendement) Réglementation 2013 (Réglementation 19) entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03/2014

⁵ Omis par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) « de l'alinéa (1) ».

⁶ Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

⁷ remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 20). publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03/2014 Avant cet amendement, la réglementation était la suivante : « 44

Assemblées du Conseil d'administration central (1) les Assemblées du Conseil d'administration central sont convoquées par le Président ou en son absence, par le vice-président (ou en leur absence par le directeur général) au moins six fois chaque année et au moins une fois par trimestre.

(2) Ces trois administrateurs peuvent demander au Président de convoquer une assemblée du Conseil d'administration central à tout moment et le président doit, à réception de la demande, convoquer une assemblée générale du Conseil d'administration central en prévoyant un délai suffisant, à condition que la date de l'assemblée ainsi convoquée ne puisse se tenir plus de 21 jours à compter de la date de réception de la demande.

(3) Les assemblées du Conseil d'administration central doivent se tenir dans le Bureau central de la State Bank ou dans un autre lieu déterminé par le Président, ou en son absence, par le vice-président (ou en leur absence par le directeur général)

(4) généralement il est nécessaire de fournir un préavis de 15 jours minimum pour chaque assemblée du Conseil d'administration central et un tel avis doit être envoyé à chaque administrateur à son adresse enregistrée. S'il est nécessaire de convoquer une assemblée en urgence, un avis suffisant est transmis à chaque administrateur en Inde afin de lui permettre de se rendre à l'assemblée.

(5) Aucune autre activité outre celle pour laquelle l'assemblée a été convoquée doit être abordée lors de l'assemblée du Conseil d'administration central sauf sur accord du président et de la majorité des administrateurs présents, sur transmission d'un avis écrit de ces éléments au Président dans un délai d'une semaine.

par le président, ou en son absence, par le directeur général autorisé par le président au moins dix fois chaque année et au moins une fois chaque trimestre.

(2) L'un des trois administrateurs peut demander au président de convoquer une assemblée du Conseil d'administration central à tout moment, et le président doit, à réception de la demande, convoquer une assemblée générale du Conseil d'administration central en prévoyant un délai suffisant, à condition que la date de l'assemblée ainsi convoquée ne puisse se tenir plus de 21 jours à compter de la date de réception de la demande.

(3) Les Assemblées du Conseil d'administration central se tiennent au Bureau central de la State Bank, ou à un autre endroit choisi par le Président, ou en son absence, par le directeur général autorisé par le président.

(4) Un avis généralement d'un minimum de 15 jours est transmis à propos de chaque assemblée du Conseil d'administration central, un tel avis doit être envoyé à chaque administrateur à son adresse enregistrée et s'il est nécessaire de convoquer une assemblée d'urgence, un avis suffisant doit être transmis à chaque administrateur en Inde afin de lui permettre de se rendre sur le lieu de l'assemblée.

(5) Aucune autre activité outre celle pour laquelle l'assemblée a été convoquée doit être abordée lors de l'assemblée du Conseil d'administration central sauf sur accord du président et de la majorité des administrateurs présents, sur transmission d'un avis écrit de ces éléments au Président dans un délai d'une semaine.

(6) Cinq administrateurs dont au moins trois doivent être des administrateurs élus au titre de la clause (c) de l'article 19 de la Loi ou désigné au titre de la clause (d) dudit alinéa forment un quorum pour la réalisation des activités. (7) Un exemplaire de la procédure de chaque assemblée du Conseil d'administration central doit être transmis dès que possible pour informer les administrateurs et doit être signé par le président ou par celui de la prochaine assemblée.]

¹[44A. Participation des administrateurs à l'assemblée du Conseil d'administration central par vidéoconférence ou autre support électronique.- la participation d'un administrateur à l'assemblée du Conseil d'administration central par vidéoconférence n'est pas valable sauf si une telle participation est effectuée depuis tout bureau de la State Bank précisé par le Conseil d'administration central.]

Participa
des
administ
à l'assembl
du Conse
d'adminis
n central
vidéoconf
e ou autre
moyen
électroni

45. Validité d'une résolution sans assemblée du Conseil d'administration central.-

(1) Une résolution écrite et signée par une majorité des administrateurs du Conseil d'administration central est valide et entre en vigueur et est considérée comme une résolution votée par le Conseil d'administration central à la date de sa signature par le dernier signataire de la résolution.

À condition qu'aucun administrateur ne conteste par écrit en demandant que toute résolution votée de cette manière soit présentée à une assemblée du Conseil d'administration central, la résolution ne peut être considérée comme valide et entrée en vigueur tel que susmentionné, sauf si elle est votée lors d'une telle assemblée.

(2) Aucun élément de la réglementation subsidiaire (1) ne s'applique à une résolution à propos de toute affaire relative à la fourniture d'avance ou des remises de factures par la State Bank.

Validité
d'une
résolution
sans
assemblée
du Conseil
d'administra
tion central.

(6) Cinq administrateurs dont au moins trois doivent être des administrateurs élus au titre de la clause (c) de l'article 19 de la Loi ou désigné au titre de la clause (d) dudit alinéa forment un quorum pour la réalisation des activités.

(7) Un exemplaire de la procédure de chaque assemblée du Conseil d'administration central doit être diffusé dès que possible après l'information aux administrateurs et doit être signé par le président de cette assemblée ou de la suivante.

Insérée par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 21). publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014

46. Constitution et pouvoirs du Comité exécutif.- ¹[(1)

Le Comité exécutif

Constitution et
pouvoir du
Comité exécutif

du Conseil d'administration central est constitué du président, ²[***] les directeurs généraux, le cas échéant, l'administrateur désigné au titre de la clause (f) de l'Article 19 de la Loi et de tout autre administrateur qui sont habituellement des résidents ou peuvent, à ce moment, être présents à tout endroit en Inde à l'endroit où l'assemblée est tenue.] (2) Sous réserve des autres dispositions de cette réglementation, et conformément à des orientations générales ou spéciales du Conseil d'administration central de temps à autre, le Comité exécutif peut traiter toute affaire relevant de la compétence du Conseil d'administration central.

47. Assemblées du Comité exécutif.-

(1) Les Assemblées du Comité exécutif se tiennent

Assemblées
du comité
exécutif

chaque semaine, un avis préalable suffisant doit être transmis aux administrateurs de la tenue de l'assemblée afin de leur permettre d'y participer.

(2) Quatre administrateurs dont au moins deux doivent être des administrateurs élus au titre de la clause (c) de l'article 19 de la Loi ou désigné au titre de la clause (d) dudit alinéa forment un quorum pour la réalisation des activités.

À condition que si, au motif des dispositions de l'alinéa (4) lues avec l'alinéa (3) de l'Article 31 de la Loi, tout administrateur ne peut être présent et voter à une assemblée du Comité exécutif, ou alors qu'une activité particulière fait l'objet d'une action au Comité exécutif, et qu'ainsi le nombre d'administrateurs présents et éligibles à voter est inférieur à quatre, le quorum pour une telle assemblée, ou selon le cas, la réalisation de cette activité, est de trois administrateurs dont un doit être un administrateur élu au titre de la clause (c) de l'Article 19 de la Loi ou désigné au titre de la clause (d) dudit article.

(3) les minutes de chaque assemblée du Comité exécutif doivent être transmises au Conseil d'administration central dès que possible après la tenue de l'assemblée du Comité exécutif.

(4) Les dispositions de la Loi et, sauf indication contraire dans cette réglementation, de ces réglementations, s'appliquent aux assemblées du Comité exécutif comme si elles constituaient des assemblées du Conseil d'administration central.

⁴[⁵ CHAPITRE VI A.

COMPÉTENCE DES SIÈGES LOCAUX]

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « 46.(1) Le Comité exécutif du Conseil d'administration central est constitué du président, vice-président, les directeurs généraux, le cas échéant, l'administrateur désigné au titre de la clause (f) de l'Article 19 de la Loi et de tout autre administrateur qui sont habituellement des résidents ou peuvent, à ce moment, être présents à tout endroit en Inde à l'endroit où l'assemblée est tenue.]

² Omission des termes « vice-président, » par la State Bank of India General (Amendment) Réglementation 2013 (Réglementation 22) entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03-2014

³ remplacé par la State Bank of India Réglementations (Amendment) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 23).

publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03-2014 Avant son amendement, la réglementation subsidiaire indiquait : (2) Quatre administrateurs dont au moins deux doivent être des administrateurs élus au titre de la clause (bb)(*** de l'article 19 de la Loi ou désigné au titre de la clause (d) dudit alinéa forment un quorum pour la réalisation des activités.

À condition que si, au motif des dispositions de l'alinéa (4) lues avec l'alinéa (3) de l'Article 31 de la Loi, tout administrateur ne peut être présent et voter à une assemblée du Comité exécutif, ou alors qu'une activité particulière fait l'objet d'une activité du Comité exécutif, et qu'ainsi le nombre d'administrateurs présents et éligibles à voter est inférieur à quatre, le quorum pour une telle assemblée, ou selon le cas, la réalisation cette activité, est de trois administrateurs dont un doit être un administrateur élu au titre de la clause (bb) de l'Article 19 de la Loi ou désigné au titre de la clause (d) de l'Article 19 de la Loi]

⁴ inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1994 (w.e.f. 15-10-1993).

⁵ Subs.par Resn. C.B.S.B.I., dt.27.12.2000(w.e.f.25.11.2000)(Publié dans la Gazette of India, le 3 février 3,2001 Partie III Sec 4, Page.788).

[47A. Compétence des sièges locaux. – (1) Les sièges locaux indiqués à la colonne (2) des Tableaux ci-dessous ont compétence sur les succursales des zones territoriales spécifiées respectivement à la colonne (3).

Compétence des sièges locaux

Tableau

(1) Sl. Non	(2) Siège local	(3) Zones
1.	Ahmedabad	L'État de Gujarat et les territoires unis de Daman et Diu et Dadra et Nagar Haveli
2.	Bangalore	L'État de Karnataka
3.	Bhopal	L'État de Madhya Pradesh et Chattisgarh.
4.	Bhubaneswar	L'État d'Odisha
5.	Chandigarh	Les États d'Haryana (à l'exclusion des Districts de Faridabad, Gurgaon et Sonapat), Himachal Pradesh, Jammu et Kashmir et Punjab le territoire de l'Union de Chandigarh.
6.	Chennai	L'État de Tamil Nadu et le Territoire de l'Union de Pondichéry (à l'exclusion de Mahe et Yanam).
7.	Guwahati	Les États d'Assam, Nagaland, Manipur, Meghalaya, Tripura, Mizoram et Arunachal Pradesh.
8.	Hyderabad	L'État d'Andhra Pradesh et Yanam sous le territoire de l'union de Pondichéry.
9.	Kolkata	Les États de l'Ouest Bengal et Sikkim et le territoire de l'union d'Andaman et îles Nicobar
10.	Lucknow	Les zones centrales et orientales de l'État du

¹ Remplacé par la State Bank of India Réglementation générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 24), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014. Avant cet amendement, la réglementation était la suivante : « 47A. Compétence des sièges locaux (1) Les sièges locaux indiqués à la colonne (1) des Tableaux ci-dessous ont compétence sur les succursales des zones territoriales spécifiées respectivement à la colonne (2).

Colonne (1)

Colonne (2)

Lièges locaux

Zones territoriales

Ahmedabad

État de Gujarat et les territoires de l'Union de Daman, Diu, Dadra et Nagar Haveli Bangalore

L'État de Karnataka

Bhopal

L'État de Madhya Pradesh et Chattisgarh.

Bhubaneswar

L'État d'Orissa

Mumbai

Les États de Maharashtra et Goa.

Calcutta

Les États du Bengale de l'Ouest et Sikkim et le territoire de l'union des îles Andaman et Nicobar Chandigarh

Guwahati

Les États d'Haryana (à l'exception des Districts de Faridabad, Gurgaon et Sonapat), Himachal Pradesh, Jammu & Kashmir et Punjab et le territoire de l'union Chandigarh.

Lucknow

L'État d'Assam, Nagaland, Manipur, Meghalaya, Tripura, Mizoram et Arunachal Pradesh. Hyderabad L'État d'Andhra Pradesh et Yanam sous le territoire de l'union Pondichéry.

2(d). Chennai

Les États de Tamil Nadu et les territoires de l'Union de Pondichéry

New Delhi

L'État du Rajasthan, la zone occidentale de l'État d'Uttar Pradesh tel que défini dans la réglementation subsidiaire 2(a), les districts de Faridabad, Gurgaon et Sonapat dans l'État de Haryana et le territoire de la capitale nationale de Delhi et les sept districts d'Uttaranchal tels que définis dans la section subsidiaire l'État de Bihar et Jharkhand.

2(c). Patna

Thiruvananthapuram

L'État de Kerala, Le Territoire de l'union de Lakshadweep et Mahe dans le Territoire de l'union de Pondichéry

(2) (a) La zone occidentale de l'État d'Uttar Pradesh est constituée des districts suivants de cet état, à savoir, Agra, Aligarh, Bulandshahar, Etah, Ghaziabad, Mainpuri, Mathura, Meerut, Muzaffarnagar, Saharanpur, Firozabad, Hathras, Baghpat et Gauri Budh Nagar.

(b) Les zones centrales et orientales de l'État d'Uttar Pradesh sont constituées de toutes les parties de l'État d'Uttar Pradesh n'a pas été inclus dans la zone occidentale de l'État tel que défini par la clause (a).

(c) Les sept districts de l'État d'Uttaranchal viz. Chamoli, Dehradun, Pauri, Tehri Garhwal, Uttar Kashi, Haridwar et Rudra Prayag.

(d) Les six districts de l'État d'Uttaranchal, à savoir Nainital, Almora, Pithoragarh, Udham Singh nagar, Bageshwar et Champawat. »

		Uttar Pradesh tel que précisé à la clause (a) de la réglementation subsidiaire (2)
11.	Mumbai	Les États de Maharashtra et Goa.
12.	New Delhi	Les États du Rajasthan et Uttarakhand, la La zone occidentale de l'État d'Uttar Pradesh tel que spécifié à la clause (b) de la réglementation subsidiaire (2) les districts de Faridabad, Gurgaon et Sonapat dans l'État d'Haryana et le territoire de la capitale nationale de Delhi
13.	Patna	Les États Bihar et Jharkhand.
14.	Thiruvananthapuram	État de Kerala, le territoire de l'Union de Lakshadweep et Mahe dans le territoire de l'Union de Pondichéry

(2) (a) Les zones centrales et orientales de l'État d'Uttar Pradesh sont constituées de toutes les parties de l'État d'Uttar Pradesh n'a pas été inclus dans la zone occidentale de et État tel que défini par la clause (b) ci-dessous.

(b) la zone occidentale de l'État d'Uttar Pradesh est constituée des districts suivants de cet État, à savoir, Agra, Aligarh, Bulandshahar, Etah, Ghaziabad, Mainpuri, Mathura, Meerut, Muzaffar Nagar, Saharanpur, Firozabad, Hathras, Baghpat et Gautam Budhnagar.]

47B Exclusion de compétence du siège local.- Malgré toute indication contraire dans la réglementation 47A, le Conseil d'administration central peut spécifier qu'en considération du volume ou de la nature particulière de l'activité ou de toute autre considération pertinente une succursale ou des succursales ou division ou des divisions situées dans la zone de la juridiction d'un siège local peut être exclue de la compétence de ce siège et se trouver sous la compétence du Conseil d'administration central ou de tout autre siège local.]

Exclusion de la compétence du Siège local

CHAPITRE VII

LES CONSEILS LOCAUX ET LEURS COMITÉS

Constitution des Comités locaux

¹[48. ***] Omis.

²[49. ***] Omis.

Conditions de poste des membres du Conseil local

Vacances habituelles

³[50. ***] Omis.

⁴[51. ***] Omis.

Présidents et vice-présidents des Conseils locaux

52. Assemblées des Conseils locaux- (1) Les assemblées des Conseils locaux doivent être convoquées par le secrétaire du Conseil local ou, en son absence, par le vice secrétaire de temps à autre, tel que considéré comme nécessaire à propos des activités à réaliser lors de telles assemblées.

⁵[(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) de l'Article 31A de la Loi, le président, ou en son absence, le vice-président, est le président de l'assemblée du conseil local.] :

Assemblée des conseils locaux

Si le président et le vice-président sont absents de toute assemblée, les membres présents à l'assemblée doivent élire un président de l'assemblée parmi les membres présents.

¹ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

² Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

³ Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

⁴ Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

⁵ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

¹[(3) ***]

(4) Le ²[directeur général] de chaque siège local est le secrétaire ex officio du Conseil local constitué dans ce siège local, et le cadre qui lui est immédiatement inférieur dans l'ordre hiérarchique est le vice secrétaire ex officio.

(5) Trois membres forment un quorum pour la réalisation des activités lors d'une assemblée du Conseil local.

(6) Toutes les questions soulevées lors d'une assemblée de Conseil local doivent être prises à la majorité des voix par les membres présents et en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix prépondérante.

(7) Un exemplaire de la procédure de chaque assemblée du Conseil local doit être transmis dès que possible pour informer les administrateurs et doit être signé par le président ou par celui de la prochaine assemblée.]

(8) Un exemplaire des minutes de l'Assemblée du conseil local doit également être immédiatement transmis au président qui les dépose au Conseil d'administration central.

53. Adoption d'une résolution par le Conseil local par circulation.- (1) Une résolution écrite et signée par une majorité des administrateurs du Conseil local est valide et entre en vigueur et est considérée comme une résolution votée par le Conseil local à la date de sa signature par le dernier signataire de la résolution.

À condition qu'aucun membre ne conteste par écrit en demandant que toute résolution votée de cette manière soit présentée à une assemblée du Conseil local, la résolution ne peut être considérée comme valide et entrée en vigueur tel que susmentionné, sauf si elle est votée lors d'une telle assemblée.

Adoption
d'une
résolution par
le Conseil
d'administra-
on central pa
circulation

(2) Aucun élément de la réglementation subsidiaire (1) ne s'applique à une résolution à propos de toute affaire relative à la fourniture d'avances ou des remises de factures par la State Bank.

³[54. ***] Omis.

Pouvoir des
Comités loc

55. Prérogatives relatives au personnel- (1) Sauf disposition dans la réglementation subsidiaire (2) et tel qu'ordonné par le Comité ventral, un Conseil local peut exercer tous les pouvoirs de la State Bank à propos du personnel employé dans les zones sous sa compétence.

à propos du
personnel

⁴[(2) La désignation et/ou la promotion des diverses catégories/grades des cadres et des employés correspond aux décisions du Comité exécutif par ordonnance spéciale ou générale de temps à autre.

(b) Aucun cadre ou employé de la Banque ne peut être licencié, déchargé ou démis, ou ne plus servir la banque ou rétrogradé ou remplacé à un stade inférieur dans un délai désigné par une autorité inférieure à l'autorité de désignation.

Explication : Aux fins de la clause (b), le terme « autorité de désignation » désigne et comprend l'autorité qui a été désignée en tant que telle à propos d'une telle classe ou grade de cadres et employés auquel appartient l'employé ou le cadre concerné, le cas échéant, au moment du vote d'une telle ordonnance ou d'une telle procédure menant à une telle ordonnance ou résiliation.

(c) Aucun élément de cette réglementation subsidiaire ne peut avoir une incidence sur les pouvoirs d'une autorité disciplinaire désignée ou notifiée au titre de toute sentence, règlement au titre de la Loi sur les conflits industriels de 1947 régissant, désignant ou réglementation les conditions de travail des employés de la Banque et, aux fins de la clause (b) ci-dessus, l'autorité de désignation est considérée comme ayant été remplacée par une telle autorité disciplinaire.

(d) Le salaire et autres émoluments à accorder aux cadres et autres employés sont conformes à ceux établis dans les Règles de service approuvées par le Conseil d'administration central et en cas d'absence de telles règles, telles qu'établies par le Comité exécutif.

¹ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 20.-11-1964.

² Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.3.1974 (w.e.f. 1-7-1974).

³ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 20.-11-1964.

⁴ Subs. par Resn. C.B.S.B.I., dt. 25.8.1988 (w.e.f. 1-10-1979).

(e) Le pouvoir d'accorder des retraites aux cadres et autres employés qui quittent le service de la State Bank, autres que des retraites prévues au titre des règles des fonds de pension, qui leur sont respectivement applicables, est réservé au Conseil d'administration central.

(f) L'octroi de gratifications ou autre assistance financière, temporaire ou permanente, aux veufs, enfants ou autres ayant droit de cadres décédés ou autres employés doit être effectué par le Comité exécutif du Conseil d'administration central sauf si l'octroi de telles gratifications ou assistance financière est autorisé par un ordre général du Conseil d'administration central.

Explication : Dans cette réglementation, le terme « cadres » comprend tout employé dont les règles de service sont généralement applicables aux cadres, et s'appliquent avec ou sans modification]

Constitution
et pouvoirs
du
Comité du
Conseil local

56. Constitution et pouvoirs du Comité du Conseil local.- ¹{(1) Un comité de chaque Conseil local constitué du président de la State Bank (ou, si pour tout motif, le président ne peut y assister ²[le directeur général, si le directeur général est un membre d'un tel Conseil local]), le président (ou, si pour tout motif, il n'est pas président, le vice-président) ³[le ⁴(directeur général) du siège local] et deux membres à élire ⁵(en rotation parmi les membres) du Conseil local différents du président et du vice président.}
(2) Dans le cadre de tels ordres spéciaux et généraux, que le Conseil d'administration central peut de temps à autre fournir,
un Comité du Conseil local peut traiter toute affaire relevant de la compétence du Conseil local.

Assemblée
du Comité
du Conseil
local

57. Assemblées du Comité du Conseil local- (1) Les assemblées du Comité du Conseil local doivent être convoquées par le secrétaire ou, en son absence, par le vice secrétaire de temps à autre, tel que considéré comme nécessaire à propos des activités à réaliser lors de telles assemblées.

(2) Deux membres du Conseil constituent un quorum.

(3) les minutes de chaque Comité du Conseil local doivent être transmises au Conseil d'administration central dès que possible après chaque assemblée (8) Un exemplaire des minutes de l'Assemblée du conseil local doit également être immédiatement transmis au président qui les dépose au Comité exécutif du Conseil d'administration central.

(4) Sauf indication contraire dans ces réglementations, les dispositions de la Loi et ces réglementations s'appliquent aux assemblées du Comité du Conseil local comme si elles étaient des assemblées du Conseil local.

CHAPITRE VIII

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DU CONSEIL LOCAL

Le Chapitre VIII
ne s'applique pas
au président

58. Le Chapitre VIII ne s'applique pas au président.- – Les dispositions de ce Chapitre ne s'appliquent pas au président.]

Honoraire
s des
administra
teurs. etc.

59. Honoraires des administrateurs, etc. - (1) Un administrateur qui ne constitue pas un directeur général ou un cadre du Gouvernement central ou de la Reserve Bank reçoit des honoraires de la State Bank, aux tarifs suivants :-

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 2-1-1958.

² Remplacé par les termes « le Vice président de la State Bank si le Vice président est un membre d'un tel Conseil local » par la State Bank of India Réglementations Générales (Amendement) 2013 (Réglementation 25), entrée en vigueur le 3 mars 2014 publié dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt. 04.03.2014.

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

⁴ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.3.1974 (w.e.f. 1-7-1974).

⁵ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « aussi équitablement que possible en rotation parmi les membres (tant élus et désignés à

⁶ Omis par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 26).

publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03-2014 Avant cet amendement, la réglementation était la suivante: "58 Le chapitre VIII ne s'applique pas au Président et au Vice président, la disposition de ce chapitre ne s'applique pas au président et au vice-président."

(a) pour leur participation aux assemblées du Conseil d'administration central :

à un tarif indiqué de temps à autre par le Gouvernement central pour les banques du secteur public ;

(n) pour leur participation aux assemblées du Comité exécutif :

À la moitié du taux applicable de participation à une assemblée du Conseil

d'administration central, (c) pour participer à toute autre mission de la State

Bank

la somme que le Conseil d'administration central peut établir de temps à autre à propos de la nature et du volume de travail nécessaire.

(2) Un membre d'un Conseil local ne constituant pas un directeur général ou un directeur général en chef d'un siège local ou un cadre du Gouvernement central ou de la Reserve Bank perçoit des honoraires aux taux suivants :

(a) pour leur participation aux assemblées du Conseil local

au taux autorisé au titre du point (a) de la réglementation subsidiaire (1) de la

réglementation 59 (b) pour participer à des assemblées du Comité du Conseil local ;

une moitié de la somme applicable pour participer aux assemblées du Conseil local ;

(c) pour participer à tout autre travail de la State Bank :

la somme que le Conseil d'administration central peut établir de temps à autre à propos de la nature et du volume de travail nécessaire.]

60. Remboursement des frais de déplacement des Administrateurs et des membres du Conseil local.- (1) En plus des honoraires perçus par un administrateur ou un membre du Conseil local, ceux-ci peuvent être en droit de percevoir au titre de la réglementation 59, pour un déplacement en relation avec un travail de la State Bank est remboursé de ses frais de déplacement et de séjour, le cas échéant, sur la base établie par le Conseil d'administration central de temps à autre.

(2) Un directeur général ²[ou le ³(directeur général en chef) d'un siège local] ou un administrateur qui est un cadre du Gouvernement central ou de la Reserve Bank doit se voir rembourser ses frais de déplacement et de séjour sur une base applicable à ce dernier conformément à ses règles de service.

(3) Malgré tout élément stipulant le contraire dans la réglementation subsidiaire (1), aucun frais de déplacement et de séjour ne peut être versé à un administrateur ou à un membre ou à un Conseil local mentionné dans cette réglementation subsidiaire pour participer à une assemblée du Comité exécutif ou à un Comité du Conseil local ⁴[sauf si l'administrateur ou le membre a reçu une demande spécifique de la Banque de participer à une telle assemblée ou si un tel paiement est spécifiquement autorisé par le Conseil d'administration central]

Remboursement des frais de déplacement des administrateurs et des membres du Conseil local

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour '59.(1). Un administrateur qui ne constitue pas un Directeur général ou un cadre du Gouvernement central de la Reserve Bank reçoit des honoraires de la State Bank comme suit :

(a)	pour participer aux Assemblées du Conseil d'administration central	...	Rs.150/- pour chaque assemblée
(b)	pour leur participation aux assemblées du Comité exécutif :	...	Rs.75/- pour chaque assemblée
C:	pour participer à tout autre travail de la State Bank :	...	La somme établie par le Conseil d'administration central de temps à autre à propos de la nature et de l'importance des travaux nécessaires.

(2) Un membre du Conseil local ne constituant pas un Directeur général (ou le Directeur général en chef) d'un Siège local ou un cadre du Gouvernement central de la Reserve Bank reçoit des honoraires de la State Bank comme suit :

(a)	pour participer aux Assemblées du Conseil local	...	Rs.75/- pour chaque assemblée
(b)	Pour participer aux assemblées du Comité du conseil local	...	Rs.30/- pour chaque assemblée
C:	pour participer à tout autre travail de la State Bank :	...	La somme établie par le Conseil d'administration central de temps à autre à propos de la nature et de l'importance des travaux nécessaires.

² inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-3-1974. (w.e.f. 1-7-1974).

⁴ inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 20-11-1964.

¹CHAPITRE IX
PRÊTS ET AVANCES

61. Définitions.—Dans ce chapitre, sauf exigence contraire du contexte,

(a) endettement envers la State Bank » désigne

Définitions

(i) le reliquat de prêts, si les prêts ont été déboursés en totalité

(ii) les montants maximum de prêts sanctionnés, pour lesquels les montants totaux peuvent ne pas avoir été déboursés ;

(iii) les limites sanctionnées pour les avances des comptes fluctuants, même si le pouvoir réel de retrait peut être inférieur

(iv) les montants échus sur le compte de billets à usance décomptés, et de billets de demande achetés, auprès de l'emprunteur, ou les limites prévues à cet effet, selon le montant le plus élevé, et

(v) les montants pour lesquels les passifs ont été acceptés par la State Bank et subsistent au titre des billets acceptés ou des lettres de crédit émises ou garanties ou des indemnités fournies par et pour le compte de l'emprunteur, ou les limites sanctionnées par ces dernières, selon le montant le plus élevé.

mais ne comprend pas l'endettement à l'encontre d'un titre spécifié.

(b) « prêt ou avance » comprend les facilités de crédit prolongées par remise de billets d'usance, d'achat de billets de demande, acceptation des billets ou émission de lettre de crédit et garanties ou indemnités.

(c) « parent » désigne la personne indiquée en ²[Annexe-II] de ces réglementations et comprend toute autre personne spécifiée par le Conseil d'administration central de temps à autre;

(d) « titre spécifié » désigne l'un des titres suivants :

(i) actions, fonds et titres (autres que des biens immeubles) qu'un fidéicommiss peut investir une somme en fiducie au titre de toute loi en vigueur en Inde ;

(ii) reçus, certificats ou autres instruments émis par la State Bank pour prouver ou déclarer des montants déposés en son sein, et

(iii) tout autre titre tel que spécifié par le Conseil d'administration central de temps à autre en tant que titre spécifié à titre général ou sur mention de tout objectif particulier ou catégorie ou emprunteurs ;

(e) « intérêt substantiel » a le sens qui lui a été conféré à la clause (ne) de l'article 5 de la Loi de réglementation bancaire 1949 (10 de 1949).

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 25.2.1977 (w.e.f. 1-3-1977).

² Remplacé par le terme « programme. » par la State Bank of India General (Amendement) Réglementation 2013 (Réglementation 27) entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014

62. Prérogatives permettant d'accorder à des prêts et des avances du Conseil local
²[Sous réserve de toute ordonnance générale ou spéciale au titre de l'alinéa (2) de l'Article 43, et tout ordre émis par le Conseil d'administration central, un Conseil local peut exercer des pouvoirs et effectuer en particulier les fonctions suivantes sans préjudice du caractère générale de ces dernières à propos des prêts et des avances relevant de ses compétences :

- (a) examen des avances du secteur prioritaire, (b) examen du financement du secteur SSI
- (c) examen des avancées effectuées dans le domaine des prêts dans l'agriculture
- (d) examen des radiations pour dettes irrécouvrables conformément au programme de délégation des pouvoirs financiers ;
- (e) examen des 100 principaux comptes emprunteurs dans chaque catégorie de NPA, c'est-à-dire, en dessous de la moyenne/douteux/actifs perdus. (avec des dettes échues de 100 roupies lakh et supérieures)
- (f) examen des programmes spéciaux d'assistance crédit tels que IRDP, DRL, SEEDY, PMRY, etc. (g) examen de la performance dans les districts dirigés).

(Prérogatives permettant d'accorder à des prêts et des avances du Conseil local]

63. ³(***) Omis.

64. Les administrateurs et membres des Conseils locaux doivent faire connaître leurs intérêts dans des frimes, sociétés, etc. - Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (3) de l'article 31 et de l'alinéa (3) de l'article 31A de la Loi, chaque directeur et membre d'un Comité local doit indiquer au président :

- (a) les noms des regroupements dans lesquels un tel administrateur ou membre dispose d'intérêts en qualité de propriétaire unique ;
- (b) les noms des personnes avec lesquelles un tel administrateur ou membre est lié en qualité de partenaire ou garant, (c) les noms des entreprises dans lesquelles un tel administrateur ou membre dispose d'intérêts en qualité d'associé, de directeur, d'employé ou de garant, et
- (d) les noms des sociétés dont un tel administrateur ou membre et un administrateur, directeur, employé ou garant ou dont un tel administrateur ou membre détient un intérêt substantiel.

Prêts et avances à déclarer au Comité exécutif.

Directeurs et membres des Conseils locaux doivent faire part de leurs intérêts dans des firmes, sociétés, etc.

65. Interdiction pour tout employé de s'auto accorder un prêt ou une avance- Aucun employé ne peut accorder pour le compte de la State Bank tout prêt ou avance à soi-même ou à une famille conjointe dont il est membre ou en partenaire avec laquelle il est lié de quelque manière que ce soit ou une fiducie dont il est fidéicommissaire ou une entreprise à responsabilité limitée privée ou publique dont il détient un intérêt substantiel.

Interdiction aux employés de s'autoaccorder un prêt ou une avance

66. Interdiction aux employés d'accorder des prêts ou des avances aux proches- Sauf contre garantie spécifique ou en cas autrement précisé par le Conseil d'administration central, de temps à autre, aucun employé ne peut accorder pour le compte de la State Bank tout prêt ou avance à

(a) l'un de ses proches :

¹ Remplacé par Résolution de C.B.S.B.I datée 28.10.99 (w.e.f 6.11.99) pour « Limitations des pouvoirs du Conseil locaux d'accorder des prêts ou des avances »

² Remplacé par Résolution de C.B.S.B.I datée du 28.10.99 (w.e.f 6.11.99) for « 62. Un Conseil local ne peut, sans l'accord du Conseil d'administration central ou du Comité exécutif, accorder ou renouveler un prêt ou une avance : -

(1) A un emprunteur qui est une personne physique, une Famille hindoue conjointe, un Partenariat ou firme d'un montant qui ferait que l'entrepreneur serait endetté envers la State Bank.

(a) conformément à un ou plusieurs des alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de la clause (a) de la Réglementation 61 dépassant Deux RS crores et (b) conformément à l'alinéa (v) de la clause (a) de la réglementation 61 dépassant deux crores roupies.

(2) A tout autre emprunteur pour un montant qui entraînerait que l'endettement global de l'emprunteur envers la State Bank

(a) conformément à un ou plusieurs des alinéas (i), (ii), (iii) et (ix) de la clause (a) de la Réglementation 61 dépassant dix crores Roupies, ainsi un tel prêt ou avance à un tel emprunteur n'est pas remboursable à la demande ou dans un délai de 12 mois à compter de la date de ce prêt ou avance. L'endettement de l'emprunteur pour le cumul de tels prêts ou avances dépasse la somme de cinq crores roupies.

(b) conformément à l'alinéa (v) de la clause (a) de la réglementation 61 dépassant deux crores roupies.

³ Omis par la Résolution de C.B.S.B.I daté 28.10.99 (w.e.f 6.11.99) « 63. Un prêt ou une avance accordée par une autorité qui permet à l'endettement de « l'emprunteur envers la State Bank d'atteindre un et demi crores roupies, si l'emprunteur est une personne physique, une famille hindoue conjointe, ou un Partenariat et trois crores roupies dans tous les autres cas, doit être signalé au Comité exécutif aussi rapidement que possible, mais dans tous les cas dans un délai de trois mois. Néanmoins, le comité exécutif peut, pour des motifs spécifiques à consigner, approuver le retard de signalement d'un tel prêt

ou avance ».

Interdiction aux employés d'accorder un prêt ou une avance à un parent

(b) une personne physique à propos de laquelle un parent est un partenaire ou un garant (c) une famille conjointe dont un parent est membre

(d) une firme dont un parent est partenaire, directeur ou garant et

(e) une société dont un parent détient un intérêt substantiel ou dispose d'un intérêt en qualité d'administrateur, de directeur ou de garant.

67. Prêt ou avance aux cadres ou employés.- Aucun prêt ou avance ne peut être accordé -

Prêt ou avance
aux cadres et
employés

(a) au président, ¹[***] ou à un directeur général sans l'accord du Conseil d'administration central ou du Comité exécutif et

(b) à tout autre cadre ou employé de la State Bank, sans l'accord du Comité exécutif ou du Conseil local, selon le cas, dans lequel ce cadre ou employé travaille, si un tel prêt ou avance n'est pas accordé conformément aux conditions générales approuvées par le Conseil d'administration central ou le Comité exécutif ou n'est pas accordé contre un titre spécifié.

²[68. ***] Omis.

Les membres des Conseils
locaux ne participent pas
aux procédures à propos
desquelles ils ont un
intérêt.

³[69. ***] Omis.

L'accord préalable du Comité
exécutif est nécessaire pour
octroyer des prêts aux
sociétés par actions dont les
membres du Conseil local
sont des actionnaires

⁴[70. ***] Omis.

Avances aux cadres et
employés de la State

⁵[71. ***] Omis.

Bank à des tarifs
inférieurs

⁶[72. ***] Omis.

Compte en suspens

⁷[73. ***] Omis.

Comptes d'investissement
dans des
titres d'État

⁸[74. ***] Omis.

Déclaration
hebdomadaire des
affaires

CHAPITRE X DIVERS

¹ Omission des termes « le vice-président, par la State Bank of India General (Amendement) Réglementation 2013 (Réglementation 67) entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014 04.03.2014.

² Supprimé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 25-2-1977 (w.e.f. 1-3-1977).

³ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 25-2-1977 (w.e.f. 1-3-1977).

⁴ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 25-2-1977 (w.e.f. 1-3-1977).

⁵ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 25-2-1977 (w.e.f. 1-3-1977).

⁶ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1974.

⁷ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1974.

⁸ Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-11-1974.

75. Manière et forme de signature des contrats contraignants la State Bank.- (1) Les contrats pour le compte de la State Bank peuvent revêtir les formes suivantes-

(i) tout contrat qui, s'il était établi entre deux personnes physiques devrait légalement être établi par écrit signé par les parties concernées, peut être effectué pour le compte de la State Bank par écrit et signé par toute personne agissant pour son compte de façon explicite ou implicite, et peut de la même façon être modifié ou annulé ;

(ii) tout contrat qui, s'il avait été établi entre des personnes physiques, serait légalement valide bien que conclu uniquement sur parole et non par écrit à effectuer sur parole pour le compte de la State Bank par toute personne agissant pour son compte de façon explicite ou implicite, et peut de la même manière être modifié ou annulé ;

(2) Tous les contrats effectués conformément aux dispositions de cette réglementation doivent être effectués légalement et contraindre la State Bank et les autres parties et leurs représentants légaux.

76. Signature des reçus de compte et documents par la State Bank.- ¹[(1)

²[Les directeurs généraux,]³(les vices directeurs généraux), le⁴(directeur général en chef) et autres cadres et employés de la State Bank comme le Conseil d'administration central ou le Comité exécutif, peuvent autoriser,

pour ce compte par notification dans la Gazette of India, dans la mesure de leur limitation, le cas échéant, spécifiée par le Conseil d'administration central ou le Comité exécutif, ou imposée par ces derniers, et de par cette autorisation il les autorise de façon conjointe par et pour le compte de la State Bank à signer tous les documents, instruments, comptes, reçus, courriers et indications liées avec les affaires actuelles ou autorisées de la State Bank et en particulier et sans préjudice de la généralité des pouvoirs décrits ci-dessus, endosser et transférer des billets à ordre, réceptions d'action, obligations d'actions, parts, titres et documents de titres de marchandises, établi au nom de ou détenu par ou pour le compte de la State Bank, ou en l'absence d'un accord du contraire, établi au nom de ou détenu par ou pour le compte de toute personne, firme, société ou corporation pour ou pour le compte duquel une personne, une firme ou une société la State Bank a été constituée en qualité de conseil, pour tirer, accepter et endosser des billets à ordre et des chèques, émettre, confirmer et transférer des lettres de crédit et de signer des garanties et indemnités.]

(2) Sans préjudice des dispositions de la réglementation subsidiaire (1) tous mandats et autres autorisations émises par la Imperial Bank en faveur de tout cadre ou employé devant un cadre ou employé de la State Bank au titre de l'Article 7 de la Loi conserve leur pleine vigueur comme si, en lieu et place d'Imperial Bank, la State Bank avait été une partie de tels mandats ou autorisations et ainsi, un tel cadre ou autre employé peut exercer pour le compte de la State Bank les pouvoirs qu'il exerçait avant la date de désignation pour le compte de l'Imperial Bank.

(3) Les dispositions de cette réglementation ne peuvent être considérées comme affectant de quelque manière que ce soit la Loi Imperial Bank of India de 1920 ni l'autorité de toute personne au titre de cette loi en relation avec l'Imperial Bank, et toute personne ainsi autorisée au titre de cette réglementation et par ou au titre de la Loi « Imperial Bank of India 1920 peut agir pour le compte de la State Bank ainsi que de l'Imperial Bank dans la mesure autorisée.

77. Signature des plaintes- Les plaintes, déclarations écrites, pétitions et demandes doivent être signées et vérifiées, les témoignages doivent être attestés ou jurés, les obligations doivent être signées, porter le sceau et livrées et à titre général, tous les autres documents liés aux procédures légales en contentieux ou hors contentieux peuvent être effectués et réalisées pour le compte de la State Bank par le président ou tout cadre ou employé autorisé par ou au titre de la réglementions 76 à signer des documents par et pour le compte de la State Bank.

⁵. **78. Responsabilité conjointe des directeurs généraux dans les affaires administratives et du personnel.-** – Le Président peut, dès que les directeurs généraux sont en poste, entreprendre de promouvoir dans la plus grande mesure possible la responsabilité conjointe entre ces derniers dans les affaires administratives et du personnel de la State Bank.]

79. Obligations de prévenir des disqualifications des administrateurs et des membres des comités locaux et comités exécutifs.- (1) Si un administrateur ou un membre du Conseil local ou du Comité local

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 25-11-1970.

² Remplacé par les termes « Le vice président, les directeurs généraux, » par les réglementations Générales (Amendement) de la State Bank of India (Réglementation 29) entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014

³ Dt. 04.03.2014.

⁴ inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 30-11-1973.

⁵ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.3.1974 (w.e.f. 1-7-1974).

⁶ remplacé par la State Bank of India Réglementation générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 30), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014. Avant cet amendement, la réglementation était la suivante: « 78

La responsabilité conjointe des directeurs généraux dans les affaires administratives et du personnel - Le Président doit, dès que deux Directeurs généraux sont en poste, entreprendre de promouvoir dans la plus grande mesure possible la responsabilité conjointe de ces derniers dans les affaires administratives et du personnel de la State Bank. »

Signature des reçus de compte et documents par la State Bank.

Signature des plaintes, etc.

Responsabilité conjointe des directeurs généraux dans les affaires administratives et du personnel

Obligations de notifier des disqualification des administrateurs et membres des Conseils locaux et Comité local

fait l'objet de toute disqualification établie à l'article 22 de la Loi, il doit immédiatement en informer le président et indiquer la date à laquelle la disqualification entre en vigueur.

Les
sceaux de
la State
Bank.

(2) le président doit informer le Gouvernement central et la Reserve Bank dès qu'il apprend que tout administrateur ou membre d'un Conseil local ou d'un Comité local fait l'objet d'une disqualification figurant à l'Article 22 de la Loi.

80. Les sceaux de la State Bank.- (1) Le sceau commun de la State Bank ne doit pas être apposé sur tout instrument, sauf en présence d'au moins trois administrateurs (dont l'un doit être le président ¹[***] ou un directeur général), qui doivent apposer leur signature sur l'instrument faisant foi de leur présence et une telle signature est indépendante des signatures de toute personne pouvant signer l'instrument en qualité de témoin. S'il n'est pas signé tel que susmentionné, un tel instrument n'est pas valable.

(2) La State Bank dispose de sceaux officiels utilisés par les conseils locaux de ²[Mumbai, Kolkata et Chennai], et peut avoir pour les autres Conseils locaux des sceaux établis au titre de la Loi qui constituent un fac-similé du sceau commun de la State Bank avec l'ajout du nom du siège local où il est utilisé.

(3) Un instrument portant un sceau officiel lie la State Bank comme s'il portait le sceau commun de la State Bank.

(4) Un sceau officiel ne doit pas être apposé sur tout instrument, sauf en présence d'au moins deux membres du Conseil local et le secrétaire, ou le vice secrétaire qui doivent apposer leur signature sur l'instrument faisant foi de leur présence et une telle signature est indépendante des signatures de toute personne pouvant signer l'instrument en qualité de témoin. S'il n'est pas signé tel que susmentionné, un tel instrument n'est pas valable.

³[(5) Le sceau officiel peut être utilisé à des fins déterminées par le Conseil local.]

(6) Sans préjudice du caractère général de la réglementation subsidiaire précédente, un sceau officiel peut être apposé par un Conseil local sur les instruments répondant à la description suivante en relation avec des activités dans les bureaux et les succursales sous sa compétence, à savoir :-

(a) Locations de locaux de bureaux, entrepôts, maisons et autres biens nécessaires en relation avec les activités de la State Bank et les retours et transferts de ces locations.

(b) Cession des biens achetés ou vendus par la State Bank.

(c) Instruments servant à hypothéquer tout bien par la State Bank, cessions sur des ventes ou par voie de cession d'hypothèque et nouvelles cessions, retours et émissions de tels biens.

(d) Mandats accordés par la State Bank.

(e) Contrats de service des employés que le Conseil local est autorisé à désigner. (f) Contrats

d'indemnisation, de cautionnement ou de garantie avec un titre spécifique ou autrement.

(g) Instruments de désignation ou de décharge de la State Bank en qualité de fidéicommissaire de toute fiducie ou liés à l'administration de toute propriété à propos de laquelle la State Bank est concernée en qualité d'exécuteur, de fidéicommissaire ou autrement.

Significati
on des
avis aux
actionnair
es

81. Signification des avis aux actionnaires.- (1) Sauf indication contraire dans ces réglementations, un avis peut être signifié par la State Bank à tout actionnaire soit en personne ou par courrier postal à son adresse enregistrée.

(2) Tout avis devant être remis par la State Bank aux actionnaires ou à l'un d'entre eux et non expressément prévu dans ces réglementations est transmis de façon suffisante s'il est publié dans le cadre d'une annonce.

(3) Tout avis transmis par la poste est considéré comme remis le troisième jour à compter de la date à laquelle l'enveloppe ou le conteneur contenant cet élément est posté, et la preuve de l'envoi est suffisante pour prouver que l'enveloppe ou le conteneur contenant l'avis a été convenablement adressé, en courrier prépayé

¹ Omission des termes « vice-président » par la State Bank of India Réglementation générales (Amendement) 2013, entrées en vigueur le 3 mars 2014 (réglementation 31), publiées dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014.

² Remplace les termes « Calcutta, Madras et Bombay » par la State Bank of India General (Amendement) Réglementation 2013 (Réglementation 19)

³ Entrant en vigueur le 3 mars 2014 publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03-2014

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 29.11.1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « 80(5) Le sceau officiel doit être apposé sur les certificats émis à propos de toutes actions consignées dans les registres de la succursale conservés dans de tels endroits et peuvent être utilisés à d'autres fins tels que déterminé par le Conseil local »

à la poste, et un certificat écrit signé d'un employé de la State Bank indiquant que l'enveloppe ou le conteneur contenant l'avis a été adressé, en port payé, et posté est une preuve suffisante de ces éléments. Tout avis remis par annonce est considéré comme ayant été remis à la date à laquelle l'annonce a paru en premier.

(4) Tout avis remis conformément aux dispositions susmentionnées est considéré comme ayant été convenablement remis même si l'actionnaire est alors décédé et que la State Bank ait été ou non prévenue de son décès, et dans tous les cas est considéré comme un avis à ses représentants légaux.

(5) Tous les avis remis à propos de toute action enregistrée dont des personnes sont conjointement propriétaires sont transmis à l'une quelconque des personnes désignées en premier dans le ¹(registre) sur lequel les actions sont enregistrées et un avis ainsi transmis est considéré comme suffisant pour tous les porteurs desdites actions.

(6) La signature de tout avis à remettre par la State Bank peut être apposée par écrit ou imprimée.

82. Signification d'avis à la State Bank.- Un avis peut être signifié à la State Bank en le déposant ou par envoi postal à tout siège de la State Bank.

Signification
des avis à
la State
Bank

²[82A. ***] Omis.

Retours au
titre de
l'Article
40 de la
Loi

³**83. Paiement du dividende.-** (1) Un compte des profits de la State Bank sera effectué la date spécifiée à la section 39 de la Loi ou après, chaque année, et un dividende, le cas échéant, sera déclaré et payé dès que possible par la suite. Le Conseil d'administration central peut de temps à autre déclarer et verser ou autoriser le paiement de tels dividendes intermédiaires, à sa discrétion.

Paiement de
dividendes :

(2) Aucun dividende ne peut porter d'intérêts à l'encontre de la State Bank.

(3) Toute personne enregistrée comme porteur conjointe de toute action peut fournir des reçus effectifs de tous les dividendes à propos d'une telle action.

(4) Le dividende est versé par chèque ou garantie tirée sur un siège social de la State Bank et est envoyé par la poste à l'adresse figurant dans le registre pour l'actionnaire concernée, ou en cas de porteurs conjoints, à l'adresse enregistrée de la personne dont le nom figure en premier sur le registre à propos de la détention conjointe et chaque chèque ou garantie ainsi envoyés est payable sur ordre la personne à laquelle il est envoyé.

⁴[(4A). Malgré tout élément figurant dans la réglementation subsidiaire (4) la State Bank peut procéder à un paiement de dividende à toute personne en droit de le percevoir au titre de la Loi ou de ces réglementations, soit par crédit direct sur le compte bancaire d'une telle personne ou par système de paiement électronique ou tout autre mode de transfert de fonds électronique reconnu par la Reserve Bank.

(5) La State Bank ne procède pas au paiement de dividende à toute personne qui n'est pas en droit d'en percevoir au titre de la Loi ou de ces réglementations, mais le conserve et procède à son paiement à la personne qui figure en second sur le registre pour l'action dont le dividende est dû, et que la Loi ou ces réglementations autorisent à recevoir.

84. Éléments non abordés dans ces réglementations.- Toutes les règles édictées par le Conseil d'administration central de l'Imperial Bank et en vigueur immédiatement avant le jour désigné, doivent, à s'agissant des éléments non spécifiquement abordés dans ces réglementations, conserver leur pleine vigueur et effet, dans la mesure où ces règles ne sont pas incohérentes avec les dispositions de la Loi et ces réglementations, comme si lesdites règles étaient des réglementations prises au titre de la Loi, jusqu'à ce que ces dernières soient modifiées, amendées ou révoquées de façon appropriée et en interprétant lesdites règles toute mention des autorités de l'Imperial Bank est considérée comme signifiant les autorités correspondantes la State Bank.

Éléments
non abordés
par ces
réglementat
ions

⁵[Annexe – 1

Formulaire
« A »

{Se reporter à la réglementation subsidiaire (1) de la
réglementation 16A}

¹ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 2929, 11-1994 (w.e.f. 15-10-1993) pour « registre de succursale ».

² Supprimé par la Resn. C.B.S.B.I., dt. 29-3-1974 (w.e.f. 1-7-1974).

³ Remplacé par Resn. C.B.S.B.I., dt. 11-5-1989 (Publié dans la Gazette of India, May 27, 1989 Partie III Section 4, page 5651).

⁴ Inséré par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 32).

publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03-2014

⁵ Inséré par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 33).
publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04-03-2014

**Formulaire de
désignation**

« (Un formulaire de désignation séparé doit être présenté pour chaque folio par la personne procédant à
une candidature à titre individuel ou conjoint)

Je/Nous⁽¹⁾ et⁽¹⁾ et
.....⁽¹⁾ les porteurs des actions sous le numéro de folio⁽²⁾ de la State Bank
souhaitons procéder à une désignation et désignons par la présente la personne suivante à qui tous les droits de
transfert et/ou les montants du à propos des actions détenues sous le Numéro de folio susmentionné seront
acquis en cas de mon décès/décès de tous les porteurs conjoints.

Nom et adresse du désigné

Nom ⁽³⁾
Adresse ⁽⁴⁾ :

Date de naissance :

[*À fournir si le désigné est un mineur]

**** Le Désigné est un mineur dont le tuteur est :**

Nom ⁽⁵⁾
Adresse

(** À supprimer le cas échéant)

Signature de l'actionnaire (Premier/unique porteur)

Nom Adresse :

Date :

Signature de l'actionnaire (second porteur)..... Nom

..... Adresse :

Date :

Signature de l'actionnaire (troisième porteur).....

Nom

Adresse :

Date.....

Nom, signature et adresse de deux témoins

Signature du premier témoin Nom

..... Adresse :

.....
.....
.....
Date :

Signature du second témoin Nom

..... Adresse.....
.....
.....
.....
.....

Date :

- (1) Nom du ou des
actionnaires (2) N° de folio
(3) Nom complet du désigné en majuscules
(4) Adresse permanente complète du désigné
(5) Nom et adresse du tuteur légal du mineur

Formulaire

e « B »

{ Se reporter à la réglementation subsidiaire
(6) de la réglementation 16A }

**Formulaire de modification ou d'annulation de
désignation**

Je/Nous⁽¹⁾ et⁽¹⁾ et
.....⁽¹⁾ les porteurs des actions sous le Numéro de folio⁽²⁾ de la State
Bank of India souhaitons annuler la désignation et annulons par la présente la désignation effectuée par mes/nos
soins en faveur de -----
.....⁽³⁾ et désignons la personne suivant à laquelle tous les droits de transfert et/ou les
montants dus au titre des actions détenues dans le cadre du N° de folio susmentionné reviendront si je
décède/tous les porteurs conjoints décèdent.

Nom et adresse du désigné

Nom ⁽⁴⁾ Adresse

(5) :
.....
.....

Date de naissance* :

[*À fournir si le désigné est un mineur]

**** Le Désigné est un mineur dont le tuteur est**

Nom ⁽⁶⁾

..... Adresse.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(** À supprimer le cas échéant)

Signature de l'actionnaire (Premier/unique porteur)

Nom Adresse
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature de l'actionnaire (second porteur)..... Nom
..... Adresse :
.....
.....
.....

Date :

Signature de l'actionnaire (troisième porteur)..... Nom
..... Adresse
.....
.....
.....

Date :

Nom, signature et adresse de deux témoins

Signature du premier témoin Nom
..... Adresse :
.....
.....
.....

Date :

Signature du second témoin Nom
..... Adresse :
.....
.....
.....

Date :

(1) Nom du ou des
actionnaires (2) N° de folio
(3) Nom complet de l'ancien désigné
(4) Nom complet du nouveau désigné en
majuscules (5) Adresse permanente complète du
nouveau désigné (6) Nom et adresse du tuteur légal
du mineur

¹{²[Annexe- II] [(Se
reporter à la
réglementation 61 (c)]

1. Époux
2. Père
3. Mère (dont belle-mère)
4. Fils (dont beau fils)
5. Épouse du
fils
6. Fille (dont belle fille)
7. Époux de la fille
8. Frère (dont demi-frère)
9. Épouse du frère
10. Sœur (dont demi-sœur)
11. Époux de la sœur
12. Frère (dont demi-frère) de l'épouse
13. Sœur (dont demi-sœur) de l'épouse

COMMENTAIRES/RE
MARQUES

(i) Amendements des Réglementations générales effectuées par le Conseil d'administration central le 29/11/1994 entrant en vigueur le 15/10/1993 ont été publiés dans la Gazette of India Partie III Sec IV datée du 31-12-1994. (Version en Hindi de la page 5375 à 5382 et version anglaise de la page 5389 à 5394)

(ii) Amendements de la Réglementation générale effectuée par le Conseil d'administration central le 28/10/*1994 entrant en vigueur le 6/11/1999 ont été publiés dans la Gazette of India Partie III- Section IV datée du 6.11.99

(Version en Hindi à la page 3852 et version anglaise à la page 3889)

(iii) Amendements des Réglementations générales effectuées par la State Bank of India, 2013, entrant en vigueur le 3 mars 2014, publiés dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III- Section 4, Dt.04.03.2014, ayant été approuvée au préalable par le Conseil d'administration central lors de son assemblée du 30/10/2013.

¹ inséré par Resn. C.B.S.B.I., dt. 25-2-1977 (w.e.f. 1-3-1977).

² Renumerotation de l'Annexe par la State Bank of India Réglementations (Amendement) générales, 2013, entrant en vigueur le 3 mars, 2014 (Réglementation 33), publiée dans la Gazette of India, Extraordinaire, Partie III Section 4 Dt 04/03/2014

**RÈGLES DE LA STATE BANK
(COMPENSATION DES ACTIONS
IMPERIAL BANK),
1955.**

RÈGLES DE LA STATE BANK (COMPENSATION DES ACTIONS IMPERIAL BANK) 1955.

¹S.R.O. 1368, daté du 23 juin 1955 dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'Article 49 la Loi de la State Bank of India, 1955 (23 de 1955) lue avec la section 22 de la Loi sur les clauses générales de 1897 (X de 1897), le Gouvernement central, en consultation avec la Reserve Bank, procède par la présente les règles suivantes, à savoir :

1. Intitulé abrégé et date d'entrée en vigueur-Ces règles peuvent être désignées les Règles de la State Bank (compensation des actions Imperial Bank) de 1955 et entrent en vigueur le 1er juillet 1955.

2. **Définitions**-Dans ces règles, sauf si le contexte exige le contraire, a) la « Loi » désigne la Loi de la State Bank of India de 1955 (23 1955)

b) « annexe » désigne la Première annexe de la Loi ;

c) « formulaire » désigne l'un des formulaires figurant en Annexe de ces règles ;

d) toute autre expression a le sens qui lui a été conféré dans la Loi.

3. **Possibilité de combinaisons de différents biens**-Aux fins du calcul de la compensation due sous différentes formes, tels que titres du Gouvernement central, les chèques tirés sur la Reserve Bank ou les actions de la State Bank, les éléments suivants sont considérés comme des biens uniques :

(i) toutes les actions de l'Imperial Bank enregistrées au nom d'un actionnaire et

(ii) toutes les actions de l'Imperial Bank enregistrées aux noms conjoints de deux ou plusieurs actionnaires, peu importe l'ordre d'enregistrement.

4. **Modes de demande de compensation**

(1) Modes de demande de compensation

(i) chaque demande à la Reserve Bank par un actionnaire en droit de demander une compensation au titre de l'annexe doit être transmise à l'aide du Formulaire « A » ;

(ii) Chaque demande à la Reserve Bank émanant d'un actionnaire qui se réclame en droit de percevoir une compensation à propos d'une action enregistrée au nom d'un tel actionnaire conjoint avec un actionnaire décédé doit être présentée sur le formulaire « B ».

(iii) Chaque demande à la Reserve Bank émanant d'un actionnaire demandant une compensation due à un actionnaire décédé dans les cas différents de ceux prévus à l'alinéa (ii) de cette réglementation subsidiaire doit être présentée sur le formulaire « C ».

(2) Chaque demande de compensation doit être accompagnée du certificat d'action délivré par l'Imperial Bank à propos de l'action pour laquelle une compensation est demandée.

(3) Une demande de compensation doit être déposée contre un reçu

(a) si l'actionnaire était enregistré immédiatement avant le 1er juillet 1955 en qualité de porteur d'action sur un registre de succursale du registre de l'Imperial Bank au Siège local de la State Bank, à l'endroit où le registre de ladite succursale était conservé avant cette date ;
et

- (b) Dans le cas d'un actionnaire qui était enregistré immédiatement avant le 1er juillet 1955 en qualité de titulaire d'actions sur plus d'un seul registre de succursale de l'Imperial Bank, dont un conservé à Bombay, au Siège local de la State Bank à Bombay, et dans les autres cas, au Siège local de la State Bank à Calcutta.

(4) Une demande doit être déposée en personne ou envoyé au Siège local concerné de la State Bank par al poste.

5. Garantie de transfert des actions de la State Bank-La garantie émise par la Reserve Bank ordonnant un transfert des actions de la State Bank conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe (5) de l'annexe doit être effectuée sur le formulaire « D ».

6. Paiement du solde de compensation après déduction du prix des Actions de la State Bank.

Lorsqu'un actionnaire, conformément à l'alinéa (1) du paragraphe (5) de l'annexe demande un transfert des actions de la State Bank, le prix des actions que la Reserve Bank peut décider de lui transférer est ajusté par rapport au montant total de compensation dû au titre du paragraphe 2 de l'annexe, et le solde lui est versé de la façon indiquée ci-après :

- (a) si le demandeur est en droit de demander une compensation au titre de l'alinéa (2) du paragraphe 4 de l'annexe à concurrence des premières 10 000 roupies par chèque sur la Reserve Bank et a fait une demande en ce sens, et le montant du solde ne dépasse pas le montant demandé, par Chèque à la Reserve Bank ;
- (b) si le demandeur est en droit de demander une compensation au titre de l'alinéa (2) du paragraphe 4 de l'annexe à concurrence des premières 10 000 roupies par chèque à la Reserve Bank et a fait une demande, et le montant du solde dépasse le montant demandé, en titre du Gouvernement central de la forme et de la valeur notifiée par le Gouvernement central conformément à l'alinéa (1) du paragraphe 4 de l'annexe, pour le montant de dépassement par rapport au montant demandé tant qu'il correspond au multiple inférieur le plus proche exact de la valeur du titre du Gouvernement central, tel que notifiée, et par chèque tiré sur la Reserve Bank pour le montant ainsi demandé et pour tout montant dépassant ledit multiple inférieur le plus proche ;
- (c) si le demandeur n'est pas autorisé, ou n'a pas demandé le paiement de la compensation des premières 10 000 roupies par chèque sur la Reserve Bank au titre de l'Alinéa (2) du paragraphe 4 de l'annexe, en titre du Gouvernement central sous la forme et la valeur notifiés par le Gouvernement central conformément à l'alinéa (1) du paragraphe (4) de l'annexe pour un somme du montant du solde correspondant au multiple inférieur exact le plus proche de la valeur du titre du Gouvernement central tel que notifiée et par chèque tiré sur la Reserve Bank du montant dépassant ledit multiple inférieur le plus proche.
- 7. Actions enregistrées au nom de porteurs décédés-**(1) S'agissant d'une action enregistrée au nom uniquement d'un actionnaire décédé, les Exécuteurs ou les Administrateurs de l'actionnaire décédé ou des porteurs d'un certificat de succession délivré au titre de la Partie X de la Loi indienne sur les successions de 1925 à propos de l'action enregistrée au nom de l'actionnaire décédé, est l'unique personne pouvant être reconnue par la Reserve Bank comme en droit de demander une compensation pour toute action enregistrée au nom de cet actionnaire décédé.

(2) S'agissant d'une action enregistrée au nom de deux ou plusieurs actionnaires dont l'un est décédé, le survivant ou les survivants, ou si tous les actionnaires conjoints sont décédés, les Exécuteurs ou Administrateurs du dernier survivant ou les porteurs d'un certificat de succession obtenu sur le patrimoine du dernier survivant couvrant une telle action, sont les uniques personnes qui peuvent être reconnues par la Reserve Bank comme en droit de demander une compensation pour une telle action.

(3) la Reserve Bank n'est pas tenue de reconnaître la demande de tout Exécuteur ou Administrateur ou autre personne, sauf s'il a obtenu un certificat ou des courriers de l'administration ou d'une autre représentation légale selon le cas, d'un tribunal compétent en Inde à l'endroit où le registre de la succursale de l'Imperial Bank dans lequel le décédé a été enregistré en qualité d'actionnaire était situé :

À condition que la Reserve Bank puisse, à sa discrétion, accepter la production d'un certificat de succession, courriers de l'administration ou autre représentation légale selon des termes nécessaires relatifs à l'indemnisation ou autrement, à sa discrétion.

8. Demandes au titre des instruments de transfert-La Reserve Bank ne peut verser de compensation à toute personne demandant une compensation à propos de toute action en qualité de cessionnaire provenant d'un actionnaire sauf si elle se satisfait de la preuve qui lui a été fournie par le demandeur qu'il est incapable de procéder à la demande, à son bénéfice, par l'actionnaire et sauf si le demande produit :

(a) un instrument valide de transfert à propos de l'action signé en sa faveur et

(b) une telle autre preuve que la Reserve Bank peut considérer comme nécessaire pour établir le droit à la compensation du demandeur.

9. Demandes non abordées dans les règles 7 et 8- Sauf prévu par les règles 7 et 8, le paiement d'une compensation à toute personne ne constituant pas un actionnaire, est à la discrétion absolue de la Reserve Bank qui peut, à sa discrétion, avant de procéder au paiement, demander une preuve de la demande de compensation du demandeur, notamment une ordonnance d'un tribunal compétent qu'il considère comme suffisant pour protéger ses intérêts.

10. Pouvoir d'exiger une indemnisation-Avant de régler la compensation à toute personne dont la demande est reconnue au titre de la règle 8 ou 9, la Reserve Bank peut demander l'exécution d'une obligation d'indemnisation avec ou sans caution, tel qu'il le considère comme nécessaire.

11. Règles pouvant également s'appliquer aux demandeurs différents des actionnaires enregistrés-Si toute personne différente d'un actionnaire est reconnue par la Reserve Bank comme en droit de percevoir un paiement de compensation, ces règles, différentes des règles 3-4(1) et 8 s'appliquent à cette personne comme si elle était elle-même l'actionnaire en droit de bénéficier de cette compensation au titre de la Loi.

12. Perte, etc. d'un certificat d'action-Un actionnaire dont le certificat d'action a été émis par l'Imperial Bank a été perdu, détruit, déchiré ou volé, doit, avant de demander la compensation, respecter intégralement, la procédure qui était, immédiatement avant la date de désignation, en vigueur à l'Imperial Bank pour l'émission des duplicata à propos d'un tel certificat d'action :

À condition qu'aucun élément à la présente ne soit considéré comme ayant une incidence sur la discrétion de la Reserve Bank d'échapper, en tout ou partie, à ladite procédure selon des conditions relatives à l'indemnisation ou autrement tel qu'elle le considère comme adéquat.

13. Informations relatives au paiement de la contrepartie - (1) Aucune information relative au paiement de la contrepartie d'une action ou d'une demande y afférente ne doit être fournie à une personne autre que le demandeur de la contrepartie portant sur ladite action.

(2) Nonobstant toute disposition de la sous-règle (1), la Reserve Bank peut, à son entière discrétion, fournir toute information à une personne sous réserve desdits frais de recherche, n'excédant pas 10 roupies, qu'elle peut facturer selon le type d'information requise et le délai au cours duquel l'information est requise.

ANNEXE

FORMULAIRE « A »

[Voir règle 4(1) (i)]

Demande de contrepartie par le ou les actionnaires inscrits

LE DIRECTEUR,
RESERVE BANK OF INDIA,
BOMBAY / CALCUTTA / MADRAS

..... 1955.

Cher Monsieur,

Demande contrepartie concernant les actions de l'Imperial Bank of India.

Je déclare / Nous déclarons¹
.....
par les présentes que actions de l'Imperial Bank, portant les n°
distinctifs
....., sont inscrites en mon / nos nom(s)
sur le registre des actions de la succursale de l'Imperial Bank à Bombay, actions.
portant les n° distinctifs
....., sur le registre des actions de la succursale à Calcutta et
..... actions, portant les n° distinctifs
..... sur le registre des actions de la succursale de Madras.

2. Je renonce / Nous renonçons par les présentes au(x) certificat(s) d'action(s) proportionnels et je demande / nous demandons que la contrepartie recevable à mon / notre égard concernant les actions susmentionnées, en vertu du paragraphe 2 lu avec le sous-paragraphe (1) du paragraphe 4 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*), puisse m'être / nous être payée.

3. Je déclare / Nous déclarons par les présentes que je suis / nous sommes l'actionnaire / les actionnaires autorisé(s) à recevoir une contrepartie concernant les actions susmentionnées, et que hormis les actions susmentionnées je ne détiens / nous ne détenons juste avant le 1^{er} juillet 1955 aucune action de l'Imperial Bank en mon / notre nom commun, et que je n'ai / nous n'avons soumis conjointement aucune autre demande de paiement de contrepartie sur une quelconque action de l'Imperial Bank se trouvant en mon / notre nom commun.

4. (a) Hormis les actions précisées au paragraphe 1 ci-dessus
..... actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à
..... et actions inscrites sur le registre des actions de la
succursale à et action inscrite sur le registre des actions de la succursale à
..... enregistré sous mon/nos nom(s) le 19 décembre 1954.
Conformément au sous-paragraphe (2) du paragraphe 4 de l'annexe susmentionnée, je souhaite /
nous souhaitons demander que la contrepartie qui m'est / nous est due sur lesdites actions d'un
montant² de roupies (en lettres
..... roupies) puisse m'être /
nous être réglée sur la Reserve Bank.

OU

(b) JE ne souhaite / NOUS ne souhaitons pas recevoir un montant à concurrence des 10 000 premiers
roupies de la contrepartie qui m'est / nous est due sur les actions inscrites en mon / notre nom le 19
décembre 1954 par chèque tiré à la Reserve Bank.

¹ Nom(s) complet(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans le(s) certificat(s) d'action(s).

² Ce montant ne doit pas être supérieur à 10 000 roupies.

5. (a) Je demande / Nous demandons qu'à la place de la contrepartie qui m'est / nous est due, les actions de la State Bank of India me / nous soient transférées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'annexe indiquée ci-dessus. Les actions de la State Bank peuvent m'être / nous être transférées, tout solde me / nous reste dû au(x) nom(s) de¹ à détenir sur le registre de la succursale à si, après ajustement du prix des actions de la State Bank qui me / nous sont transférées, tout solde qui m'est / nous est encore dû peut m'être / nous être payé sous la forme d'un titre du gouvernement central et/ou par chèque tiré à la Reserve Bank tel que stipulé au paragraphe 4 de l'annexe susmentionnée lu avec la règle 6 du Règlement de 1955 de la State Bank (Contrepartie des actions de l'Imperial Bank). Dans ce cadre, je déclare / nous déclarons par les présentes que lors du transfert des actions de la State Bank of India en mon / notre nom, j'accepte / nous acceptons de détenir les actions dans les conditions auxquelles elles sont soumises conformément à la loi sur la State Bank of India (*State Bank of India Act*) et aux règles et règlements y afférents.

OU

(b) JE ne souhaite / NOUS ne souhaitons pas profiter de l'option de demander le transfert en ma / notre faveur des actions de la State Bank of India conformément au paragraphe 5 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*).

6. Je demande / Nous demandons que l'intérêt sur le titre du gouvernement central qui me / nous sera émis puisse devenir exigible à²

7. (a) Veuillez fournir le titre du gouvernement central, le conseil concernant l'émission de la garantie du transfert des actions de la State Bank et/ou le chèque, qui m'est/nous est dû moyennant une contrepartie à³

OU

(b) Veuillez envoyer le titre (non coupé) du gouvernement central, le conseil concernant l'émission de la garantie du transfert des actions de la State Bank, et/ou le chèque, à l'ordre de³ à mes / nos risques et périls par lettre recommandée / avec accusé de réception.

Cordialement,

Témoin :

.....
[Signature(s) du ou des actionnaires(s)]

Adresse

.....

Adresse.....

.....

Profession :

.....

.....

¹ Le ou les noms devant être indiqués peuvent être celui d'un ou de plusieurs codemandeurs.

² Le nom de tout lieu en Inde peut être saisi ici s'il y a une trésorerie ou une sous-trésorerie.

³ Insérer le mot « moi » ou le nom d'une banque ou d'un courtier reconnu ou l'un des coactionnaires.

N.B. – Le demandeur est prié de tenir compte des instructions données ci-dessous :

1. Veuillez barrer les mots inutiles ou les parties non applicables.
2. Les options pour obtenir une contrepartie à concurrence des 10 000 premiers roupies par chèque sur la Reserve Bank of India mentionnées au paragraphe 5(a) ci-dessus peuvent être exercées uniquement si les demandes sont introduites le 1^{er} octobre 1955 ou avant cette date.
3. Si l'une des alternatives (a) ou (b) aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'est pas barrée avant l'introduction de la demande, les alternatives (a) seront réputées être barrées, et la contrepartie sera réglée en se basant sur le fait que le demandeur a opté pour les alternatives (b).
4. Tous les actionnaires doivent signer le formulaire conformément au modèle qu'ils ont fourni à l'Imperial Bank.
5. Lorsque plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le formulaire doit être signé par chacun d'entre eux. ¹
6. Une signature apposée par une femme dans une quelconque langue indienne et toutes les signatures apposant une marque et une empreinte du pouce doivent être vérifiées par un juge de paix, de préférence un dont la signature est connue de la State Bank, ou par un magistrat qui appose le sceau de son tribunal.
7. Si une personne signe pour et au nom d'un demandeur, la procuration concernée ou autre document donnant à la personne le pouvoir nécessaire doit accompagner la demande si elle n'a pas encore été enregistrée auprès de l'Imperial Bank.
8. Tout(e) alternance et/ou complément à la demande doit être paraphé(e) par le(s) demandeur(s).
9. La demande doit être introduite :
 - (a) dans le cas où un actionnaire qui juste avant le 1^{er} juillet 1955 était inscrit en tant que titulaire d'actions sur le registre d'une succursale de l'Imperial Bank, au siège local de la State Bank à l'endroit où ledit registre de la succursale a été tenu avant ladite date ; et
 - (b) dans le cas où un actionnaire qui juste avant le 1^{er} juillet 1955 était inscrit en tant que titulaire d'actions sur plus d'un registre d'une succursale de l'Imperial Bank qui était tenu à Bombay, au siège local de la State Bank à Bombay, et dans tous les autres cas, au siège local de la State Bank à Calcutta.
10. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions émis par l'Imperial Bank concernant la ou les actions au titre desquelles une contrepartie est demandée.

FORMULAIRE « B »

[Voir règle 4(1) (ii)]

Demande de contrepartie par le(s) survivant(s) de deux coactionnaires ou plus

LE DIRECTEUR,
RESERVE BANK OF INDIA,
BOMBAY / CALCUTTA / MADRAS

..... 1955.

Cher Monsieur,

Demande de contrepartie concernant les actions de l'Imperial Bank of India.

Je déclare / Nous déclarons¹ par les présentes que actions de l'Imperial Bank, portant les n° distinctifs , sont inscrites en mon / nos nom(s) et le feu¹ et le feu¹ sur le registre des actions de la succursale de l'Imperial Bank à Bombay, actions, portant les n° distinctifs , sur le registre des actions de la succursale à Calcutta et actions, portant les n° distinctifs sur le registre des actions de la succursale de Madras est / sont décédé(s) et je suis son héritier / nous sommes leurs héritiers.

2. Je renonce / Nous renonçons par les présentes au(x) certificat(s) d'action(s) proportionnels et je produis / nous produisons également des documents et des preuves me / nous donnant le droit de demander la contrepartie recevable au regard des actions susmentionnées eu vertu du paragraphe 2 lu avec le sous-paragraphe (1) du paragraphe 4 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*). Je déclare être la personne / Nous déclarons être les personnes habilitées à demander ladite contrepartie et je demande qu'elle puisse m'être versée / nous demandons qu'elle puisse nous être versée.

3. Je déclare / Nous déclarons par les présentes que hormis les actions susmentionnées, je ne détens / nous ne détenons juste avant le 1^{er} juillet 1955 aucune action de l'Imperial Bank en mon / notre nom commun et le décédé¹, et que je n'ai / nous n'avons soumis conjointement aucune autre demande de paiement de contrepartie de toute(s) action(s) de l'Imperial Bank.

4. (a) Hormis les actions précisées au paragraphe 1 ci-dessus actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à et actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à enregistré en mon / notre nom commun et le décédé¹... le 19 décembre 1954. Conformément au sous-paragraphe (2) du paragraphe 4 de l'annexe susmentionnée, je souhaite / nous souhaitons demander que la contrepartie qui m'est / nous est due sur lesdites actions d'un montant² de roupies (en lettres roupies) puisse m'être / nous être réglée par chèque tiré à la Reserve Bank.

OU

(b) JE ne souhaite / NOUS ne souhaitons pas recevoir un montant à concurrence des 10 000 premiers roupies de la contrepartie qui m'est / nous est due sur les actions inscrites en mon / notre nom et le décédé le 19 décembre 1954 par chèque tiré à la Reserve Bank.

¹ Nom(s) complet(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans le(s) certificat(s) d'action(s).

² Ce montant ne doit pas être supérieur à 10 000 roupies.

5. (a) Je demande / Nous demandons qu'à la place de la contrepartie qui m'est / nous est due, les actions de la State Bank of India me / nous soient transférées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'annexe indiquée ci-dessus. Les actions de la State Bank peuvent m'être / nous être transférées au(x) nom(s) de¹ à détenir sur le registre de la succursale à Si après ajustement du prix des actions de la State Bank qui me / nous sont transférées, tout solde qui m'est / nous est encore dû peut m'être / nous être payé sous la forme d'un titre du gouvernement central et/ou par chèque tiré à la Reserve Bank tel que stipulé au paragraphe 4 de l'annexe susmentionnée lu avec la règle 6 du Règlement de 1955 de la State Bank (*Contrepartie des actions de l'Imperial Bank*). Dans ce cadre, je déclare / nous déclarons par les présentes que lors du transfert des actions de la State Bank of India en mon / notre nom, j'accepte / nous acceptons de détenir les actions dans les conditions auxquelles elles sont soumises conformément à la loi sur la State Bank of India (*State Bank of India Act*) et aux règles et règlements y afférents.

OU

(b) JE ne souhaite / NOUS ne souhaitons pas profiter de l'option de demander le transfert en ma / notre faveur des actions de la State Bank of India conformément au paragraphe 5 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*).

6. Je demande / Nous demandons que l'intérêt sur le titre du gouvernement central qui me / nous sera émis puisse devenir exigible à²

7. (a) Veuillez fournir le titre du gouvernement central, le conseil concernant l'émission de la garantie du transfert des actions de la State Bank et/ou le chèque, qui m'est / nous est dû moyennant une contrepartie à³

OU

(b) Veuillez envoyer le titre (non coupé) du gouvernement central, le conseil concernant l'émission de la garantie du transfert des actions de la State Bank, et/ou le chèque, à l'ordre de³ à mes / nos risques et périls par lettre recommandée/avec accusé de réception.

Cordialement,

Témoin :

.....
[Signature(s) du ou des actionnaires(s)]
Adresse.....

Adresse.....

Profession :

N.B. – Le demandeur est prié de tenir compte des instructions données ci-dessous :

1. Veuillez barrer les mots inutiles ou les parties non applicables.
2. Les options pour obtenir une contrepartie à concurrence des 10 000 premiers roupies par chèque sur la Reserve Bank of India mentionnées au paragraphe 4(a) ci-dessus et pour demander le transfert des actions de la State Bank of India mentionnée au paragraphe 5(a) ci-dessus ne peuvent être exercées uniquement si les demandes sont

introduites le 1^{er} octobre 1955 ou avant cette date.

3. Si l'une des alternatives (a) ou (b) aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'est pas barrée avant l'introduction de la demande, les alternatives (a) seront réputées être barrées, et la contrepartie sera réglée en se basant sur le fait que le demandeur a opté pour les alternatives (b).

4. Tous les actionnaires doivent signer les demandes conformément au modèle qu'ils ont fourni à l'Imperial Bank.

5. Une signature apposée par une femme dans une quelconque langue indienne et toutes les signatures apposant une marque et une empreinte du pouce doivent être vérifiées par un juge de paix, de préférence un dont la signature est connue de la State Bank, ou par un magistrat qui appose le sceau de son tribunal.

6. Si une personne signe pour et au nom d'un demandeur, la procuration concernée ou autre document donnant à la personne le pouvoir nécessaire doit accompagner la demande si elle n'a pas encore été enregistrée auprès de l'Imperial Bank.

7. Tout(e) alternance et/ou complément à la demande doit être paraphé(e) par le(s) demandeur(s).

8. La demande doit être introduite :

(a) dans le cas où des actionnaires qui juste avant le 1^{er} juillet 1955 étaient inscrits en tant que titulaires d'actions sur le registre d'une succursale de l'Imperial Bank, au siège local de la State Bank à l'endroit où ledit registre de la succursale était tenu avant ladite date ; et

(b) dans le cas où des actionnaires qui juste avant le 1^{er} juillet 1955 étaient inscrits en tant que titulaires d'actions sur plus d'un registre d'une succursale de l'Imperial Bank qui était tenu à Bombay, au siège local de la State Bank à Bombay, et dans tous les autres cas, au siège local de la State Bank à Calcutta.

9. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions émis par l'Imperial Bank concernant la ou les actions au titre desquelles une contrepartie est demandée et tous les autres documents et preuves habilitant les demandeurs à demander la contrepartie.

¹ Le ou les noms devant être indiqués peuvent être celui d'un ou de plusieurs codemandeurs.

² Le nom de tout lieu en Inde peut être saisi ici s'il y a une trésorerie ou une sous-trésorerie.

³ Insérer le mot « moi » ou le nom d'une banque ou d'un courtier reconnu ou l'un des coactionnaires.

FORMULAIRE « C »

[Voir règle 4(1) (iii)]

Demande de contrepartie par les représentants légaux de l'actionnaire ou des actionnaires décédé(s).

**LE DIRECTEUR,
RESERVE BANK OF INDIA,
BOMBAY / CALCUTTA / MADRAS**

..... 1955.

Cher Monsieur,

Demande de contrepartie concernant les actions de l'Imperial Bank of India.

Je déclare / Nous déclarons¹ en
tant que²
du patrimoine de feu par les présentes que
..... actions de l'Imperial Bank of India, portant les n° distinctifs
.....
....., sont inscrites en
mon / nos nom(s) et le feu¹ et le feu¹ sur le
registre des actions de la succursale de l'Imperial Bank à Bombay,
actions, portant les n° distinctifs
inscrites au(x) nom(s) de'
décédé(s) depuis, sur le registre des actions de la succursale de l'Imperial Bank of India à
Bombay, actions, portant les n° distinctifs sur
le registre des actions de la succursale à Calcutta et portant les n° distinctifs
..... sur le registre des actions de la succursale à Madras.

¹ Nom(s) complet(s).

² Indiquez ici la qualité au titre de laquelle la demande est soumise, par exemple en tant qu'exécuteur testamentaire, titulaire d'un certificat d'administration ou de succession.

³ Nom(s) complet(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans le(s) certificat(s) d'action(s).

2. Je renonce / Nous renonçons par les présentes au(x) certificat(s) d'action(s) proportionnels, aux documents et aux preuves me / nous donnant le droit de demander la contrepartie recevable au regard des actions susmentionnées eu vertu du paragraphe 2 lu avec le sous-paragraphe (1) du paragraphe 4 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*). Je déclare être le / Nous déclarons être les de l'actionnaire ou des actionnaires décédé(s), et par conséquent je demande que ladite contrepartie puisse m'être versée / nous demandons que ladite compensation puisse nous être versée.

3. Je déclare / Nous déclarons par les présentes que hormis les actions susmentionnées, le(s) feu(x) ne détenait/détenaient juste avant le 1^{er} juillet 1955 aucune action de l'Imperial Bank en son / leur nom en mon / notre nom commun et le décédé¹ Je n'ai / nous avons soumis conjointement aucune autre demande de paiement de contrepartie de toute(s) action(s) de l'Imperial Bank.

4. (a) Hormis les actions précisées au paragraphe 1 ci-dessus actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à action inscrite sur le registre des actions de la succursale à et actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à et actions inscrites sur le registre des actions de la succursale à inscrites au(x) nom(s) du ou des décédés ci-dessus le 19 décembre 1954. Conformément au sous-paragraphe (2) du paragraphe 4 de l'annexe susmentionnée, je souhaite / nous souhaitons demander que la contrepartie qui m'est / nous est due sur lesdites actions d'un montant¹ de roupies (en lettres roupies) puisse m'être / nous être réglée par chèque tiré à la Reserve Bank.

OU

(b) JE ne souhaite / NOUS ne souhaitons pas recevoir un montant à concurrence des 10 000 premiers roupies de la contrepartie qui m'est / nous est due sur les actions inscrites au(x) nom(s) du ou des décédés ci-dessus le 19 décembre 1954 par chèque tiré à la Reserve Bank.

5. (a) Je demande / Nous demandons qu'à la place de la contrepartie qui m'est / nous est due, les actions de la State Bank of India me / nous soient transférées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'annexe indiquée ci-dessus. Les actions de la State Bank peuvent m'être / nous être transférées au(x) nom(s) à détenir sur le registre de la succursale à Si, après ajustement du prix des actions de la State Bank qui me / nous sont transférées, tout solde qui m'est / nous est encore dû peut m'être / nous être payé aux termes de l'annexe susmentionnée lu avec la règle 6 du Règlement de 1955 de la State Bank (*Contrepartie des actions de l'Imperial Bank*). Dans ce cadre, je déclare / nous déclarons par les présentes que lors du transfert des actions de la State Bank of India en mon / notre nom, j'accepte / nous acceptons de détenir les actions dans les conditions auxquelles elles sont soumises conformément à la loi sur la State Bank of India (*State Bank of India Act*) et aux règles et règlements y afférents.

OU

(b) JE ne souhaite / NOUS ne souhaitons pas profiter de l'option de demander le transfert en ma / notre faveur des actions de la State Bank of India conformément au paragraphe 5 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*).

¹ Ce montant ne doit pas être supérieur à 10 000 roupies.

6. Je demande / Nous demandons que l'intérêt sur le titre du gouvernement central qui me / nous sera émis puisse devenir exigible à

7. (a) Veuillez fournir le titre du gouvernement central, le conseil concernant l'émission de la garantie du transfert des actions de la State Bank et/ou le chèque, qui m'est / nous est dû moyennant une contrepartie à²

OU

(b) Veuillez envoyer le titre (non coupé) du gouvernement central, le conseil concernant l'émission de la garantie du transfert des actions de la State Bank et/ou le chèque, à l'ordre de³ à mes / nos risques et périls par lettre recommandée/avec accusé de réception.

Cordialement,

Témoin :

.....
[Signature(s) du ou des demandeur(s)]
Adresse

Adresse
.....

Profession :
.....

N.B. – Le demandeur est prié de tenir compte des instructions données ci-dessous :

1. Veuillez barrer les mots inutiles ou les parties non applicables.
2. Les options pour obtenir une contrepartie à concurrence des 10 000 premiers roupies par chèque à la Reserve Bank mentionnées au paragraphe 4(a) ci-dessus et pour demander le transfert des actions de la State Bank of India mentionnée au paragraphe 5(a) ci-dessus peuvent être exercées uniquement si les demandes sont introduites le 1^{er} octobre 1955 ou avant cette date.
3. Si l'une des alternatives (a) ou (b) aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'est pas barrée avant l'introduction de la demande, les alternatives (a) seront réputées être barrées, et la contrepartie sera réglée en se basant sur le fait que le demandeur a opté pour les alternatives (b).
4. Tous les actionnaires doivent signer les demandes.
5. Une signature apposée par une femme dans une quelconque langue indienne et toutes les signatures apposant une marque et une empreinte du pouce doivent être vérifiées par un juge de paix, de préférence un dont la signature est connue de la State Bank, ou par un magistrat qui appose le sceau de son tribunal.
6. Si une personne signe pour et au nom d'un demandeur, la procuration concernée ou autre document donnant à la personne le pouvoir nécessaire doit accompagner la demande si elle n'a pas encore été enregistrée auprès de l'Imperial Bank.
7. Tout(e) alternance et/ou complément à la demande doit être paraphé(e) par le(s) demandeur(s).
8. La demande doit être introduite :
 - (a) dans le cas où des actionnaires qui juste avant le 1^{er} juillet 1955 étaient inscrits en tant que titulaires d'actions sur le registre d'une succursale de l'Imperial Bank, au siège local de la State Bank à l'endroit où ledit registre de la succursale était tenu avant ladite date ; et
 - (b) dans le cas où des actionnaires qui juste avant le 1^{er} juillet 1955 étaient inscrits en tant que titulaires d'actions sur plus d'un registre d'une succursale de l'Imperial Bank qui était tenu à Bombay, au siège local de la State Bank à Bombay, et dans tous les autres cas, au siège local de la State Bank à Calcutta.
9. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions émis par l'Imperial Bank concernant la ou les actions au titre desquelles une contrepartie est demandée et tous les autres documents et preuves habilitant les demandeurs à demander la contrepartie.

¹ Le nom de tout lieu en Inde peut être saisi ici s'il y a une trésorerie ou une sous-trésorerie.

² Insérer le mot « moi » ou le nom d'une banque ou d'un courtier reconnu ou l'un des codemandeurs.

COUPON
Certificat de transfert d'actions

N° _____ Daté du _____ 195
Émis en faveur de _____
Nombre d'actions _____
Registre de la succursale à _____
Paraphe _____

FORMULAIRE « D »

[Voir règle 5]

[Exonéré de droit de timbre conformément au paragraphe 5(3) de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*).]

RESERVE BANK OF INDIA, SIÈGE SOCIAL, BOMBAY

Certificat de transfert d'actions

(Émis conformément au paragraphe 5 de la première annexe de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*))

N° _____ Daté du _____ 195
Veuillez transférer à _____

_____ action(s) d'une valeur nominale de _____ roupies (en lettres _____ roupies)
De la State Bank of India à partir des actions attribuées à la Reserve Bank of India conformément à l'alinéa (1) de l'article 5 de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*). L'action ou les actions peuvent être inscrites au(x) nom(s) du/des Cessionnaire(s) sur le registre de la succursale à _____.

State Bank of India
Département des transferts d'actions,
Bombay.

Pour RESERVE BANK OF INDIA,

Secrétaire

**RÈGLEMENT DE 1974 (DÉSIGNATION
DES DIRECTEURS DES EMPLOYÉS) DE
LA STATE BANK OF INDIA**

RÈGLEMENT DE 1974 (DÉSIGNATION DES DIRECTEURS DES EMPLOYÉS) DE LA STATE BANK OF INDIA

S.O.399 (E) – En vertu des pouvoirs conférés par l'article 49 de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*) (23 de 1955), le gouvernement central après consultation de la Reserve Bank, stipule par les présentes le règlement ci-après, notamment :

CHAPITRE I - Introduction

1. Titre abrégé et début

(1) Le présent règlement peut être intitulé le Règlement de 1974 (Désignation des directeurs des employés) de la State Bank of India.

(2) Il entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

2. Définitions - Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige une interprétation différente -

(a) « Loi » désigne la loi de 1955 de la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*) (23 de 1955) ;

(b) « Syndicat représentatif » désigne un syndicat inscrit conformément à la loi de 1926 sur les syndicats (*Trade Unions Act, 1926*) (16 de 1926), ou une fédération desdits syndicats, étant entendu que ledit syndicat ou ladite fédération, le cas échéant, est certifié(e) après vérification en bonne et due forme comme ayant le plus grand nombre d'ouvriers employés au sein de la State Bank en tant que membres ayant régulièrement payé leurs cotisations au syndicat ou à l'un quelconque des syndicats constituant la fédération :

Étant entendu qu'aucun syndicat ni aucune fédération, le cas échéant, n'est réputé(e) pour les besoins du présent règlement, être un syndicat représentatif sauf si l'adhésion vérifiée dudit ou desdits syndicat(s) constituant la fédération, le cas échéant, représente quinze pour cent ou plus du nombre total d'ouvriers employés par la State Bank ;

(c) « Vérification », avec ses variantes grammaticales et expressions apparentées, désigne la vérification effectuée par le commissaire général du travail (central) conformément à la procédure précisée à l'annexe jointe au présent règlement ;

(d) tous les autres mots et expressions utilisés dans les présentes et non définies mais définies dans la Loi ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la Loi.

CHAPITRE II - Désignation des directeurs des employés

3. Désignation du directeur des employés – Le directeur qui doit être désigné par le gouvernement central de l'administration centrale conformément à la clause (ca) de l'alinéa (1) de l'article 19 de la Loi, parmi les employés de la State Bank qui sont des ouvriers, doivent être désignés à partir d'un groupe de trois desdits employés qui lui est fourni par le syndicat représentatif dans un délai à fixer par le gouvernement central, étant entendu que ledit délai ne doit pas être supérieur à six semaines à compter de la date de la communication faite par le gouvernement central demandant au syndicat représentatif de fournir le groupe de noms ;

Étant entendu que -

(a) si le Gouvernement central estime que compte tenu du retard susceptible de se produire dans le cadre de la vérification et de la certification de tout(e) syndicat ou fédération en tant que syndicat représentatif, il est nécessaire dans les intérêts de la State Bank de le faire ; ou

(b) il n'y a pas de syndicat représentatif pour représenter lesdits employés ; ou

(c) si ledit représentant syndical, existant, omet ou ne parvient pas à fournir un groupe de noms dans le délai imparti ; ou

(d) si toutes les personnes indiquées dans le groupe fourni par le syndicat représentatif sont disqualifiées conformément à l'article 22 de la Loi, le gouvernement central peut, à sa discrétion, désigner l'ouvrier employé auprès de la State Bank selon ce qu'il juge approprié pour être ledit directeur dont le mandat ne doit pas durer plus de six mois d'affilée.

4. Désignation d'un directeur n'ayant pas qualité d'ouvrier employé – Le directeur qui doit être désigné par le gouvernement central, conformément à la clause (cb) de l'alinéa (1) de l'article 19 de la Loi, parmi lesdits employés de la State Bank qui ne sont pas ouvriers doivent être désignés par le gouvernement central parmi lesdits employés après consultation de la Reserve Bank.

L'ANNEXE

[Voir règle 2(c)]

Procédure de vérification de l'adhésion à des syndicats opérant au sein de la State Bank.

La direction de la State Bank sera priée par le commissaire général du travail (central) de fournir les noms et les adresses de tous les syndicats inscrits opérant au sein de la State Bank. Les informations relatives aux syndicats obtenues par la direction seront transmises aux commissaires généraux du travail concernés pour vérifier à partir des documents des agents chargés de la tenue des registres des syndicats si l'inscription desdits syndicats est encore en vigueur et s'il existe d'autres syndicats inscrits opérant au sein de la State Bank. Le commissaire régional du travail concerné communiquera au commissaire général du travail (central) les résultats de la vérification. À la réception de ces informations, les syndicats seront priés par le commissaire général du travail (central) de fournir leurs demandes d'adhésion en cinq exemplaires, à l'aide du proforma ci-joint (annexe I), à une date précise.

2. Les syndicats enregistrés seront ensuite répartis entre les agents de vérification aux fins de la vérification physique de l'adhésion. L'agent de vérifications demandera aux syndicats (tel qu'indiqué à l'annexe II) par lettre recommandée avec accusé de réception¹ (de lui produire sur les lieux et à l'heure indiqués dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la première notification) une liste des membres, en trois exemplaires, les différentes succursales ou agences de la State Bank, ayant réglé des cotisations pendant au moins trois mois au cours de la période de six mois précédant la date de l'examen qui doit être le premier mois au cours duquel le gouvernement central s'adresse au commissaire général du travail (central) pour entreprendre la vérification accompagnée de :

- (i) Registre des adhésions et cotisations ;
- (ii) Coupons des récépissés ;
- (iii) Journal de caisse et livre de comptes ;
- (iv) Livrets de banques ;
- (v) Copie de la constitution du syndicat ;

¹ Règle 2(i) du Règlement de 1976 (Désignation des directeurs des employés) (Modifié) de la State Bank of India

(vi) Certificat d'inscription ;

(vii) Attestation d'affiliation et récépissé de paiement si le syndicat est affilié à une Fédération indienne / nationale / organisation centrale ;

(viii) Copie de la dernière déclaration annuelle soumise à l'agent chargé de la tenue des registres des syndicats ;

(ix) Liste des titulaires d'une fonction ; et

(x) Registre des procès-verbaux.

3. Si un syndicat ne produit pas la liste de ses membres et autres documents, une deuxième et dernière notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de¹ (les produire sur les lieux et à l'heure indiqués dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la deuxième et dernière notification). Si le syndicat ne les produit pas pour la deuxième fois, il n'y aura aucune nouvelle tentative pour vérifier l'adhésion. Toutefois, s'agissant des syndicats qui ont soumis les listes et les documents, l'agent de vérifications les examinera et fixera une période de six mois précédant la date de l'examen. Cet examen sera à hauteur de cent pour cent et sera effectué en présence des titulaires de fonctions ou représentants d'un syndicat concurrent. Lors de la vérification de l'adhésion, l'agent de vérifications prendra dûment en considération toute déclaration que les représentants syndicaux pourraient faire à son égard.

4. L'agent de vérifications visitera ensuite les succursales ou les agences de la State Bank dans la mesure de ce qui est nécessaire et veillera à ce que les noms des membres ainsi vérifiés et inclus dans la liste figurant sur les listes de la direction à la date de l'examen et soient supprimés de la liste. Tous ces membres dont les noms ne figurent pas sur les listes de la direction à la date de l'examen seront supprimés de la liste. L'agent de vérifications obtiendra en outre le nombre de personnes employées dans les succursales ou les agences de la State Bank à la date de l'examen lors de sa visite des succursales ou des agences de la State Bank.

5. L'agent de vérifications annoncera ensuite par écrit aux syndicats ou aux fédérations des syndicats concernés que les listes vérifiées de leurs membres respectifs dans la State Bank sont prêtes à être inspectées par le représentant du syndicat, à une date précise, sur les lieux et à la date prévus. Il informera également le syndicat en parallèle qu'après l'inspection de la liste vérifiée des membres du/des syndicat(s) concurrent(s), ils doivent envoyer par écrit leurs objections particulières, le cas échéant, à l'égard des éléments saisis sur lesdites listes, dans un délai de 10 jours (ou une période plus longue si le nombre d'objections risque d'être supérieur à 10 000 sur la base d'un jour supplémentaire par tranche de 2 000 objections au-delà de 10 000) suivant la date précisée ci-dessus. Il convient de préciser aux syndicats que les objections générales et imprécises, comme par exemple une adhésion gonflée etc. ne seront pas prises en considération ; les objections doivent indiquer les noms des personnes dont l'adhésion à un syndicat est contestée et en exposer les motifs.

(Le représentant du syndicat sera autorisé à prendre des notes à partir des listes vérifiées qui lui sont soumises en présence de l'agent de vérifications ; toutefois, il n'aura pas le droit d'emporter l'une quelconque des listes, il n'aura pas non plus droit à une copie des listes.)

6. Les objections reçues des syndicats seront ensuite vérifiées par le biais d'un interrogatoire individuel des membres, mené par l'agent de vérifications sur la base du système d'échantillonnage systématique¹ ci-dessous :

(i) Si la liste des objections fournie par un syndicat comprend 500 noms de membres ou moins, le nombre de personnes devant se soumettre à un interrogatoire individuel doit être de 20 pour cent. Sous réserve d'un minimum de 100 ;

(ii) Si la liste des objections fournie par un syndicat comprend plus de 500 mais moins de 1 000 noms, le nombre de personnes devant se soumettre à un interrogatoire individuel doit être de 15 pour cent. Sous réserve d'un minimum de 100 ;

(iii) Si la liste des objections fournie par un syndicat comprend plus de 1 000 mais moins de 2 000 noms, le nombre de personnes devant se soumettre à un interrogatoire individuel doit être de 10 pour cent. Sous réserve d'un minimum de 150.

(iv) Si la liste des objections fournie par un syndicat comprend plus de 2 000 mais moins de 5 000 noms, le nombre de personnes devant se soumettre à un interrogatoire individuel doit être de 5 pour cent. Sous réserve d'un minimum de 200 ; et

(v) Si la liste des objections fournie par un syndicat comprend plus de 5 000 noms, le nombre de personnes devant se soumettre à un interrogatoire individuel doit être de 2 pour cent. Sous réserve d'un minimum de 250.

Les personnes sélectionnées en vue d'un interrogatoire personnel doivent, entre autres, être interrogées sur le fait s'ils sont membres d'un syndicat particulier et s'ils avaient réglé leurs cotisations pendant trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de l'examen et, si tel est le cas, le montant de la cotisation réglée, les mois au titre desquels elle a été payée et autres questions pertinentes en l'espèce, l'agent de vérifications conservera une liste des membres soumis à un interrogatoire individuel en donnant leurs numéros de tickets, noms de la section d'emploi, le résultat des interrogatoires individuels, etc.

7. Lorsqu'un contrôle de l'échantillon révèle que certains membres interrogés nient l'adhésion à un syndicat, sa liste de membres sera modifiée proportionnellement. Par exemple, si lors de la vérification des documents, il est avéré qu'un syndicat a 2 000 membres en règle et le syndicat concurrent conteste en affirmant que le syndicat mentionné en premier lieu a 800 membres, un échantillon de 15 pour cent de la lettre doit être tiré au sort, ce qui signifie que 120 personnes doivent se soumettre à un interrogatoire individuel.

¹ Un système d'échantillonnage systématique signifie un échantillon à partir d'une liste en prenant des individus à des intervalles également espacés, appelés intervalles d'échantillonnage. L'intervalle d'échantillonnage doit être :

Nombre total de personnes dans la liste d'objections

Nombre de personnes dans l'échantillon -

Ainsi, à titre d'exemple, s'il y a 400 travailleurs dans la liste d'objections et un échantillon de 100 travailleurs devant y être sélectionnés, l'agent de vérifications doit sélectionner chaque (200/100^{ème}) ou 4^{ème} travailleur dans la liste. Toutefois, il n'est pas nécessaire que dans tous les cas la sélection débute à partir du 4^{ème} nom sur la liste ; le premier échantillon peut être le 1^{er} nom sur la liste ou le deuxième ou le troisième ou le quatrième. Ainsi, à titre d'exemple, si le premier nom est sélectionné en tant que premier échantillon, auquel cas les échantillons ultérieurs seront les 5^{ème}, 9^{ème}, 13^{ème} noms etc. ; si toutefois le deuxième nom est retenu comme le premier échantillon, l'échantillon suivant serait les 6^{ème}, 10^{ème}.

Si lors d'un interrogatoire personnel il est avéré que 30 des 120 personnes (soit 25 pour cent) nient l'adhésion au syndicat, la force du syndicat sera réduite de 25 pour cent de 800 personnes dont l'adhésion a été contestée, soit 200. En d'autres termes, la force finale du syndicat sera dans ce cas de 1 800 [2 000 - (25 pour cent de 800) - 1 800].

Si la personne qui, lors de l'interrogatoire nie son adhésion à un syndicat, informe l'agent de vérifications qu'elle est membre d'un syndicat concurrent, l'agent de vérifications vérifiera son adhésion à l'aide de la liste des membres et des documents de ce syndicat et ajuste sa liste en conséquence, ce qui signifie que son nom sera ajouté à la liste du syndicat concurrent s'il n'y est pas déjà inclus et exclu, dans les conditions mentionnées ci-dessus, de la liste du syndicat demandeur.

8. Tout en procédant à la vérification individuelle telle que mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, l'agent de vérifications ne permettra pas aux représentants d'un syndicat ou d'une direction de s'offusquer.

9. Une fois le travail de vérification accompli, l'agent de vérifications remettra un rapport au commissaire général du travail (central).

ANNEXE I

Proforma indiquant les informations du syndicat opérant au sein de la State Bank

N° d'ordre	Nom et adresse du syndicat	N° et date d'inscription	Si le syndicat est une unité principale ou de fédération	Affiliation		Adhésion alléguée			Nom du président, secrétaire général et trésorier du syndicat avec leur adresse postale	Remarque
				Organisation centrale	Fédération nationale / en Inde	Nom(s) de la succursale ou de l'agence de la State Bank dans laquelle opère le syndicat	Adhésion dans chaque succursale ou agence			
							Ouvriers	Autres qu'ouvriers		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ANNEXE II

Première Notification

Par lettre recommandée
Avec accusé de réception

Deuxième notification
GOVERNEMENT INDIEN
(Ministère du Travail et de l'Emploi)

Bureau du
.....Daté du

À l'attention du
Secrétaire général,

.....
.....

Objet : Vérification de l'adhésion de syndicats opérant au sein de la State Bank.

Cher Monsieur,

Je vous invite à consulter la procédure de vérification d'adhésion des syndicats opérant au sein de la State Bank (copie ci-jointe) telle que précisée dans l'annexe du Règlement de 1974 (Désignation des directeurs des employés) de la State Bank of India et je vous prie de bien vouloir nous fournir :

(i) une liste des adhésions de votre syndicat telles qu'indiquées sur en indiquant le nom de chaque membre, la désignation, la succursale ou l'agence d'emploi et s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un employé autre qu'un ouvrier. La liste doit contenir uniquement les noms des membres ayant réglé au moins trois mois de cotisation au cours de la période de six mois expirant le ; et

(ii) (a) Registre des adhésions et cotisations ;

(b) Souches des récépissés ;

(c) Journaux de caisse et livres de comptes ;

(d) Livrets bancaires ;

(e) Copie de la constitution du syndicat ;

(f) Attestation d'inscription ;

(g) Attestation d'affiliation et récépissé de paiement si le syndicat est affilié à une fédération indienne / nationale / organisation centrale

(h) Copie de la dernière déclaration annuelle soumise à l'agent chargé de la tenue des registres des syndicats ;

(i) Liste des titulaires de fonctions ; et

(j) Registre des procès-verbaux,

à heures, le (date) à (lieu).

¹2. Veuillez noter que dans le cas où les documents requis ne sont pas produits à la date fixée ci-dessus, il n'y aura pas d'autre tentative de vérification de l'adhésion de votre syndicat.

Merci de bien vouloir accuser réception de cette lettre.

Cordialement,

Commissaire adjoint du travail (C)

Agent de l'autorité du travail (C)

En copie pour information à :

¹ (1) Le président (nom et adresse du syndicat).

² (2) Le trésorier (nom et adresse du syndicat).

(3) Commissaire régional du travail

(4) Commissaire général du travail (Central), New Delhi

Commissaire adjoint du travail (C)

Agent de l'autorité du travail (C)

¹ Pour la deuxième notification.

² Par son nom

**RÈGLEMENT DE 2013 SUR LA
RÉMUNÉRATION ET LES INDEMNITÉS
DES ADMINISTRATEURS DE LA STATE
BANK OF INDIA**

RÈGLEMENT DE 2013 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS DE LA STATE BANK OF INDIA

En vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa 1) lu avec la clause (e) de l'alinéa (2) de l'article 49 de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*) (23 de 1955), le gouvernement central après consultation de la Reserve Bank stipule par les présentes ce qui suit, notamment :

I. Titre abrégé et début. - (1) Le présent règlement peut être intitulé le Règlement de 2013 (salaire et indemnités) des administrateurs de la State Bank of India.

(2) Il entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

2. Définitions. - (1) Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige une interprétation différente,

(a) « Loi » désigne la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*) (23 de 1955) ;

(b) « Administrateur » désigne un administrateur désigné conformément à l'alinéa (2) de l'article 24A de la Loi ;

(c) « Comité » désigne un comité constitué conformément à l'alinéa (5) de l'article 24A de la Loi ;

(d) « Formulaire » désigne le formulaire joint au présent règlement ;

(e) « Membre » désigne un membre du comité constitué conformément à l'alinéa (5) de l'article 24A de la Loi.

(2) Tous les autres mots et expressions utilisés et non définis dans le présent règlement mais définis dans la Loi ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la Loi.

3. Rémunération et indemnités. - (1) L'administrateur a droit à ladite rémunération et auxdites indemnités telles que mises à la disposition d'un secrétaire du gouvernement indien.

(2) Un membre a droit à ladite rémunération et auxdites indemnités telles que mises à la disposition d'un cosecrétaire du gouvernement indien :

¹ Compte tenu de la notification G.S.R.476(E) datée du 11 juillet 2013 du Ministère des Finances, du Département des Services Financiers, le Règlement est publié au Journal Officiel de l'Inde, Exceptionnel, partie II - article 3- alinéa (i), daté du 11 juillet 2013.

Étant entendu que le gouvernement central a le pouvoir de fixer la rémunération et les indemnités de l'administrateur ou d'un membre à une échelle supérieure le cas échéant :

Étant entendu que si un membre est déjà en fonction auprès du gouvernement général ou de tout organisme local ou autorité détenue ou contrôlée par le gouvernement central et perçoit une rémunération dudit gouvernement central, dudit organisme local ou de ladite autorité, ledit membre doit percevoir ladite rémunération et lesdites indemnités telles que fixées le cas échéant par le gouvernement central au titre de sa présence aux réunions du comité.

4. Disposition restante. - Toute question relative aux conditions régissant la fonction de l'administrateur et des membres à l'égard desquelles aucune disposition expresse n'a été stipulée dans le présent règlement, est réglée par le gouvernement central.

5. Serment professionnel et engagement au secret professionnel. - L'administrateur et chaque membre doivent, avant d'entrer en fonction, faire une déclaration de loyauté et de respect du secret professionnel dans le formulaire joint au présent règlement.

FORMULAIRE

(Voir règle 5)

Déclaration de loyauté et de respect du secret professionnel

Je soussigné,
déclare par les présentes que j'exercerai et j'honorerai avec loyauté et honnêteté les obligations qui m'incombent au mieux de mes compétences et de mes capacités en ma qualité d'administrateur / de membre (le cas échéant) de la State Bank et qui portent dûment sur la fonction ou le poste que j'occupe au sein de ladite State Bank.

Je déclare en outre que je m'abstiendrai de communiquer ou de permettre que soient communiquées à toute personne qui n'est pas autorisée par la loi les informations relatives aux affaires de la State Bank ou de toute personne en rapport avec la State Bank ; par ailleurs je n'autoriserai pas ladite personne à inspecter ou à avoir accès aux livres ou aux documents appartenant à ou en possession de la State Bank et portant sur l'activité de la State Bank ou toute information relative aux affaires de ses constituants.

**RÈGLEMENT DE 2013 SUR LE COMITÉ
(PROCÉDURE) DE LA STATE BANK OF
INDIA**

RÈGLEMENT DE 2013 SUR LE COMITÉ (PROCÉDURE) DE LA STATE BANK OF INDIA

En vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa (1) lu avec la clause (d) de l'alinéa (2) de l'article 49 de la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*) (23 de 1955), le gouvernement central après consultation de la Reserve Bank, stipule par les présentes le règlement ci-après, notamment :

1. Titre abrégé et début. - (1) Le présent règlement peut être intitulé le Règlement de 2013 sur le comité (procédure) de la State Bank of India.

(2) Il entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel¹.

2. Définitions. - (1) Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige une interprétation différente,

(a) « Loi » désigne la loi de 1955 sur la State Bank of India (*State Bank of India Act, 1955*) (23 de 1955) ;

(b) « Administrateur » désigne un administrateur désigné conformément à l'alinéa (2) de l'article 24A de la Loi ;

(c) « Comité » désigne un comité constitué conformément à l'alinéa (5) de l'article 24A de la Loi ;

(d) « Membre » désigne un membre du comité constitué conformément à l'alinéa (5) de l'article 24A de la Loi.

(2) Tous les autres mots et expressions utilisés et non définis dans le présent règlement mais définis dans la Loi ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la Loi.

3. Réunions du comité. - (1) Les réunions du comité sont convoquées par l'administrateur au moins une fois par mois :

Étant entendu que l'administrateur a le droit de convoquer une réunion supplémentaire du comité à tout moment.

(2) Les réunions du comité sont tenues au siège de la State Bank ou à tout autre endroit décidé par l'administrateur le cas échéant.

(3) Une notification de sept jours doit être adressée pour chaque réunion du comité, et ladite notification doit être envoyée à chaque membre, à son adresse et e-mail enregistrées :

Étant entendu que l'administrateur peut convoquer une réunion urgente du comité moyennant une notification adressée sous vingt-quatre heures au moins.

(4) L'administrateur a le droit de définir l'ordre du jour et toutes les autres questions qui doivent être abordées lors d'une réunion du comité.

(5) L'administrateur a le droit de demander l'assistance de toute personne possédant les connaissances ou l'expérience dans la question visée pour aider le comité à accomplir ses fonctions.

(6) Une copie des procédures de chaque réunion doit ensuite circuler dès que possible pour informer les membres.

4. Quorum. - Le quorum est atteint avec trois membres pour la délibération du comité :

Étant entendu que si le quorum n'est pas atteint, l'administrateur consulte les membres présents et prend une décision pour maintenir ou ajourner la réunion.

5. Disposition restante. - Toute question à l'égard de laquelle aucune disposition explicite n'a été stipulée dans le présent règlement ou portant sur l'interprétation du présent règlement doit être renvoyée au gouvernement central pour sa décision et la décision du gouvernement central y afférente a un caractère contraignant à l'égard de l'administrateur.

Ajith\Law\CC\10.06.2013

f

¹ Compte tenu de la notification G.S.R.476(E) datée du 11 juillet 2013 du Ministère des Finances, du Département des Services Financiers, le Règlement est publié au Journal Officiel de l'Inde, Exceptionnel, partie II - article 3, alinéa (i), (page 5) daté du 11 juillet 2013.